Guide pratique des services de la Caisse des dépôts et consignations, par M. Barthes,...

GUIDE PRATIQUE

DES SERVICES DE LA

CAISSE DES DÉPOTS ET CONSIGNATIONS



Par M. BARTHES

FONDÉ DE POUVOIRS DE LA RECETTE DES FINANCES DE MONTBÉLIARD



LIBRAIRIE ET IMPRIMERIE ADMINISTRATIVES BERGER-LEVRAULT & Cie

PARIS
5, RUE DES BEAUX-ARTS, 5

NANCY
18, RUE DES GLACIS, 18

1897



GUIDE PRATIQUE

DES SERVICES DE LA

CAISSE DES DÉPOTS ET CONSIGNATIONS



NANCY, IMPRIMERIE BERGER-LEVRAULT ET Cie

GUIDE PRATIQUE

DES SERVICES DE LA

CAISSE DES DÉPOTS ET CONSIGNATIONS

Par M. BARTHES

FONDÉ DE POUVOIRS DE LA RECETTE DES FINANCES DE MONTBÉLIARD



LIBRAIRIE ET IMPRIMERIE ADMINISTRATIVES BERGER-LEVRAULT & Cie

PARIS | NANCY
5, RUE DES BEAUX-ARTS, 5 | 18, RUE DES GLACIS, 18

1897

PRÉFACE

Les nombreuses modifications apportées aux différents services de la Caisse des dépôts et consignations depuis l'envoi des Instructions générales, l'extension que prennent chaque jour ces services, nous ont amené à la publication de ce *Guide* qui, nous en sommes persuadé, est appelé à faciliter la tâche confiée aux préposés de la Caisse des dépôts et consignations dans les Trésoreries générales et les Recettes des finances.

Ce Guide purement pratique résume en un seul volume les premières instructions parues et les nombreuses circulaires qui les ont modifiées.

Un chapitre est consacré à chaque service :

Consignations judiciaires et administratives;
Notaires, L/C de dépôts;
Sociétés de Secours mutuels, etc., etc.

Chaque chapitre contient toutes les indications utiles concernant la réception des fonds, le remboursement, les pièces à exiger, les documents à produire en fin de dizaine, en fin d'année, etc., etc., les diverses opérations à effectuer par les préposés, etc., etc.

Le chapitre des Consignations judiciaires et administratives prévoit tous les cas de consignation : faillites, prix d'immeubles grevés d'inscriptions, distributions en justice, retenues en vertu d'oppositions, etc., etc.

Les consignations de rentes et valeurs mobilières, les cautionne-

ments provisoires, tous les services d'ailleurs, ont fait l'objet d'une étude attentive et d'une indication complète des justifications, écritures à exiger ou à passer, que les opérations demandées peuvent comporter.

Pour en faciliter l'emploi, une table méthodique et une table alphabétique des matières, placées en tête de l'ouvrage, assurent aux recherches une promptitude et une sécurité complètes.

De plus, après chaque article, ont été ménagés des blancs qui permettent la mise à jour et la correction de ce Guide au fur et à mesure des nouvelles instructions.

En résumé, ce Guide d'une incontestable utilité permettra à MM. les Préposés de la Caisse des dépôts et consignations d'assurer avec facilité et exactitude, sans recherches dans d'innombrables instructions et circulaires si souvent modifiées, le service si délicat et plein de difficultés, dont ils sont chargés.

Avril 1897.

TABLE DES MATIÈRES



TABLE ALPHABÉTIQUE DES MATIÈRES

CONSIGNATIONS JUDICIAIRES

ET ADMINISTRATIVES

Art. 1er. — Livres à tenir.

1° Registre des déclarations de versement numéraire et valeurs (Circulaire du 22 juillet 1889);

2° Registre des comptes particuliers des consignations en numéraire ou en valeurs (Circulaire du 22 juillet 1889);

3° Livre-sommier des consignations (Circulaire du 10 juillet 1894);

4° Registre-répertoire des consignations;

5° Un registre des oppositions;

6° Un registre-répertoire des oppositions.

Pour chaque compte ouvert, il est dressé un dossier qui doit contenir toutes les pièces remises à l'appui du versement ou signifiées depuis.

Tous ces registres et dossiers sont conservés indéfiniment dans les archives des préposés.

Chaque compte de consignation ouvert doit être affecté d'un numéro d'ordre. (Circulaire du 10 juillet 1894.)

Le livre-sommier est tenu par séries de comptes de 1,000. (Circulaire du 10 juillet 1894.)

Art. 2. — Déclarations de versement.

Chaque versement doit être appuyé d'une déclaration faite par le consignateur ou la personne qui le représente et, à défaut, par le préposé lui-même.

La déclaration de versement doit contenir : le montant de la somme

versée, en toutes lettres; l'origine et les causes de la consignation; les noms, prénoms, qualités et domicile des déposants; les noms, prénoms, domicile, qualités des personnes à qui la somme doit être remise, ou, à défaut, si la somme doit être remboursée en vertu d'un jugement ou d'une décision administrative, le nombre des oppositions ou inscriptions qui peuvent frapper la somme consignée, et la mention de toutes les pièces remises à l'appui du versement.

Une copie de cette déclaration est adressée à la Caisse des dépôts.

Les dépôts volontaires des particuliers sont acceptés, mais à Paris seulement. (Ordonnance du 3 juillet 1816; voir 1re page : Instruction sur le service Dépôts divers.)

Art. 3. — Intérêts.

Les intérêts sont fixés à 2 p. 100 à partir du 1er janvier 1894, à 3 p. 100 pour les années antérieures. (Circulaires des 30 août et 2 décembre 1893.)

Ils sont calculés à compter du 61e jour de la date de la consignation jusques et non compris celui du remboursement, et tout remboursement effectué qui n'est pas intégral doit être imputé suivant les prescriptions de l'article 1254 du Code civil, d'abord sur les intérêts, puis sur le capital. (Art. 127, Instruction.)

Les mois doivent être pris pour 30 jours, l'année pour 360; néanmoins, pour la déduction des 60 jours, les mois sont comptés pour le nombre de jours qu'ils comportent, sauf celui de février qui est compté pour 28 jours dans tous les cas. Les sommes portant intérêt sont prises sans fraction de franc. (50 centimes sont négligés, 51 centimes pris pour 1 fr.) [Art. 128.]

Les intérêts des cautionnements des fermiers d'octroi, des adjudicataires, des surenchérisseurs, etc., peuvent être payés annuellement aux titulaires ou aux bailleurs de fonds, si d'ailleurs rien ne s'y oppose.

Il est payé aux ayants droit les intérêts dus pour les 5 dernières années échues le 31 décembre précédent, sans avoir égard à la date à laquelle se produit la demande de paiement. (Circulaire du 30 juillet 1887.)

Il est appliqué aux intérêts des sommes consignées pour des causes autres

que celles énoncées ci-dessus, les prescriptions de l'article 2262 du Code civil. Dans aucun cas il ne doit être payé plus de 30 ans d'intérêts; annnexer à chaque quittance de remboursement de consignation ayant plus de 30 ans un décompte, établi dans la forme du modèle 14 de l'Instruction du 1er décembre 1877, faisant ressortir les intérêts prescrits et non payés. (Circulaires des 31 décembre 1888 et 7 mai 1895.)

Art. 4. — Récépissés.

Les récépissés délivrés par la Caisse des dépôts doivent être soumis au timbre de 0 fr. 25, sauf les récépissés ci-après qui ne doivent pas être timbrés :

1° Récépissés provenant de retenues exercées par suite d'oppositions sur traitements, appointements, salaires à la charge du Trésor public;

2° Les récépissés des sommes provenant d'indemnité d'éviction et de prix d'immeubles cédés ou expropriés pour cause d'utilité publique;

3° Les récépissés délivrés aux receveurs de l'enregistrement, des domaines et des contributions indirectes pour les sommes provenant :

1° Des cautionnements de liberté provisoire;

2° De prix de vente d'effets mobiliers déposés dans les greffes des cours et tribunaux;

3° Du produit de successions vacantes, etc...;

4° Les récépissés délivrés aux percepteurs des contributions directes, pour les sommes formant le reliquat frappé d'opposition du prix des ventes mobilières auxquelles ils ont fait procéder. (Circulaire du 30 juillet 1887 — annexe n° 24.)

Les récépissés délivrés doivent contenir toutes les indications données par la déclaration de versement.

Il est délivré un récépissé par nature de consignation, sauf lorsqu'il s'agit de versements collectifs, de retenues sur traitements, par suite d'oppositions, par exemple.

Les récépissés délivrés n'étant plus soumis au visa du sous-préfet, les receveurs des finances doivent établir, pour chaque récépissé, une déclaration de versement (modèle de la maison Berger-Levrault et Cie). Cette déclaration

est adressée à la Trésorerie générale avec les pièces de dizaine. (Circ. Finances 26 décembre 1896.)

Art. 5. — Certificats à délivrer par les préposés pour parvenir à la distribution des sommes consignées.

Les préposés sont tenus de délivrer des certificats indiquant la date, le montant et les causes de la consignation, le chiffre des intérêts dus, calculés à la date de la clôture du procès-verbal de distribution. Ce certificat doit être soumis, par le préposé à la vérification de la direction générale. (Art. 45 de l'Instruction générale.)

Le timbre du certificat est à la charge de la partie qui en fait la demande. (Circulaire du 30 juillet 1887.)

Après la délivrance de ce certificat, qui doit être annotée pour ordre au compte particulier de la consignation, ce compte est clos et les versements qui seraient faits, pour la même consignation, seraient portés à un nouveau compte à ouvrir, en indiquant des mentions de référence sur l'ancien et le nouveau compte. (Art. 143 de l'Instruction 1877.)

Art. 6. — Oppositions. Cessions ou transports ordinaires.

Décret du 18 août 1807. — Indépendamment des formalités communes à tous les exploits, tout exploit signifié au préposé, exprimera clairement les noms et qualités de la partie saisie, la désignation de l'objet saisi, la somme pour laquelle la saisie ou cession est faite, et il sera fourni avec copie de l'exploit une copie ou extrait du titre du saisissant. La saisie ou cession n'aura d'effet que jusqu'à concurrence de la somme portée en l'exploit.

Lois des 9 juillet 1836 et 8 juillet 1837. — Les saisies-arrêts ou oppositions n'auront d'effet que pendant 5 années à compter de leur date ; mais pour la Caisse des dépôts le délai de 5 ans ne courra, pour les oppositions faites

ailleurs qu'à la Caisse ou à celle de ses préposés, que du jour du dépôt des sommes grevées desdites oppositions ; ainsi en matière de versements successifs une opposition peut être valable pendant 10 ans, c'est-à-dire qu'elle grève encore 5 ans une somme consignée le jour même où elle prescrivait. Les cessions ou transports ne sont pas soumis à la prescription quinquennale. (Art. 95, Instruction générale.)

Les payeurs ne sont pas juges de la validité de l'opposition et n'ont pas à savoir si l'opposition a été dénoncée au saisi, s'il y a eu demande de validité, etc. Même à défaut de contre-dénonciation, c'est-à-dire de signification au payeur de la dénonciation faite au saisi, et de la demande en validité, l'opposition entre leurs mains ne peut être levée qu'avec le concours des parties ou une décision de justice. (Art. 9 du décret de 1807.)

Les préposés sont tenus de délivrer sur la demande du saisissant, à charge par celui-ci de fournir la feuille timbrée, un certificat faisant connaître la somme due au saisi et les oppositions faites antérieurement ou postérieurement. (Art. 6, 7 et 8 du décret de 1807 ; art. 44, Instruction générale 1877.)

La saisie-arrêt par le Trésor d'une partie déterminée d'un cautionnement fourni à l'État, arrête le paiement des intérêts afférents à cette quotité à partir du jour de la décision prononçant cette saisie. (Art. 126 de l'Instruction générale et Circulaire du 21 décembre 1882.)

Une créance transportée et frappée d'oppositions après le transport peut être payée au tiers hors la présence des créanciers opposants postérieurs. (Circulaires Contentieux, Finances, des 10 novembre 1893 et 31 août 1896 ; Arrêt Cour de cassation du 17 février 1896.)

Une somme frappée d'opposition et transportée postérieurement, ou antérieurement, mais non signifiée au débiteur cédé, ne pourra être remboursée à la partie opposante, si la partie au profit de laquelle le transport a été fait pratique une opposition entre les mains du préposé de la Caisse des dépôts. (Voir la Circulaire du Contentieux, Finances, en date du 31 août 1896, pour la réception : 1° d'oppositions après signification d'un transport ; 2° des oppositions à l'exécution d'un transport ; 3° de la distinction à faire dans les transports [transports à titre de garantie ou transports rendant le cessionnaire propriétaire de la créance], et 4° transport de créances privilégiées.)

Entre plusieurs cessionnaires, le premier en ordre de date est préféré aux autres. Il y a donc le plus grand intérêt à ce que ces significations de transport indiquent l'heure à laquelle elles sont faites.

Les sommes dues aux entrepreneurs de travaux exécutés pour le compte de l'État, du département et des communes ne peuvent être frappées de saisies-

arrêts au préjudice des ouvriers ou fournisseurs ayant concouru à ces travaux. Les sommes dues aux ouvriers pour salaire sont payées de préférence à celles dues aux fournisseurs. (Circulaires Contentieux, Finances, du 10 novembre 1893.)

(Art. 112, Instruction générale.) En matière de distribution par ordre ou contribution, les oppositions formées sur la partie saisie postérieurement à la date du règlement provisoire ne peuvent mettre obstacle au paiement des bordereaux de collocation, à moins que le règlement définitif n'ait compris quelque somme déposée après le règlement provisoire.

Art. 7.

Les mainlevées d'opposition et les consentements de retrait de la somme consignée peuvent être passés devant notaire, soit en minute, soit en brevet. Ces actes peuvent aussi être passés sous signatures privées, sur feuille timbrée, légalisés par le maire et le sous-préfet, mais non enregistrés. L'original de l'opposition doit être joint à la mainlevée lorsqu'elle est donnée en brevet ou sous signature privée. En aucun cas la mainlevée ne peut être mise au bas de l'opposition. (Circulaire du 21 janvier 1892.)

Art. 8. — Saisies-arrêts sur les salaires des ouvriers et les petits traitements (inférieurs à 2,000 fr.).

(*Loi du 12 Janvier 1895. — Circulaire Finances du 26 janvier 1895. — Caisse des dépôts 20 juillet 1895.*)

L'article 7 de la loi du 12 janvier 1895 n'autorisant qu'une seule saisie-arrêt, aucune signification ni mainlevée ne doit être acceptée par les prépo-

sés sur les sommes déposées à leur caisse. Les avis d'oppositions de transport ou de radiation lui seront transmis par le greffier ou par le tiers saisi.

Les certificats de charge demandés par le greffe devront être établis sur papier libre.

Les remboursements sont effectués :

1° Sur la demande de tous les intéressés. — Sur leur simple quittance, après s'être assuré au greffe de la justice de paix qu'il n'existe pas d'autres oppositions ou réclamations que celles qui ont été signalées.

2° Sur décision du juge de paix. — Après production de :

1° Grosse ou expédition de cette décision ;

2° Certificats de non-opposition ni appel délivrés par le greffier dans les délais fixés par l'article 10 de la loi donnée par la circulaire du Trésor (Contentieux) du 26 janvier 1895 ;

3° Quittance.

3° Sur distribution. — 1° Copie de l'état de répartition signé du juge et du greffier à conserver par le préposé jusqu'à complet remboursement ;

2° Copie remise par le greffier au créancier, tenant lieu de bordereau de collocation ;

3° Quittance spéciale.

Tous les exploits, autorisations, jugements, décisions, procès-verbaux et états de répartition seront rédigés sur papier non timbré et enregistré gratis.

Les avertissements, les copies d'état de répartition sont exempts de tout droit de timbre et d'enregistrement.

Art. 9. — Remboursements.

Toute personne ayant effectué volontairement une consignation peut la retirer à défaut d'acceptation du créancier ou d'opposition notifiée.

Il est fait exception à cette règle pour les consignations en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, et pour celles effectuées par des officiers ministériels en leur qualité de simples dépositaires. (Art. 106 de l'Instruction générale.)

Le consignateur qui retire sa consignation doit remettre le récépissé qui lui a été délivré. Dans le cas où ce récépissé serait adiré, il doit produire une

déclaration de perte, timbrée et légalisée par le maire et le sous-préfet, et s'il s'agit du prix d'immeubles consigné à charge d'inscriptions hypothécaires, un certificat du greffier constatant que le récépissé n'a pas été déposé au greffe pour obtenir mainlevée des inscriptions. (Art 107 de l'Instruction générale.)

Art. 10. — Quittances.

Les remboursements sont effectués, ordinairement, sous signatures privées. Lorsqu'il y a lieu d'exiger une quittance notariée, cette production est indiquée dans le cadre correspondant à chaque nature de consignation.

Lorsque la partie prenante ne sait pas signer, la quittance est donnée par deux témoins dont la signature est certifiée par le préposé, lorsque la somme ne dépasse pas 150 fr. Si la somme est supérieure, une quittance notariée aux frais de la partie doit être produite. (Art. 133 de l'Instruction générale.)

Art. 11. — Femme mariée.

Les sommes consignées au nom des deux époux ou seulement au nom de la femme peuvent être payées sur la seule quittance du mari, à moins qu'il ne résulte du régime matrimonial adopté que le pouvoir de donner quittance n'appartient pas au mari. Sous le régime de la communauté, le mari peut recevoir sur sa seule quittance. (Circulaire du 20 juillet 1895.)

Art. 12. — Femme séparée de biens.

La femme séparée de biens ne peut agir seule que pour les actes de simple administration ou pour ceux concernant la disposition ou l'aliénation de son mobilier, elle ne peut engager ses biens immobiliers qu'avec l'autorisation maritale ou celle de la justice. Elle ne peut davantage de sa seule volonté recueillir une succession, faire ou accepter une donation, etc. (Circulaire du 30 août 1893.)

Art. 13. — Femme séparée de corps.

Les sommes lui appartenant lui sont payées exclusivement sous sa seule signature. Elle reste néanmoins soumise aux obligations d'emploi ou de remploi résultant de son contrat de mariage.

Il y a lieu de produire comme justification, la grosse ou la copie certifiée véritable du jugement prononçant la séparation et les certificats de signification et de non-opposition ni appel.

Le pourvoi en cassation est suspensif en matière de séparation de corps comme en matière de divorce. En conséquence, à l'appui d'un arrêt de cour d'appel emportant séparation de corps, réclamer le certificat de la Cour de cassation constatant le défaut de pourvoi dans les délais fixés par la loi du 2 juin 1862. S'il y a eu pourvoi, réclamer un extrait de l'arrêt rendu par la Cour suprême. (Circulaire du 30 août 1893.) La reprise de la vie commune n'a d'autre conséquence que de substituer au régime de la séparation de corps celui de la séparation de biens. La réconciliation des époux n'est opposable aux tiers qu'autant qu'il en a été dressé un acte notarié en minute dont extrait devra être affiché et publié, et inséré en marge de l'acte de mariage et du jugement ou de l'arrêt de séparation de corps. La publication doit en être faite dans l'un des journaux du département, chargés des publications légales. (Circulaire du 30 août 1893.)

Art. 14. — Femme divorcée.

Si le divorce a été autorisé antérieurement à la promulgation de la loi du 18 avril 1886, réclamer comme pièce justificative l'acte dressé par l'officier de l'état civil qui a prononcé le divorce. Dans le cas contraire, demander la production d'une expédition de l'acte de l'état civil contenant la mention marginale du jugement ou de l'arrêt qui a prononcé le divorce.

La femme divorcée n'a pas à justifier du régime sous lequel elle avait précédemment contracté mariage. Elle est également affranchie de l'obligation

de justifier d'une autorisation pour aucun des actes en raison desquels cette autorisation est exigée pour les femmes mariées.

Les dispositions de l'article 87, énonçant que le mari et la femme doivent signer la quittance lorsque la consignation est faite au nom des deux époux, demeurent applicables en cas de divorce, à moins que l'un des époux ne justifie régulièrement qu'il a seul droit aux sommes consignées au profit du mari et de la femme. (Circulaire du 30 juillet 1887.)

Art. 15. — Héritiers.

Les héritiers des ayants droit à des sommes consignées doivent produire les pièces justificatives d'hérédité (testament, etc.), les actes de décès des ayants droit et leurs actes de naissance. Toutefois, en remplacement de ces pièces, ils peuvent justifier de leur qualité par la production d'un certificat de propriété établi dans les conditions prévues par la loi du 28 floréal an VII, par un notaire, un juge de paix, ou le greffier du tribunal suivant le cas. (Circulaire du 10 juillet 1894.)

Si parmi les héritiers se trouve un mineur, l'extrait de la déclaration d'acceptation bénéficiaire faite au greffe par le tuteur et visant la délibération du conseil de famille autorisant l'acceptation, doit être produit. Il pourra ne pas être exigé lorsque le paiement sera fait en vertu d'un certificat de propriété; mais, même dans ce cas, lorsque la somme sera supérieure à 1 500 fr., il y aura lieu d'exiger la production de cette pièce ou, tout au moins, que le certificat de propriété vise la date de l'autorisation du conseil de famille et celle de l'acceptation au greffe. (Circulaire du 20 juillet 1895.)

Tous les héritiers doivent intervenir à la quittance; néanmoins, lorsque les conditions du dépôt n'obligent pas formellement à recueillir les signatures de tous les ayants droit, les sommes ne dépassant pas 50 fr. peuvent être payées à un ou plusieurs d'entre eux se portant forts pour les cohéritiers absents. (Circulaire du 20 juillet 1895.)

Pour toutes les sommes ne dépassant pas 150 fr., la justification de la qualité des héritiers peut être fournie par un certificat de propriété délivré par le maire, légalisé par le sous-préfet, sur timbre, mais non enregistré. (Circulaire du 24 avril 1896.)

Lorsqu'une consignation a plusieurs héritiers, et que l'un des héritiers ne se

présente pas pour recevoir sa part, si sa présence est indispensable, les parts revenant aux réclamants leur sont payées lorsque les pièces justificatives produites déterminent exactement la part revenant à chacun d'eux. (Circulaire Finances 27 avril 1887.)

Enfants naturels. — La loi du 25 mars 1896 a attribué aux enfants naturels reconnus la qualité d'héritiers. Ils sont comme les héritiers légitimes saisis de plein droit des biens du défunt. (Circulaire du 24 avril 1896.)

Lorsque les parties ne produisent pas un certificat de propriété, et que les héritiers ne sont pas les descendants du défunt, il y a lieu de produire, avec une copie du testament, s'il est authentique :

1° L'acte de décès du défunt ;

2° Un acte notarié constatant qu'il n'a pas laissé d'héritiers à réserve légale ; si le testament est mystique ou olographe, les pièces indiquées ci-dessus et une expédition de l'ordonnance d'envoi en possession par le président du tribunal de 1re instance. Les actes de l'état civil doivent être légalisés, soit par le juge de paix, soit par le président du tribunal.

Art. 16. — Sociétés anonymes ou en nom collectif.

Toutes les fois que les sommes à rembourser à des sociétés anonymes n'excèdent pas 500 fr., ne pas exiger la production d'un extrait de l'acte de société délivré par le tribunal de commerce, contenant tous les renseignements au sujet de la société et, s'il y a lieu, délibération de l'assemblée générale des actionnaires justifiant les pouvoirs des directeurs-gérants, mandataires, etc... (Art. 57, loi du 24 juillet 1867.) En ce cas, donner sur la quittance l'assurance que la partie prenante a justifié de ses droits. Quand la somme dépasse 500 fr., la production des pièces est exigée ; si elles ont été déjà produites, rappeler seulement la date et la quotité de ce paiement. (Circulaire du 21 janvier 1892.)

Art. 17. — Remboursements faits en vertu de jugements.

Pour les jugements contradictoires ou par défaut contre avoué, il y a lieu d'exiger :

1° La grosse ou la copie certifiée du jugement ;

2° Les certificats de signification et de non-opposition ni appel prescrits par l'article 548 du Code de procédure civile.

Et pour les jugements par défaut, qui doivent être exécutés dans les six mois de leur obtention, il y a lieu de produire en plus la justification de l'exécution. Sommation, commandement ou saisie (art. 159, Code procédure civile).

Aucun paiement ne doit être fait par les préposés, en vertu d'un jugement, sans la production des deux certificats de signification et de non-opposition ni appel, prouvant que la décision judiciaire est devenue définitive. (Circulaire du 29 décembre 1892.)

Même pour les jugements rendus contradictoirement et en dernier ressort, ces certificats sont exigibles, attendu qu'il y a des cas où la question de savoir si le jugement est en dernier ressort peut donner lieu à difficulté. La responsabilité de la caisse ne serait pas mise à couvert lors même que les premiers juges auraient qualifié leur sentence de jugement en dernier ressort.

Le certificat de non-opposition ni appel n'est pas exigé pour les paiements faits en vertu de procès-verbaux d'ordres et de contributions. (Arrêt Cour de cassation du 1er août 1861.)

Les actes de procédure d'avoué à avoué devant les cours d'appel et les tribunaux de 1re instance, ainsi que les exploits de signification de ces actes, les acquiescements de jugement signifiés par acte d'avoué à avoué et aux désistements d'instance dont il est question dans l'article 402 du Code de procédure civile, sont dispensés du timbre et de l'enregistrement. (Circulaire du 30 septembre 1892.)

Les certificats de signification de jugements et de non-opposition ni appel sont soumis aux droits de timbre et d'enregistrement. (Même circulaire.)

Les expéditions délivrées par les greffiers de justice de paix en matière civile, sans qu'il y ait lieu de distinguer entre les expéditions des jugements et celles d'actes étrangers à la juridiction contentieuse, ne sont pas soumises au timbre, pourvu que les procédures aient commencé avant le 1er juillet 1892. (Circulaire du 30 septembre 1892.)

Art. 18. — Remplois.

Pour les sommes inférieures à 150 fr., il n'y a pas lieu d'exiger le remploi.

Pour les sommes supérieures à 150 fr., à payer à des femmes mariées, séparées de biens ou de corps, il y a lieu d'exiger la production du contrat de mariage ou, à défaut, l'acte de célébration de mariage, afin de faire connaître s'il n'est pas nécessaire d'exiger le remploi de la somme consignée. La quittance doit relater la date du contrat, le nom du notaire et le régime adopté. Le préposé doit certifier sur ladite quittance que le contrat lui a été représenté et indiquer s'il renferme ou non une cause d'emploi obligatoire pour les tiers

S'il y a lieu à remploi, le déposant, seul juge de la validité du remploi, devra donner son consentement au retrait. Le préposé de la Caisse des dépôts ne peut jamais être obligé de surveiller ni de discuter l'emploi des deniers dotaux.

Toutefois, lorsque du consentement des parties intéressées, le préposé est chargé, en sa qualité de receveur des finances, du remploi en rentes sur l'État de la somme perçue, il joint à l'appui de la quittance de remboursement, qu'il conserve en solde jusqu'après réception du titre acheté, la copie de ce titre et le bordereau de l'agent de change. (Art. 88, annexe 30.)

En ce qui concerne les héritiers mineurs, les interdits et les aliénés, le paiement est fait entre les mains du tuteur, sans l'assistance du subrogé-tuteur, sur la production d'une expédition de la délibération du conseil de famille. Il n'y a pas lieu d'examiner si le tuteur fait remploi des sommes touchées ni si ce remploi est régulier. L'article 6 de la loi du 27 février 1880 dit que les tiers ne sont en aucun cas garants de l'emploi. (Circulaires des finances des 10 mars 1880, 28 mars 1881, 31 mars 1890.)

Les expéditions des délibérations des conseils de famille sont dispensées de la formalité du timbre, mais doivent indiquer qu'elles ont été enregistrées avec droits ou gratis, suivant que le mineur est ou n'est pas indigent. (Circulaire du 24 décembre 1892, loi du 26 janvier 1892.)

Art. 19. — Procurations.

Les procurations peuvent être données devant notaire ou sous seing privé.

Les procurations sous seing privé doivent être établies sur papier timbré, légalisées par le maire et le sous-préfet. Elles sont dispensées de l'enregistrement (Circulaire du 21 janvier 1892) lorsqu'elles sont données sous seing privé.

Art. 20. — Quittances notariées.

(*Voir les tarifs à l'article 137 de l'Instruction de 1877.*)

Les frais des quittances notariées ne sont à la charge de la Caisse des dépôts que lorsque la caisse, pouvant se libérer par quittance sous seing privé, exige qu'un remboursement soit fait sur quittance notariée. Une quittance notariée n'est nécessaire que lorsqu'il y a lieu de donner mainlevée d'inscriptions hypothécaires, d'opérer une subrogation ou de consentir une affectation hypothécaire. Dans ces cas, les frais de la quittance sont à la charge du débiteur, c'est-à-dire du déposant.

Le choix du notaire appartient au préposé (Lettre Caisse des dépôts du 27 mars 1884). Les honoraires sont payés conformément aux tarifs donnés par l'article 137 de l'Instruction générale. Les états de frais de quittances à la charge de la caisse doivent être joints à l'expédition de la quittance et le montant de ces frais doit être inscrit sur les relevés mensuels des dépenses, à la suite du remboursement qui les a motivés. (Circulaire du 11 mars 1884.)

Les quittances notariées aux frais de la caisse sont exemptes du droit d'enregistrement; elles doivent toujours être légalisées, soit par le président du tribunal, soit par le juge de paix.

Art. 21. — Remboursements faits en vertu de procès-verbaux d'ordre et de contributions.

On entend par contribution la distribution en justice d'une somme mobilière et par ordre la distribution en justice du prix d'un immeuble.

Aucun bordereau de collocation ne doit être payé avant la remise de l'ex-

trait de distribution destiné à la Caisse des dépôts et prescrit par l'article 17 de l'ordonnance du 3 juillet 1816. L'extrait de ce procès-verbal doit être établi sur papier timbré à 1 fr. 80. (Circulaire du 30 septembre 1892.)

Dès réception de cet extrait, le préposé s'assure que la somme distribuée est celle due par la Caisse des dépôts conformément au certificat qui a été délivré, que tous les créanciers inscrits ou opposants ont été colloqués, forclos ou rejetés, et qu'il a été prononcé mainlevée des oppositions et inscriptions des créanciers non colloqués. Les oppositions doivent être nominativement rappelées, et il suffit que l'extrait porte en termes généraux que les mainlevées des inscriptions ont été prononcées.

Cet extrait est conservé par le préposé, qui ne l'adresse à la Caisse des dépôts qu'à l'appui du paiement du dernier bordereau de collocation. A l'appui du premier paiement, un tableau général des collocations est adressé à la Caisse; à l'appui des paiements subséquents, un tableau partiel.

En matière de distribution de prix mobiliers, il n'y a pas d'inconvénients à payer les créanciers indistinctement, quel que soit le rang qui leur est assigné par le procès-verbal de distribution, attendu que tous les créanciers sont colloqués en proportion de leur créance, mais, en matière de prix d'immeubles, lorsque la somme à rembourser n'est pas au moins égale au montant des créances, et que le juge-commissaire ne désigne pas exactement la somme à payer à chaque créancier, le paiement n'est fait qu'en suivant l'ordre des collocations.

Les intérêts compris dans la distribution sont ordinairement, et sauf indication contraire du juge-commissaire, alloués à l'avoué poursuivant, jusqu'à concurrence de sa créance.

Lorsque les intérêts ne sont pas compris dans la distribution, les créanciers ne peuvent toucher que les intérêts produits du jour de la distribution au jour du règlement. Les intérêts produits antérieurement à la distribution restent au compte de la consignation à la disposition de la justice.

Chaque créancier, pour obtenir paiement de sa créance, doit remettre au préposé le bordereau de collocation qui lui a été délivré. Ces bordereaux peuvent être rédigés sur timbre de 0 fr. 60 ou de 1 fr. 20, pourvu que les procédures aient été commencées après le 1er juillet 1892. (Circulaire du 30 septembre 1892.)

Le bordereau de collocation n'est payable qu'au créancier colloqué, à ses héritiers ou à son mandataire. Si le juge-commissaire énonce dans le bordereau que le paiement en sera fait sur quittance de l'avoué, il pourra être tenu compte de cette énonciation toutes les fois que la somme à payer n'excé-

dera pas 150 fr. Pour toute somme supérieure, l'intervention du créancier ou sa procuration régulière doit être exigée.

Une quittance notariée pour tout paiement à faire en matière d'ordre doit être exigée. Les frais de la quittance sont supportés par celui qui profite de la radiation de l'inscription prise.

Néanmoins, lorsque la consignation a été déclarée valable en justice et que mainlevée a été prononcée des inscriptions qui grevaient l'immeuble, la première quittance est seule passée devant notaire aux frais de la Caisse des dépôts (Circulaire 21 janvier 1892). Lorsqu'une consignation de prix d'immeubles donne lieu à une ordonnance de validité, l'enregistrement perçoit seulement les droits de collocation et n'exige plus les droits de quittance. (Circulaire du 24 avril 1896.)

Lorsque la consignation n'a pas été déclarée valable en justice, tout créancier colloqué doit, en donnant quittance du montant de sa collocation, consentir la radiation de son inscription hypothécaire, entièrement ou partiellement, suivant qu'il reçoit l'intégralité ou une portion de sa créance. (Art. 116.)

Si le juge-commissaire, dans le procès-verbal d'ordre, a omis de prononcer mainlevée de certaines oppositions, la Caisse n'étant pas juge de la validité de ces oppositions, le paiement d'aucun bordereau de collocation ne peut avoir lieu sans que, au préalable, on rapporte au préposé la mainlevée de ces oppositions, soit par acte en forme, soit par jugement, soit par ordonnance de référé. (Art. 117.)

Les imputations des paiements sur les sommes distribuées par voie d'ordre doivent être opérées selon l'article 1254 du Code civil, c'est-à-dire que le paiement fait sur le capital et intérêts, mais qui n'est point intégral, s'impute d'abord sur les intérêts. Toutefois, lorsque aux termes des procès-verbaux d'ordre le capital des collocations ne doit produire, à titre de prolongation, que des intérêts à 2 p. 100, il est fait exception à cette règle, en ce sens que lesdites imputations doivent avoir lieu comme s'il s'agissait d'une contribution, c'est-à-dire qu'il n'y a pas lieu de liquider et d'imputer la totalité des intérêts dus sur toute la consignation à l'époque de chaque remboursement partiel, mais de liquider seulement les intérêts afférents à chaque collocation.

Dans le cas où les règlements d'ordres n'arrêteraient pas définitivement le montant d'une ou de plusieurs collocations ou leur alloueraient des intérêts de prolongation à un taux supérieur à celui servi par la Caisse, l'article 1254 du Code civil serait rigoureusement appliqué. Il y a lieu de faire mention des dispositions des règlements d'ordres sur les tableaux généraux des collocations à transmettre à la Caisse. (Circulaire du 30 juillet 1887.)

Les remboursements, de quelque nature qu'ils soient, ne peuvent être exigés par ceux qui justifient de leurs droits que 10 jours après qu'ils ont produit une demande de paiement faite sur papier timbré. (Art. 73 de l'Instruction 1877.)

Art. 22. — Comptabilité des consignations.

(*Circulaires des 10 juillet 1894 et 20 juillet 1895.*)

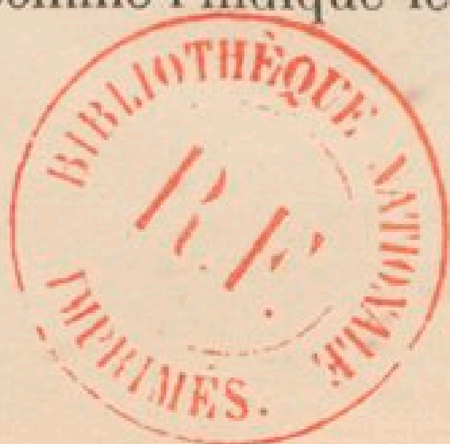
Chaque compte de consignation doit être affecté d'un numéro d'ordre qui doit être reproduit sur toutes les pièces concernant ce compte, transmises à la Direction générale.

Le numéro d'ordre est donné au fur et à mesure des recettes sans aucune exception et sans avoir égard à la nature des objets consignés (numéraire ou valeurs). [Circulaire du 20 juillet 1895.]

Le livre-sommier est tenu par comptes divisés en séries de 1 000 fr. Sur les bordereaux détaillés des recettes et des dépenses, les comptes seront classés par ordre numérique et non plus par date. Mensuellement, il doit être produit un relevé des opérations d'ordre. Ce relevé doit comprendre les opérations de recettes et dépenses fictives, c'est-à-dire celles provenant de la réunion de comptes, divisions, mises en réserve, etc. (Voir *Faillites*.)

En fin d'année il ne sera produit que l'extrait, en double expédition, du livre-sommier, qui devra parvenir à la Direction générale le 28 février. Dans les arrondissements de sous-préfecture, les extraits du livre-sommier des consignations doivent être établis de façon que le mois de janvier comprenne les 1re et 2e dizaines seulement, les mois de février à novembre la 3e dizaine du mois précédent et les deux premières du mois courant, et le mois de décembre la 3e dizaine de novembre et les trois dizaines de décembre. (Circulaire du 20 juillet 1895.)

Tous les cinq ans des états de solde faisant connaître par compte les capitaux et intérêts dus (et non les intérêts prescrits) [Circulaire du 24 avril 1896], établis 25 lignes à la page et sans reports, avec récapitulation par mêmes séries, devront être produits comme l'indique le tableau suivant.



DÉSIGNATION des DÉPARTEMENTS.	NUMÉROS des DÉPARTEMENTS.	DÉSIGNATION DES ANNÉES pendant lesquelles doivent être fournis les états.
Ain à la Dordogne	1 à 24	1894, 1899, 1904, 1909, 1914, etc.
Doubs au Loiret	25 à 45	1895, 1900, 1905, 1910, 1915, etc.
Lot au Rhône	46 à 69	1896, 1901, 1906, 1911, 1916, etc.
Haute-Saône à l'Yonne. . . .	70 à 89	1897, 1902, 1907, 1912, 1917, etc.
Algérie, Tunisie et Colonies .	. . . . . .	1898, 1903, 1908, 1913, 1918, etc.

De plus, toutes les années avant le 15 janvier, il y a lieu d'adresser à la Direction générale le relevé statistique des comptes de consignation, faisant connaître les comptes existant l'année d'avant, les remboursements pour solde de l'année échue, les comptes ouverts et les comptes existant au 31 décembre. (Modèle de la circulaire du 20 juillet 1895.)

Art. 23.

En cas de mutation de comptable, les préposés entrant en fonctions transmettront, dans les deux mois de leur installation, l'état de soldes dressé suivant modèle donné par la circulaire du 10 juillet 1894. Cet état doit être accompagné d'un extrait du livre-sommier établi en double expédition, arrêté également à la date de l'entrée en fonctions (Circulaires des 10 juillet 1894 et 24 avril 1896). Également en cas de mutation, un inventaire des pièces et documents devra être établi en trois expéditions dont une devra être transmise à la Caisse des dépôts le jour même de la cessation des fonctions. Si des réserves sont formulées, elles seront faites autant que possible sur l'inventaire lui-même. Dans tous les cas, la Direction générale devra en être saisie dans les deux mois de l'installation. (Circulaire du 4 juillet 1891.)

Art. 24. — Déchéance des sommes consignées ou déposées à la Caisse des dépôts et consignations à quelque titre que ce soit.

(*Loi du 16 avril 1895. — Circulaire du 7 mai 1895.*)

Tout d'abord il y a lieu de remarquer que la loi du 16 avril 1895 ne parle que de sommes, elle n'est donc pas applicable aux titres et valeurs mobilières consignés. En conséquence, toutes les sommes consignées ou déposées à quelque titre que ce soit (consignations judiciaires et administratives, notaires L/C de dépôts, mandataires de justice, etc.), lorsque ces comptes n'auront donné lieu pendant trente ans à aucune opération de versement ou de remboursement et lorsqu'il n'aura été signifié aucune réquisition de paiement ou par des créanciers de la consignation aucun des actes énoncés en l'article 2244 du Code civil (citation en justice, commandement, saisie, etc.), seront considérées comme abandonnées et versées au Trésor public.

Les consignations de sommes provenant de la vente des objets déposés dans les entrepôts de douanes sont acquises à l'État sans publicité ni avis un an après le dépôt.

Celles provenant de la vente d'objets abandonnés par les voyageurs dans les auberges ou hôtels deux ans après le dépôt. (Circulaire du 24 avril 1896.)

Une réquisition de paiement interrompt la déchéance. La réquisition doit être faite par acte d'huissier contenant offre de remise des pièces justificatives. Elle pourra être faite par simple lettre accompagnée des pièces jugées suffisantes par les parties, mais elle n'aura d'effet qu'autant que toutes les pièces régulières auront été produites dans le délai d'un an du jour de la demande.

La déchéance peut être interrompue par une citation en justice, un commandement, une saisie-arrêt. Ces actes ne produisent leur effet, pour la citation en justice, que dans les cas prévus par l'article 2247 du Code civil, c'est-à-dire que si l'assignation est nulle par défaut de forme, s'il laisse périmer l'instance, ou si la demande est rejetée, la citation est regardée comme non avenue; pour les saisies-arrêts et oppositions, que dans les cas où ces actes n'auront pas cinq années de date au moment où la consignation qu'elles grèvent sera atteinte par la déchéance. Il est fait remarquer que les seules saisies-arrêts et oppositions interruptives de la déchéance sont celles qui sont faites par des créanciers en vertu de titres ou permission de juge. (Note Caisse des dépôts du 28 février 1896.)

Les remboursements partiels, tant sur le capital que sur les intérêts, interrompent la déchéance au profit de tous les ayants droit, mais seulement dans

les cas où les sommes consignées et comprises dans un seul compte restent par le fait indivises entre les ayants droit sans attribution définitive. Il n'en est pas de même en ce qui concerne les versements collectifs opérés avec attributions spéciales, les sommes retirées d'un compte général et mises en réserve à titre d'attribution définitive, les répartitions à la suite de distributions amiables ou judiciaires. Dans ces cas, le compte de la consignation est divisé en autant de comptes soumis à la déchéance qu'il y a d'ayants droit à une somme fixée pour chacun et la déchéance ne saurait être interrompue, pour tous les ayants droit à une somme fixée pour chacun, par le fait du remboursement à l'un d'eux d'une somme qui lui revenait.

Les sommes frappées de déchéance seront versées chaque année au Trésor public ou, à titre transitoire, celles qui y auront été déposées jusqu'au 31 décembre 1899 pourront en être retirées par les parties intéressées en justifiant de leurs droits, jusqu'au 31 décembre 1900. Les demandes de remboursement et les pièces justificatives seront adressées directement par le demandeur à la Caisse des dépôts, à Paris.

Opérations à faire par les préposés. — Dans le courant des mois d'avril et mai, et au plus tard le 31 mai, il y a lieu de reviser tous les comptes et dossiers des consignations. Ceux remontant à un millésime antérieur de 29 ans à l'année en cours nécessitent l'envoi d'un avis recommandé à toutes les personnes ayant droit à ces consignations, soit par suite de versement à leur profit, de transport, d'oppositions ou saisies-arrêts non périmées, d'inscriptions hypothécaires, etc., et, à défaut de domicile connu, l'avis recommandé sera adressé au procureur de la République, *même pour les consignations se rapportant à des versements provenant de successions vacantes ou en déshérence.* (Circulaire du 20 juillet 1895.)

Les frais de lettres recommandées seront imputés au compte *Produits et frais divers* et seront justifiés par le bulletin général de dépôt que remettra la poste. Les avis qui, primitivement adressés à un domicile indiqué, seraient retournés au préposé par la poste, devront être remis directement au procureur de la République, qui en accusera réception.

Avant le 20 mai de chaque année, il y a lieu d'adresser à la Direction générale, avec un bordereau en double expédition, modèle n° 2 de la circulaire du 7 mai 1895, tous les dossiers des consignations sur le point d'être atteintes par la déchéance et pour lesquelles il se serait produit une cause interruptive.

Vers la fin juillet et le 5 août au plus tard, un bordereau en double expédition modèle n° 3 est adressé à Paris. Ce bordereau doit comprendre toutes les consignations remontant à 29 ans dont la déchéance n'était pas inter-

rompue le 20 mai précédent et qui n'ont pas été comprises sur le relevé modèle n° 2. Cependant les consignations provenant des ventes des greffes et des douanes ne doivent pas encore figurer sur le relevé modèle n° 3.

Le 2 janvier de l'année qui suivra celle de la déchéance, les dossiers des consignations déchues ainsi que le bordereau de la poste modèle n° 512 et les reçus du procureur de la République accompagnés du bordereau modèle n° 3, annoté des causes interruptives signifiées après l'établissement du bordereau modèle n° 2 et présentant à l'encre rouge le total des sommes à verser au Trésor, y compris les versements des greffes et des douanes, seront transmis à la Caisse, qui après vérification retournera le bordereau modèle n° 3, pour faire disparaître de la comptabilité des préposés les comptes atteints par la déchéance à faire figurer à titre de dépense d'ordre, avant l'établissement de l'extrait du livre-sommier, au compte particulier de la consignation et sur le livre-sommier en indiquant que ces sommes n'ont pas été remboursées mais bien versées au Trésor.

Le domaine ne retire plus désormais celles des sommes déposées à la Caisse atteintes par la déchéance trentenaire qu'elle pouvait antérieurement revendiquer. (Circulaire du 20 juillet 1895.)

A partir de 1901 la déchéance sera opposée aux ayants droit à une consignation dès le lendemain du jour où le délai de 30 ans aura expiré; jusqu'à cette date, les remboursements pourront être faits jusqu'au moment du versement au Trésor de la somme atteinte par la déchéance.

Également à partir de 1901 les significations d'oppositions ou de transport ne seront reçues que jusqu'au jour de la péremption. Jusqu'en 1900 elles seront reçues jusqu'au 31 décembre de l'année dans laquelle sera échu le délai de 30 ans.

Art. 25.

Toutes les demandes de remboursement de consignations doivent être examinées par les préposés avec l'esprit d'aplanir toutes les difficultés et avec le désir d'aboutir à une solution aussi rapide que possible. Lorsque la consignation lui ferait éprouver des doutes au sujet de l'interprétation ou de l'application des instructions, le préposé devrait demander des renseignements

à la Direction générale en joignant à la demande une copie de la déclaration de la consignation. (Circulaires des 21 janvier 1892 et 10 janvier 1894.)

Lorsqu'une consignation a été remboursée après avis de la Direction générale il y a lieu de joindre, aux justifications produites, la lettre en vertu de laquelle a été effectué le paiement. (Circulaire du 28 avril 1894.)

Art. 26.

Si le préposé est assigné en justice, il y a lieu de communiquer à la Caisse des dépôts, le jour même de leur réception, les copies d'assignation en y joignant le dossier de la consignation et en donnant toutes les explications nécessaires.

Lorsque le préposé aura été autorisé à constituer avoué, communiquer également, avant qu'elles soient signifiées, les conclusions prises par l'avoué. Aviser l'administration aussi rapidement que possible des décisions intervenues, l'intéressant à un titre quelconque. (Circulaire du 20 juillet 1895.)

Art. 27.

Le prix du timbre-quittance de 10 centimes est supporté par la Caisse des dépôts, sauf en ce qui concerne les acquits relatifs au service de la Caisse des retraites pour la vieillesse et la Caisse des lycées, collèges et écoles primaires.

En fin de dizaine il est dressé un état (modèle de la circulaire du 16 mars 1893) des sommes déboursées dont le montant est imputé au compte : *Produits et Frais divers, frais de timbres-quittances de 10 centimes.* (Circulaire du 16 mars 1893.)

Art. 28.

Il est rappelé que lors d'un acquit donné par plusieurs héritiers il n'est dû qu'un seul timbre de 10 centimes si la créance est restée dans l'indivision. Il est dû, au contraire, autant de timbres qu'il y a d'acquits supérieurs à 10 fr. si la créance a été partagée. L'indivision doit être considérée comme ayant pris fin lorsque la somme revenant aux héritiers a été nettement déterminée dans le certificat de propriété ou que le certificat de propriété vise un partage antérieur. La part de chacun, désignée par moitié, tiers, quart, etc., ne fait pas cesser l'indivision. (Circulaires des Finances des 16 mai 1874 et 1er septembre 1891.)

DATES DES INSTRUCTIONS.	VERSEMENTS. — PIÈCES A PRODUIRE.	REMBOURSEMENTS. — PIÈCES A PRODUIRE.
Art. 29. — Faillites et liquidations judiciaires.		
Annexe n° 37. 21 janvier 1892. 30 septembre 1892. 20 juillet 1895. Liquidations judiciaires. 4 novembre 1889. 19 juin 1890.	Ordonnance du juge-commissaire de la faillite autorisant le versement et le retrait. NOTA.—Les requêtes adressées au juge-commissaire, les ordonnances et décisions de ce magistrat, les états de répartition, et tous les actes rédigés en exécution des lois relatives aux faillites sont affranchis de la formalité du timbre et de l'enregistrement lorsque le dépôt du bilan, la requête, ou l'assignation en déclaration de faillite sont postérieurs au 1er juillet 1892. (Circulaire du 30 septembre 1892.) Les deniers provenant des ventes et des recouvrements doivent, sous déduction des sommes arbitrées par le juge-commissaire, être versés immédiatement à la Caisse des dépôts. Communication tous les trois mois, par les procureurs, des relevés des greffiers à contrôler avec les versements effectués et à retourner dans un délai de dix jours. (Circulaire du 21 janvier 1892.) La réunion, au compte général d'une faillite, de sommes déjà consignées à d'autres titres s'effectue : 1° S'il s'agit de dépôts effectués par les faillis, par une simple fusion des deux comptes sur les livres auxiliaires, à la demande du syndic appuyée, le cas échéant, de la mainlevée	*1° Aux syndics directement.* Sur remise d'un mandat délivré par le juge-commissaire, visé par le président du tribunal de commerce et acquitté par le syndic. *2° Aux créanciers.* *a*) État de répartition certifié par le syndic et visé par le juge-commissaire. Une copie de cet état sera adressée par le préposé à la Caisse des dépôts à l'appui du premier paiement. *b*) Mandats au nom du syndic, acquittés par ce dernier, payables par le préposé aux créanciers énoncés sur l'état de répartition. A l'expiration d'un délai fixé, le syndic remettra au préposé l'état des sommes restant à payer. Une copie de cet état sera adressée par le préposé à la Caisse des dépôts. A la réception de cet état, le montant en sera déduit du compte général de la faillite et transporté valeur au jour dudit état à un compte spécial intitulé : *Divers, L/C de dividendes dans la faillite X., 1re ou 2e, 3e répartition.* Le remboursement de ces sommes sera effectué aux créanciers sur la présentation de leurs titres de créance.

DATES DES INSTRUCTIONS.	VERSEMENTS. — PIÈCES A PRODUIRE.	REMBOURSEMENTS. — PIÈCES A PRODUIRE.
	des oppositions et charges dont le dépôt pourrait se trouver grevé ; 2° S'il s'agit de sommes consignées par des tiers et sur lesquelles le failli n'avait à l'origine que des droits éventuels ou contestés, comme un remboursement ordinaire. A ce titre, le transport ne peut avoir lieu qu'autant que toutes les conditions stipulées ont été remplies. Les intérêts dus sont liquidés et compris dans la recette au compte général de la faillite. (Circulaire du 20 juillet 1895.)	*3° Aux faillis, en vertu de concordats.* *a*) Expédition du concordat non timbrée ni enregistrée. (Circulaire du 30 septembre 1892.) *b*) Expédition du jugement d'homologation. *c*) Extrait du procès-verbal dressé par le juge-commissaire constatant que les fonctions du syndic et du juge-commissaire ont cessé et que le jugement d'homologation est passé en force de chose jugée. *d*) Quittance sous seing privé. *4° A des commissaires désignés dans le concordat.* Les pièces désignées sous les lettres *a*, *b*, *d* ci-dessus.

Indications générales.

La fusion de divers comptes et les mises en réserve, ordonnées par des arrêts, jugements, règlements d'ordres ou de contribution s'effectuent de la manière suivante :

1° Régler en capital et intérêts, au jour indiqué, le compte de la consignation, sur lequel doit être prélevée la somme réservée ou transportée à un autre compte.

2° Déduire à l'encre rouge, de ce compte, le montant du prélèvement, et ouvrir un nouveau compte au profit de l'ayant droit (art. 144, Instruction 1877).

Ces opérations donnent lieu à l'envoi, à la direction générale, des relevés mensuels des opérations d'ordre, dont il est parlé à l'article 22.

DATES DES INSTRUCTIONS.	VERSEMENTS. — PIÈCES A PRODUIRE.	REMBOURSEMENTS. — PIÈCES A PRODUIRE.
Art. 30. — Les sommes, titres ou valeurs trouvées dans une succession quand la consignation est ordonnée ou effectuée sur la demande d'une ou des parties intéressées.		
Art. 2 et 9 (Instruction générale).	Déclaration de versement indiquant les causes de la consignation et l'acte qui l'a précédé ou ordonné.	Pièces générales justifiant la qualité des héritiers.
Art. 30*bis*. — Remboursement de sommes consignées par le titulaire d'un office ministériel.		
Art. 60 (Instruction générale de 1877). Art. 119 (Instruction générale de 1877).	Déclaration de versement indiquant les motifs qui s'opposent au paiement entre les mains de qui de droit et énonçant, autant que possible, le décret, arrêté ou acte qui a fixé le prix de l'office. (Compte à ouvrir au nom de l'ancien titulaire..... avoué, notaire, etc.)	S'il n'a pas été formé d'oppositions entre les mains du déposant et s'il n'en a été signifié aucune au préposé, la somme consignée peut être remboursée sur la quittance de la partie au profit de laquelle la consignation a été faite.

DATES DES INSTRUCTIONS.	VERSEMENTS. — PIÈCES A PRODUIRE.	REMBOURSEMENTS. — PIÈCES A PRODUIRE.

Art. 31. — Produits de ventes d'effets mobiliers, de titres ou valeurs mobilières déposés dans les greffes des cours et tribunaux, et non confisqués.

Annexe n° 5. Circulaire du 31 décembre 1888. 7 mai 1895. 20 juillet 1895.	État détaillé à produire en double expédition, dont une expédition est conservée par le préposé et l'autre transmise à la Caisse des dépôts à l'appui de la déclaration de versement. (Un compte distinct doit être ouvert pour chaque versement et intitulé : *Greffe de.... son versement du......*)	Les sommes provenant de ces ventes sont remboursées aux propriétaires des objets volés, payés aux percepteurs à valoir sur les condamnations, ou acquises à l'État à l'expiration du délai trentenaire. Elles sont remboursées aux propriétaires des objets volés sur la production de : 1° Un certificat du receveur des domaines qui a fait le dépôt constatant sa date et sa quotité ; 2° Un certificat du procureur de la République constatant que rien ne s'oppose au retrait. Aux percepteurs sur la production de : 1° Un extrait de jugement ; 2° Un certificat du procureur certifiant que le jugement n'a pas ordonné la remise au profit d'un tiers des effets ou des sommes consignés ; 3° La quittance à souche. En ce qui concerne la prescription trentenaire, il n'est pas envoyé d'avis pour les dépôts de cette nature, qui ne doivent figurer sur l'état modèle n° 3 de la circulaire du 7 mai 1895 que lors de l'envoi de cet état fait en janvier. NOTA. — Le nota de l'article 36 s'applique au présent article.

DATES DES INSTRUCTIONS.	VERSEMENTS. — PIÈCES A PRODUIRE.	REMBOURSEMENTS. — PIÈCES A PRODUIRE.

Art. 32. — Deniers non réclamés par les ouvriers ou sous-agents ayant quitté les manufactures de l'État, et qui, pour différentes causes, ne peuvent être versés à la Caisse des retraites pour la vieillesse.

Annexe n° 7.	Les versements sont faits par les directeurs ou trésoriers des manufactures qui remettent un état nominatif en double expédition, dont une est conservée par le comptable et l'autre transmise à la Caisse des dépôts. (Le compte doit être ouvert au nom des titulaires.)	Quittance de l'ayant droit.

Art. 33. — Deniers laissés par les détenus décédés, entre les mains des comptables des prisons, quand ils ne sont pas réclamés par les héritiers.

Annexe n° 8.	Versements faits par les comptables des maisons de détention. (Le compte doit être ouvert au nom de : *les héritiers de M., détenu décédé.*)	Remboursement aux héritiers sur la justification de leur qualité.

DATES DES INSTRUCTIONS.	VERSEMENTS. — PIÈCES A PRODUIRE.	REMBOURSEMENTS. — PIÈCES A PRODUIRE.
Art. 34. — Titres de rente résultant de l'emploi des sommes provenant des livrets de caisse d'épargne atteints par la prescription trentenaire et inscriptions de rentes laissées en dépôt aux caisses d'épargne par les titulaires de comptes dont les fonds sont prescrits.		
Annexe n° 9. Circulaire du 24 avril 1896.	A partir du mois de janvier 1897, les caisses d'épargne n'ont plus à requérir l'emploi en rentes des sommes portées au compte d'un déposant qui n'a fait aucune opération depuis trente ans. Il n'y aura donc plus de consignations de cette nature, mais les inscriptions de rentes continueront à être consignées. (Compte à ouvrir au nom de chaque déposant.) [Voir *Consignations de rentes et valeurs mobilières*.]	Le service des arrérages de la rente est suspendu du jour de la consignation au jour du remboursement. Quittance de l'ayant droit.
Art. 35. — Sommes de 150 francs et au-dessus, appartenant à des enfants admis dans les hospices à défaut de mont-de-piété dans la localité.		
Annexe n° 21. Art. 1110 (Instruction du 20 juin 1859).	Versements faits par les receveurs des hospices. (Compte ouvert au nom des hospices.)	Quittance du receveur des hospices.

DATES DES INSTRUCTIONS.	VERSEMENTS. — PIÈCES A PRODUIRE.	REMBOURSEMENTS. — PIÈCES A PRODUIRE.

Art. 36. — Les produits de ventes de marchandises non retirées des entrepôts de douanes dans les délais déterminés et des marchandises abandonnées.

Annexe n° 23. Circulaire du 7 mai 1895. Circulaire du 31 décembre 1888.	Versements à faire par les receveurs des douanes. État détaillé donnant le nom des ayants droit et la somme revenant à chacun. Une copie de cet état est adressée à la Caisse des dépôts par le préposé. (Un compte distinct doit être ouvert pour chaque versement effectué et intitulé : *Douane de..... son versement du.....*)	Aux ayants droit pendant un an à dater de la date du dépôt. Quittance de la partie. Au receveur des douanes après un an sans publicité ni avis. (Circulaire du 7 mai 1895.) NOTA. — Le remboursement aux ayants droit n'est effectué qu'après déduction du compte général et transport à un compte particulier de la somme dont le remboursement est demandé. (Voir les indications générales de l'article 29.)

Art. 37. — Sommes provenant de l'apurement périodique du compte des fonds particuliers de divers, de versements faits pour assurer l'exécution des transactions, de l'actif des masses d'habillement des préposés des douanes ayant cessé d'être compris dans les cadres.

Annexe n° 23.	Versements à effectuer par les receveurs des douanes. État détaillé donnant le nom des ayants droit et la somme revenant à chacun. (Une copie de cet état est adressée par le préposé à la Caisse des dépôts.)	Quittance de l'ayant droit.

DATES DES INSTRUCTIONS.	VERSEMENTS. — PIÈCES A PRODUIRE.	REMBOURSEMENTS. — PIÈCES A PRODUIRE.

Art. 38. — Produit de vente d'effets appartenant à des préposés de douanes dont la succession est vacante, sur le refus de l'administration des domaines d'accepter cette succession.

DATES DES INSTRUCTIONS.	VERSEMENTS. — PIÈCES A PRODUIRE.	REMBOURSEMENTS. — PIÈCES A PRODUIRE.
Annexe nº 23. Circulaire du 10 juillet 1894. Circulaire du 28 avril 1894. Circulaire du 20 juillet 1895	Versements à effectuer par les receveurs des douanes : 1º État détaillé donnant les noms des préposés et les sommes revenant à chacun; 2º Lettre de refus de l'administration des domaines. (Une copie de l'état sera adressée par le préposé à la Caisse des dépôts.)	1º Certificat de propriété délivré par le notaire, juge de paix ou maire (lorsque la somme due n'est pas supérieure à 150 fr.). Ce certificat, établi sur papier timbré, légalisé et enregistré sauf lorsque le certificat est établi par le maire. (Circulaires des 28 avril et 10 juillet 1894.) 2º Quittance de tous les héritiers, ou lorsque la somme n'est pas supérieure à 50 fr., signature d'un seul héritier se portant fort pour ses cohéritiers. (Circulaire du 20 juillet 1895.) S'il y a des héritiers mineurs et que la somme soit supérieure à 1,500 fr., le certificat de propriété visera la date de l'autorisation de famille et celle de l'acceptation bénéficiaire au greffe.

DATES DES INSTRUCTIONS.	VERSEMENTS. — PIÈCES A PRODUIRE.	REMBOURSEMENTS. — PIÈCES A PRODUIRE.

Art. 39. — Les sommes versées pour la délivrance de passe-debout pour l'introduction de boissons à l'intérieur d'une ville et non retirées par les ayants droit, celles non réclamées en matière de laissez-passer sans quittance, d'acquits-à-caution de toute nature, de congés de colportage et de droits sur les manquants chez les marchands en gros.

Annexe n° 20 (Instruction générale).	Versements à effectuer par les receveurs des contributions indirectes. État détaillé donnant les noms des ayants droit et les sommes revenant à chacun. (Une copie de cet état sera adressée à la Caisse des dépôts.)	Quittance de la partie prenante.

Art. 40. — Parts d'appointements, d'amendes, etc., non réclamées, bien que les émargements nécessaires aient été donnés.

Art. 2 (Instruction générale).	Versements à effectuer par les receveurs des contributions indirectes. État détaillé donnant les noms des ayants droit et les sommes revenant à chacun. (Une copie de cet état sera adressée à la Caisse des dépôts.)	Quittance de la partie prenante.

DATES DES INSTRUCTIONS.	VERSEMENTS. — PIÈCES A PRODUIRE.	REMBOURSEMENTS. — PIÈCES A PRODUIRE.

Art. 41. — Cautionnements en numéraire dus par le Trésor public et dont le remboursement n'a pas été effectué dans les délais déterminés.

Annexe n° 17. Circulaire Finances du 2 juin 1887. Circulaire contentieux Finances du 10 novembre 1893.	Consignation à effectuer par les trésoriers-payeurs généraux conformément aux prescriptions de la circulaire du 2 juin 1887 : 1° État nominatif des ayants droit et sommes revenant à chacun ; 2° Extrait, délivré par l'agent judiciaire du Trésor, des oppositions frappant la somme déposée s'il y a lieu. (Voir circulaire du 10 novembre 1893.)	1° Quittance de l'ayant droit. 2° Mainlevée des oppositions ou concours des parties opposantes.

Art. 42. — Sommes que les trésoriers-payeurs généraux ne peuvent rembourser à leurs déposants.

Circulaire du 19 juin 1890.	Compte à ouvrir au nom du trésorier général déposant : 1° État détaillé contenant les noms, prénoms et demeures des ayants droit. Copie de cet état sera adressée à la Caisse ; 2° La déclaration de versement relatera les conditions et charges du dépôt et fera connaître, le cas échéant, si la partie versante se réserve d'intervenir au retrait.	Se baser sur la déclaration de versement souscrite par le trésorier général.

DATES DES INSTRUCTIONS.	VERSEMENTS. — PIÈCES A PRODUIRE.	REMBOURSEMENTS. — PIÈCES A PRODUIRE.

Art. 43. — Sommes non réclamées provenant de ventes de rentes ou de reliquats d'achats de rentes.

Circulaire du 11 septembre 1891. Circulaire Finances du 1er septembre 1891.	Consignation à effectuer par les trésoriers généraux et receveurs des finances, après autorisation de la Comptabilité publique. La déclaration de versement à souscrire indiquera les noms et prénoms des ayants droit, leur domicile et leur qualité, l'autorisation donnée par la Comptabilité publique, et énoncera que le dépôt ne pourra être retiré par le déposant, sans le concours de l'ayant droit, que sur une nouvelle autorisation de la Comptabilité publique.	Quittance de l'ayant droit.

Art. 44. — Les deniers, titres ou valeurs saisis par un huissier dans une saisie-exécution, à moins que tous les intéressés ne conviennent d'un autre dépositaire. Le produit de ventes de meubles, récoltes ou marchandises saisies. Loyers ou fermages des biens saisis.

Art. 590 (Code de procédure civile) et art. 656 et 657 du même Code. Circulaire du 21 janvier 1892.	1° Copie du procès-verbal de saisie, ou de vente ; 2° Copie des oppositions signifiées à l'huissier. NOTA. — Défaut de consignation par ces officiers ministériels,	1° A la partie saisissante, avec le concours du saisi et des parties opposantes, ou sur production des mainlevées d'opposition ; 2° Au saisi avec le concours de toutes les parties intéres-

DATES DES INSTRUCTIONS.	VERSEMENTS. — PIÈCES A PRODUIRE.	REMBOURSEMENTS. — PIÈCES A PRODUIRE.
Circulaire du 20 juillet 1895. Circulaire du 24 avril 1896.	dans les cas prévus par les lois et règlements, de deniers provenant de ventes, recouvrements mobiliers, saisies-arrêts, etc..... Signaler aux parquets ou aux chambres de discipline les infractions à cette obligation. (Compte à ouvrir au nom du saisi.)	sées, ou production des mainlevées. Lorsque trente années se sont écoulées depuis le jour de la vente, ou de la saisie, que le saisissant n'aura fait aucune réclamation pendant trente ans et lorsque le remboursement sera inférieur à 1,500 fr. en capital et intérêts, la somme pourra être payée au saisi si les oppositions n'ont pas été renouvelées. Dans tous les autres cas, le remboursement ne sera fait que sur la production des pièces ci-dessus énoncées.

Art. 45. — Vente des objets abandonnés ou laissés en gage par les voyageurs aux aubergistes ou hôteliers.

Loi du 31 mars 1896. Circulaire du 24 avril 1896.	Déclaration de consignation. (Compte à ouvrir au nom de l'ayant droit.)	Les remboursements seront effectués pendant les deux années qui suivront le dépôt aux propriétaires des objets vendus ou à leurs ayants droit. Passé ce délai, les sommes sont acquises au Trésor public.

DATES DES INSTRUCTIONS.	VERSEMENTS. — PIÈCES A PRODUIRE.	REMBOURSEMENTS. — PIÈCES A PRODUIRE.

Art. 46. — Cautionnements des libraires chargés de la vente des cartes et produits du Dépôt de la Guerre.

Circulaire du 6 février 1885.	Cautionnements de 100 à 200 fr. à recevoir sur la présentation de la lettre informant le titulaire qu'il est agréé par l'administration.	1° Certificat du Ministre de la guerre constatant que l'Administration supérieure n'a aucun recours à exercer sur le cautionnement ; 2° Quittance de l'ayant droit.

Art. 47. — Prix d'immeubles grevés d'inscriptions hypothécaires.

Art. 92, 94 et 118 (Instruction générale) et page 96, case 4. Circulaire du 20 juillet 1895. Circulaire du 24 avril 1896.	1° Déclaration de versement ; 2° État des inscriptions hypothécaires, obligatoire lorsqu'il s'agit de prix d'immeubles cédés ou expropriés pour cause d'utilité publique. Dans les autres cas, si le déposant en refusait la production, mention en serait faite sur la déclaration de versement. (Art. 31, Instruction générale.) NOTA. — Lorsqu'il s'agit de terrains, cédés ou expropriés pour cause d'utilité publique ne s'élevant pas au-dessus de 500 fr. et dans le cas où l'administration, à ce autorisée, a cru ne pas devoir faire remplir les formalités de la purge des hypothèques, la déclaration doit en faire men-	1° Certificats de radiation des inscriptions ; 2° Quittance de l'ayant droit. Pour les consignations ne dépassant pas 1,500 fr. en capital et intérêts et dont les inscriptions ont plus de trente années de date, le remboursement sera effectué au vu d'un certificat négatif délivré par le conservateur des hypothèques, constatant qu'il n'y a pas d'hypothèque depuis trente ans. Si les inscriptions ne remontent pas à trente ans, les parties peuvent remplacer les certificats de radiation par la communication de tous actes qui seraient de nature à établir la libération de l'ancien propriétaire. L'appréciation de ces actes appartient au préposé

DATES DES INSTRUCTIONS.	VERSEMENTS. — PIÈCES A PRODUIRE.	REMBOURSEMENTS. — PIÈCES A PRODUIRE.
	tion, et l'état des inscriptions ne doit pas être exigé. (Art. 13, Instruction générale.) (Compte à ouvrir au nom du vendeur.) Les préposés doivent refuser de recevoir toute consignation de prix d'immeubles avec la condition de justifier, lors du remboursement, que l'immeuble n'est grevé d'aucune charge hypothécaire. (Art. 12, Instruction 1877.)	pour toute ne dépassant pas 1,500 fr. Pour toute somme supérieure, il y a lieu d'en référer à la Caisse des dépôts. Dans tous les cas, la quittance doit mentionner la nature et la date des actes communiqués.

Art. 48. — Cautionnements déposés par les sociétés de tir et de gymnastique en garantie des armes confiées par l'État.

Circulaires des 24 décembre 1889 et 31 décembre 1888.	Communication de la lettre du Ministère de la Guerre indiquant le montant du cautionnement à fournir.	Les sommes déposées ne sont remboursées aux sociétés qu'après autorisation du Ministère de la Guerre notifiée par la Caisse aux préposés.

DATES DES INSTRUCTIONS.	VERSEMENTS. — PIÈCES A PRODUIRE.	REMBOURSEMENTS. — PIÈCES A PRODUIRE.
Art. 49. — Cautionnements de surenchère.		
Art. 124 (Instruction générale) et pages 88, 89 et 90. Circulaires des 21 janvier 1892 et 30 septembre 1892.	Déclaration de versement de la partie. Lorsque le cautionnement est fourni en titres nominatifs ou mixtes, il doit être fait opposition au paiement de ces titres. (Compte à ouvrir au nom du surenchérisseur.) [Voir *Consignations de rentes et valeurs mobilières*.]	Les justifications demandées par les pages 88, 89 et 90 de l'Instruction générale n'ont pas été modifiées, sauf l'exception ci-après résultant de la circulaire du 21 janvier 1892. Lorsque le prix est distribué par voie d'ordre, et que le juge-commissaire a ordonné la radiation en termes généraux des inscriptions des créanciers non colloqués, ou ordonné cette radiation en termes nominatifs, l'état des inscriptions ne doit pas être exigé.
Art. 50. — Paiements faits à des percepteurs en vertu du privilège sur contribution.		
Page 96 (Instruction générale). Circulaire du 21 janvier 1892.	Consignations diverses.	Le privilège du Trésor public pour le recouvrement des contributions directes est réglé ainsi qu'il suit et s'exerce avant tout autre (loi du 12 novembre 1808) : 1° Pour la contribution foncière de l'année échue et de l'année courante, sur les récoltes, fruits, loyers et revenus des biens immeubles sujets à la contribution ;

DATES DES INSTRUCTIONS.	VERSEMENTS. — PIÈCES A PRODUIRE.	REMBOURSEMENTS. — PIÈCES A PRODUIRE.
		2° Pour l'année échue et l'année courante des contributions mobilières, portes et fenêtres, patente et toute autre contribution directe et personnelle, sur tous les meubles et autres effets mobiliers appartenant aux redevables en quelque lieu qu'ils se trouvent. Produire : 1° Extrait du rôle délivré par le percepteur, certifié par son chef de service ; 2° La quittance du percepteur.

Art. 51. — Successions vacantes.

Art. 25, 52, 108 (Instruction générale). Annexe n° 31. Page 100. Circulaire Finances du 20 mars 1866.	Les consignations de cette nature sont versées par les receveurs des domaines, sauf les prix d'immeubles grevés d'inscriptions hypothécaires qui sont déposés directement par l'adjudicataire. Le compte est ouvert au nom de la personne décédée, avec l'indication, à la suite, de la personne qui effectue le versement et l'origine des fonds. Un état nominatif détaillé est remis par le receveur des domaines. Si la consignation comprend plusieurs successions vacantes, une copie de cet état	Les curateurs aux successions vacantes ne peuvent toucher aucune somme qu'en vertu d'une décision judiciaire et encore cette autorisation ne peut-elle s'appliquer qu'aux frais et honoraires qui leur sont personnellement dus et, lorsqu'il n'existe pas d'oppositions, qu'aux sommes dues à des créanciers privilégiés ou à des créanciers ordinaires porteurs de titres ou jugements. Aux héritiers, le remboursement d'une succession vacante ne peut être fait que sur la justification de leurs droits et du

DATES DES INSTRUCTIONS.	VERSEMENTS. — PIÈCES A PRODUIRE.	REMBOURSEMENTS. — PIÈCES A PRODUIRE.
	est transmise à la Caisse des dépôts.	consentement du curateur de cette succession. A défaut de descendants et d'ascendants, la succession est acquise au conjoint survivant et à défaut à l'État. La somme consignée ne peut être remboursée au conjoint survivant, s'il n'est pas l'héritier général du défunt, qu'après envoi en possession par le tribunal de première instance dans le ressort duquel la succession est ouverte. Produire : 1° L'acte de décès du défunt; 2° L'expédition d'envoi en possession sur papier timbré; 3° Le jugement ou le procès-verbal d'un juge-commissaire de la caution prescrite par l'article 771 du Code civil. L'Administration des domaines ne retire plus, désormais, celles des sommes atteintes par la déchéance trentenaire qu'elle pouvait antérieurement revendiquer. L'État rentre en possession des biens vacants en vertu de la loi du 16 avril 1895. (Circulaires des 7 mai et 20 juillet 1895.) Voir *Déchéance des sommes consignées* (après trente ans).

DATES DES INSTRUCTIONS.	VERSEMENTS. — PIÈCES A PRODUIRE.	REMBOURSEMENTS. — PIÈCES A PRODUIRE.

Art. 52. — Cautionnements au profit de l'État, des départements, des communes, des établissements, des syndicats, etc.

DATES DES INSTRUCTIONS.	VERSEMENTS. — PIÈCES A PRODUIRE.	REMBOURSEMENTS. — PIÈCES A PRODUIRE.
Page 90 (Instruction générale). Circulaire du 21 décembre 1882. Circulaire du 20 juillet 1895.	Déclaration de versement. Lorsque les cautionnements sont fournis, partie en rentes sur l'État et valeurs du Trésor, partie en numéraire, il y a lieu de délivrer un récépissé spécial pour le numéraire et un récépissé pour les valeurs. L'évaluation du capital représenté par les rentes est calculée au cours moyen du jour de l'approbation de l'adjudication. (Circulaire du 21 décembre 1882.) NOTA. — Lorsque le cautionnement d'une gestion non libérée doit servir à la garantie du même service prorogé, après avis reçu par le préposé, de l'administration au profit de laquelle ce versement était fait, il est souscrit par le déposant une nouvelle déclaration, spécifiant que la somme consignée antérieurement est de plus affectée à celui du service prorogé. Cette déclaration n'est reçue qu'autant que le cautionnement n'est grevé d'aucune opposition. Copie de cette déclaration est transmise à la Caisse, et mention en est faite sur les livres et dossiers se rapportant à la consignation primitive (art. 20). Pour les écritures à passer, envoi de titres, etc., voir *Consignations, L/C de rentes et valeurs mobilières*.	1° Récépissé de versement. 2° Autorisation de l'autorité administrative compétente visée par le préfet, lorsque l'autorisation est donnée par le maire, directeur, etc. 3° Certificat de non-opposition délivré par le greffier du tribunal dans le ressort duquel ont été effectués les travaux. Toutefois, pour les cautionnements de marchés de travaux, fournitures ou transports versés à partir du 1er janvier 1883, le certificat de non-opposition n'est pas exigé. (Décret du 18 novembre 1882.) Lorsque le cautionnement, par suite de malfaçons, etc., revient au département, à la commune ou à l'établissement, il y a lieu de produire les pièces ci-après : *1° Cautionnement départemental.* (A encaisser par le trésorier-payeur général pour le compte du département) : *a*) Arrêté de saisie ; *b*) Certificat délivré par le préfet constatant que cet arrêté n'a été l'objet d'aucun recours ; *c*) Récépissé délivré constatant l'imputation du versement. *2° Cautionnement communal.* *a*) État de recouvrement dressé par le maire, rendu exécutoire par le préfet ou sous-préfet

DATES DES INSTRUCTIONS.	VERSEMENTS. — PIÈCES A PRODUIRE.	REMBOURSEMENTS. — PIÈCES A PRODUIRE.
		conformément à l'article 154 de la loi du 5 avril 1884; *b*) Certificat du maire mentionnant la date de la notification à l'intéressé et faisant connaître qu'il n'y a pas eu opposition; *c*) Quittance à souche du receveur municipal. *3° Pour les Établissements.* Les trois pièces ci-dessus énoncées et une copie de la délibération de la Commission, tendant au prélèvement du débet constaté. Toutefois, lorsqu'une contestation sera soulevée, soit par l'adjudicataire, soit par le bailleur de fonds, il devra être justifié d'une décision régulière du conseil de préfecture s'il s'agit de travaux publics, du tribunal civil s'il s'agit d'autres marchés ou adjudications. En ce qui concerne l'État, le versement des cautionnements, qui peuvent lui être acquis pour diverses causes a lieu aux poursuites de l'agent judiciaire du Trésor public. L'Agence judiciaire du Trésor doit être avisée après recette faite au compte du Trésor. (Circulaire du 21 décembre 1882.)

Indications générales.

Lorsqu'une consignation est effectuée, en totalité ou en partie, au moyen de deniers empruntés, avec promesse de faire subroger les prêteurs ou bailleurs de fonds aux droits, privilèges et hypothèques de ceux qui seront payés avec les deniers empruntés, la déclaration de versement doit en faire mention et énoncer les actes d'emprunts.

Cette mention est surtout nécessaire, pour la conservation du privilège de second ordre, lorsque les versements sont effectués à titre de cautionnement (art. 14, Instruction générale).

DATES DES INSTRUCTIONS.	VERSEMENTS. — PIÈCES A PRODUIRE.	REMBOURSEMENTS. — PIÈCES A PRODUIRE.

Art. 53. — Cautionnement de mise en liberté provisoire.

Art. 25 (Instruction générale). Art. 15 (Instruction générale). Circulaire du 30 septembre 1892.	Ces cautionnements sont toujours déposés par les receveurs des domaines qui doivent remettre à l'appui de leur déclaration un état nominatif. La déclaration de versement doit indiquer la somme affectée à chacune des deux parties du cautionnement. La première partie du cautionnement est affectée à la représentation du prévenu, à tous les actes de procédure et à l'exécution du jugement. La deuxième partie est affectée au paiement des frais faits par la partie publique, ceux avancés par la partie civile, les amendes, etc.	Le remboursement de la deuxième partie ne doit être fait que sur la production des justifications demandées par l'Instruction du 1er décembre 1877, page 91. La première partie sera remboursée sur les justifications demandées par la même instruction; toutefois, lorsqu'il y aura sursis dans l'exécution de le peine, le certificat du concierge de la maison d'arrêt sera remplacé par un extrait du jugement faisant connaître les condamnations prononcées contre le prévenu et sa représentation à chacun des actes de la procédure.

Art. 54. — Indemnités d'expropriation pour cause d'urgence.

Art. 63 à 70 (Instruction générale). Annexe n° 25.	(Compte collectif à ouvrir au nom du Trésor et non productif d'intérêts.) La consignation est faite par le Trésorier général ou le Receveur particulier. La déclaration doit énoncer l'origine de la consignation, relater l'ar-	Le remboursement des sommes portées au compte particulier est fait sur la quittance des ayants droit. Si le terrain cédé était grevé d'inscriptions ou le prix provenant frappé d'oppositions, voir le chapitre 10 (Prix d'immeu-

DATES DES INSTRUCTIONS.	VERSEMENTS. — PIÈCES A PRODUIRE.	REMBOURSEMENTS. — PIÈCES A PRODUIRE.
	rêté du préfet qui l'a prescrite, dont une expédition est remise à l'appui. Lorsque le préfet a rendu les arrêtés déterminant la somme revenant à chaque ayant droit, le préposé, au reçu des arrêtés, souscrit sur le registre des déclarations une déclaration d'affectation, déduit du compte général la part fixée pour chaque indemnité et ouvre un compte particulier à chaque ayant droit qui porte intérêt à 2 p. 100 à partir du 61ᵉ jour de la date à laquelle le préfet a arrêté les intérêts dus par le Trésor à la partie expropriée. Une copie de la déclaration d'affectation est adressée au préfet et à la Caisse des dépôts. Si la somme à porter à chaque compte particulier est inférieure à celle comprise dans le versement collectif, l'excédent est reversé au Trésor et la dépense au compte de la Caisse des dépôts est justifiée par le récépissé que se délivre le préposé. Si la somme est supérieure, le Trésor verse le complément, mais le préposé le porte directement au compte particulier sans faire intervenir le compte collectif.	bles grevés d'inscriptions hypothécaires).

Art. 55. — Cautionnements des caissiers des caisses d'épargne.

DATES DES INSTRUCTIONS.	VERSEMENTS. — PIÈCES A PRODUIRE.	REMBOURSEMENTS. — PIÈCES A PRODUIRE.
Instruction générale de 1878 sur le service des dépôts divers. Circulaire du 24 décembre 1889. Circulaire du 10 juillet 1894.	Peuvent être fournis en numéraire et en rentes sur l'État : en 3 p. 100 en Inscriptions départementales, en 3 p. 100 amortissable et 3 ½ p. 100 en Inscriptions directes. *En numéraire.* — La recette est constatée au compte Consignations judiciaires et administratives ; il est produit : La copie de la délibération du Conseil des administrateurs fixant le chiffre du cautionnement ou l'arrêté du Ministre du commerce si la caisse d'épargne n'a pas cinq années d'existence. La déclaration de versement souscrite par le caissier ou par le caissier et le bailleur de fonds, s'il y a lieu, doit être conforme aux modèles n°s 5 ou 6, suivant le cas, de l'Instruction de 1878. *En rentes.* — La recette est constatée au compte : *Consignations, L/C de rentes et valeurs mobilières.* La rente déposée devra être au moins égale à celle qui aurait pu être achetée, avec le chiffre du cautionnement, au cours moyen du jour de la décision qui autorise le cautionnement en rentes. Produire : 1° Copie de la délibération ; 2° Arrêté du préfet, autorisant le cautionnement en rentes. Établir : 1° Un acte d'affectation sur tim-	*Cautionnements en numéraire.* Sur la remise : 1° Du récépissé de versement ; 2° Du certificat de quitus signé par le Conseil d'administration ; 3° Du certificat de non-opposition du greffier du tribunal visé par le président. *Cautionnements en rentes.* Pour la demande de renvoi des titres, se conformer aux indications du chapitre : *Consignations valeurs mobilières ;* joindre à la demande : 1° La demande du caissier intéressé ; 2° Le certificat de quitus ; 3° Le certificat de non-opposition. La mainlevée de l'opposition est donnée à Paris. Pour la remise des titres, joindre à la quittance : 1° Le bordereau d'annuel qui remplaçait le titre ; 2° Le récépissé délivré lors du versement. Voir pour les écritures à passer le chapitre : *Consignations de rentes et valeurs mobilières.* *Conversion en rente du cautionnement en numéraire.* La conversion se fait soit par le dépôt d'un titre de rente, soit par la transformation du cautionnement en numéraire en un titre de rente sur l'État. Pour le premier cas, toutes les pièces exigées pour le dépôt

DATES DES INSTRUCTIONS.	VERSEMENTS. — PIÈCES A PRODUIRE.	REMBOURSEMENTS. — PIÈCES A PRODUIRE.
	bre en double signé par le préposé, le caissier et le titulaire de la rente, conformément au modèle n° 8 de l'Instruction ci-dessus rappelée; 2° Une déclaration de versement, rappelant les indications de l'acte d'affectation et donnant pouvoir à la Caisse des dépôts de vendre le titre consigné, en cas de déficit; 3° Faire opposition au transfert de l'inscription. NOTA. — Pour l'opposition, l'envoi des titres, les écritures à passer. Voir *Consignations, L/C de rentes et valeurs mobilières.*	du cautionnement en rentes doivent être produites. Le numéraire n'est remboursé qu'après avis du caissier général de la Caisse des dépôts informant de la prise en charge du titre formant le nouveau cautionnement. Dans le second cas, produire et transmettre à la Caisse des dépôts : 1° L'arrêté préfectoral pris sur la demande du Conseil des directeurs autorisant la conversion; 2° La demande de l'intéressé; 3° Le certificat de non-opposition du greffier; 4° Le consentement du bailleur de fonds, s'il y a lieu. A l'arrivée de l'avis de la Caisse des dépôts informant du prix de l'achat, il est fait recette au compte : *Divers comptables, L/C d'opérations réciproques,* et dépense au compte : *Consignations judiciaires et administratives* du montant de la consignation employée en rentes. Il est fait recette également au compte : *Consignations, L/C de rentes et valeurs mobilières* du montant du titre de rente acheté. Le récépissé délivré au compte : *Consignations valeurs mobilières* est remis à l'intéressé. Si le coût de la rente dépasse la somme disponible en capital et intérêts, l'excédent est versé par le caissier et encaissé au compte : *Consignations judi-*

DATES DES INSTRUCTIONS.	VERSEMENTS. — PIÈCES A PRODUIRE.	REMBOURSEMENTS. — PIÈCES A PRODUIRE.
		ciaires et administratives. Si c'est le cas contraire qui se produit, l'excédent est remboursé au caissier. La dépense au compte : *Consignations judiciaires* est justifiée par : 1° Le récépissé produit par la partie ; 2° La lettre d'avis de la Caisse des dépôts ; 3° Une déclaration de versement du compte : *Consignations de valeurs mobilières.* La recette au compte : *Consignations valeurs mobilières* est appuyée : 1° D'une copie de la déclaration de versement ; 2° De l'acte d'affectation à souscrire. Faire également opposition au transfert. *Prélèvements en cas de débet du caissier.* Si le cautionnement est en numéraire : 1° Extrait de la délibération par laquelle le débet a été constaté ; 2° L'original de la signification faite au comptable ou au bailleur de fonds ; 3° A l'expiration du délai fixé pour le remboursement, délibération fixant exactement le débet ; 4° L'original de la signification faite au comptable ou au bailleur de fonds ; 5° La demande de prélèvement sur le cautionnement.

DATES DES INSTRUCTIONS.	VERSEMENTS. — PIÈCES A PRODUIRE.	REMBOURSEMENTS. — PIÈCES A PRODUIRE.
		Le préposé fait alors recette au compte de la Caisse d'épargne et dépense au compte particulier du caissier. Le récépissé délivré est joint au dossier justifiant la dépense au compte: *Consignations judiciaires.* Si le cautionnement est en rentes, les pièces énoncées aux nos 1, 2, 3, 4 et 5 sont transmises à la Caisse des dépôts, lorsque le cautionnement n'a pas été reconstitué en numéraire dans les huit jours qui ont suivi la signification aux parties intéressées. Le Directeur général fait vendre la rente ; avis en est donné au receveur des finances qui fait recette du montant du débet au compte de la caisse d'épargne et dépense au compte particulier du caissier, après avoir passé les articles de réception et de remise des valeurs énoncés au chapitre : *Consignations, L/C de rentes et valeurs mobilières.*

Art. 56. — Cautionnements d'étrangers.

Art. 16 (Code civil). Art. 166 et 167 (Code de procédure civile).	En toutes matières autres que celle de commerce, tout étranger qui voudra plaider devant les tribunaux français doit fournir une caution, à moins qu'il ne possède en France des immeubles d'une valeur suffisante.	Remboursement au déposant sur: 1° La remise du récépissé de versement; 2° La copie du jugement intervenu; 3° Les certificats de non-opposition ni appel; 4° La quittance de l'ayant droit.

DATES DES INSTRUCTIONS.	VERSEMENTS. — PIÈCES A PRODUIRE.	REMBOURSEMENTS. — PIÈCES A PRODUIRE.
	La caution est versée en vertu d'un jugement, qui enfixe le montant. La déclaration de versement doit donc viser ce jugement.	A l'Enregistrement ou à divers sur : 1° La copie du jugement ; 2° Les certificats de non-opposition ni appel ; 3° La quittance de l'ayant droit.

Art. 57. — Consignations faites en vertu d'un jugement, retirées par le déposant.

Page 93 (Instruction générale). Art. 121 et 122 (Instruction générale de 1877).	Déclaration de versement visant le jugement.	1° Le consentement ou désistement par acte authentique ou l'intervention à la quittance de celui contre qui le jugement devait être exécuté, ou, en cas de confirmation de ce jugement, un extrait de l'arrêt intervenu et le certificat de signification dudit arrêt. 2° Récépissé de versement ; 3° Quittance sous seing privé de la partie.

Art. 58. — Retenues exercées en vertu d'opposition et consignations faites à la charge d'oppositions.

Art. 94 et 109 (Instruction générale).	Déclaration de versement. (Compte à ouvrir au nom du saisi.) Si la consignation est faite par un officier ministériel ou un	Remboursement à la partie saisie, aux saisissants ou opposants sur l'intervention à la quittance ou sur le consentement par acte séparé de la

DATES DES INSTRUCTIONS.	VERSEMENTS. — PIÈCES A PRODUIRE.	REMBOURSEMENTS. — PIÈCES A PRODUIRE.
	particulier, il doit être remis au préposé les copies de ces oppositions, ou un extrait, sur papier timbré, certifié véritable par le déposant. (Art. 30.) Lorsque la consignation est faite par un comptable, l'extrait ou la copie de l'opposition est donné sur papier libre.	partie saisie des opposants et saisissants. A la partie saisie sur la production des mainlevées, ou du certificat de mainlevée délivré par le comptable entre les mains duquel les oppositions ont été faites. En ce qui concerne les dépôts dont les oppositions remontent à trente années, voir le paragraphe : *Produit de vente de meubles,* etc.

Art. 59. — Cautionnements des agences d'émigration autorisées.

Art. 21 (Instruction générale).	Déclaration de versement, mentionnant l'autorisation donnée par le Ministère du commerce.	1° Quittance de l'agent ; 2° Autorisation du Ministre du commerce.

Cautionnements des sociétés anonymes d'assurances.

Art. 22 (Instruction générale).	Déclaration de versement, mentionnant l'autorisation donnée par le Ministère du commerce, et indiquant en plus: 1° Les noms et prénoms de chaque actionnaire; 2° Les sommes exigibles versées par chacun d'eux; 3° Le titre de la société en instance; 4° Et la mention que le dépôt ne pourra être retiré qu'avec l'autorisation du Ministère du commerce.	1° Quittance de l'agent ; 2° Autorisation du Ministre du commerce.

DATES DES INSTRUCTIONS.	VERSEMENTS. — PIÈCES A PRODUIRE.	REMBOURSEMENTS. — PIÈCES A PRODUIRE.

Art. 59bis. — Prix de coupes de bois, bâtiments, terrains, fermages, loyers, etc., dont la propriété est contestée entre des particuliers ou entre des particuliers et des administrations et entre des administrations.

Art. 61 (Instruction générale de 1877).	Compte à ouvrir au nom de toutes les parties qui en revendiquent la propriété. Déclaration de versement énonçant les motifs de la contestation.	1° Jugement désignant le propriétaire ; 2° Quittance de l'ayant droit et pour les paiements à faire à des comptables publics, quittances à souche ou récépissés timbrés à 0 fr. 25.

Art. 59ter. — Prix de la vente des bâtiments de mer vendus par autorité de justice.

Art. 62 (Instruction générale de 1877).	Compte à ouvrir au nom du bâtiment vendu, en indiquant autant que possible les noms soit du capitaine, soit des propriétaires ou armateurs.	Distribution en justice.

DATES DES INSTRUCTIONS.	VERSEMENTS. — PIÈCES A PRODUIRE.	REMBOURSEMENTS. — PIÈCES A PRODUIRE.

Art. 60. — Deniers, titres ou valeurs offerts réellement conformément aux articles 1257 et suivants du Code civil.

DATES DES INSTRUCTIONS.	VERSEMENTS. — PIÈCES A PRODUIRE.	REMBOURSEMENTS. — PIÈCES A PRODUIRE.
Art. 2 et 23. Circulaire du 21 janvier 1892.	1° Copie de l'exploit d'offres réelles; 2° Copie du procès-verbal de dépôt; 3° Déclaration de versement. NOTA. — S'il y a lieu de justifier des titres de propriété d'un immeuble ou s'il y a lieu à remploi, le déposant, seul juge de la validité de ces opérations, devra donner son consentement au retrait.	Si le remboursement est fait au déposant lorsqu'il n'y a ni acceptation ni opposition (Article 1261 du Code civil) : 1° Le récépissé de versement délivré; 2° La quittance de la partie, et s'il s'agit d'un prix d'immeubles, consigné à charge d'inscriptions, un certificat du greffier du tribunal civil de l'arrondissement où sont situés les immeubles, constatant que le récépissé n'a pas été déposé au greffe pour obtenir mainlevée des inscriptions. Ce certificat n'est exigible que lorsque le récépissé a été égaré et qu'il est remplacé par une déclaration de perte. Remboursement fait à celui à qui les offres sont faites : 1° Les pièces établissant l'accomplissement de toutes les conditions à la charge desquelles les offres ont été faites; 2° Quittance notariée aux frais de la Caisse. Les quittances seront données sous signatures privées lorsque le déposant et tous les intéressés interviendront à la quittance ou lorsque la consignation aura été faite seulement à charge d'inscriptions ou d'oppositions dont il sera rapporté les certificats de radiation ou de mainlevée. (Circulaire 21 janvier 1892.)

DATES DES INSTRUCTIONS.	VERSEMENTS. — PIÈCES A PRODUIRE.	REMBOURSEMENTS. — PIÈCES A PRODUIRE.
Art. 61. — Le montant des effets de commerce dont le porteur ne se présente pas à l'échéance lorsque le débiteur voudra se libérer conformément à la loi du 23 juillet 1795.		
Annexe n° 4 (Instruction générale).	Lorsque le porteur ne se sera pas présenté dans les trois jours qui suivront celui de l'échéance, la consignation sera effectuée à la caisse du préposé de l'arrondissement duquel l'effet est payable. La consignation contiendra la date du billet, celle de l'échéance, ou le nom du bénéficiaire.	1° Le récépissé de versement délivré; 2° La quittance de la partie.
Art. 62. — Sommes, titres ou valeurs mobilières dont les cours et tribunaux ou les autorités administratives auraient admis la consignation faute par les ayants droit de les recevoir ou réclamer, ceux détenus par le séquestre ou l'administration judiciaire en cas de prétentions opposées.		
Art. 2.	Déclaration de versement indiquant l'origine et les causes de la consignation. Arrêté du préfet, du maire, ordonnance du président, etc., suivant le cas. Le mandat délivré par l'ordonnateur est au nom de l'ayant droit et est acquitté par le préposé.	Se baser sur les motifs de la consignation.

Art. 63. — Consignation de titres et valeurs mobilières.

Déclarations. — Lorsqu'il sera consigné, en même temps, du numéraire et des valeurs, il ne sera établi qu'une seule déclaration, un seul compte et un seul dossier. La déclaration de versement devra indiquer l'époque de jouissance des titres consignés. (Art. 149 de l'Instruction de 1878 et Circulaire du 20 juillet 1895.)

Récépissés. — Il doit cependant être délivré un récépissé pour le numéraire et un récépissé pour chaque nature de titres soumis à la perception du même droit de garde. Les récépissés indiqueront la nature, le nombre et les numéros des titres (Circulaire du 24 juin 1890). La recette du numéraire est constatée au compte : *Consignations judiciaires et administratives.*

Titres à consigner. — Les titres consignés sont passés en écritures pour leur capital représentatif, c'est-à-dire : pour les rentes d'État françaises ou étrangères, le chiffre de la rente énoncé sur le titre ; pour les valeurs mobilières telles qu'actions, obligations, le capital nominal de chaque valeur ; les effets de commerce, billets à ordre, reconnaissances, coupons détachés, pour les sommes qu'ils comportent ; les valeurs innommées, improductives d'intérêts, etc., ou celles n'ayant aucun cours légal pour 1 fr. par titre. (Art. 153 de l'Instruction de 1878.)

Il n'y a pas lieu de considérer les coupons détachés comme valeurs distinctes lorsqu'ils sont consignés en même temps que les titres ; au contraire, et bien que la consignation des titres et des coupons soit simultanée, les coupons doivent constituer une valeur distincte de celle représentée par ces titres, si un ou plusieurs coupons font défaut. (Circulaire du 30 juillet 1887.)

Écritures de réception. — La réception des titres consignés est constatée dans les écritures au compte : *Consignations, L/C de rentes et valeurs mobilières* par une dépense égale au compte : *Divers comptables, L/C d'envois de titres.* Le récépissé délivré par la Caisse des dépôts justifiera cette dépense. (Circulaire du 29 décembre 1892.)

Envoi des titres à la Caisse des dépôts. — Les titres sont adressés à Paris le jour même avec un bordereau modèle n° 2 établi par le déposant par nature de valeurs, accompagné d'un bordereau récapitulatif modèle n° 3, à l'adresse du caissier général de la Caisse des dépôts, par l'intermédiaire de la trésorerie générale.

Le même jour, par le même intermédiaire, le directeur général de la Caisse

des dépôts est avisé par un bordereau modèle n° 4 de l'envoi fait au caissier général. Tous les bordereaux doivent mentionner, lorsqu'il s'agit d'un cautionnement, si ce cautionnement concerne l'État, un département, une commune ou un établissement. (Circulaire du 2 décembre 1893.)

Les titres de rentes au porteur sur l'État sont annulés avant l'envoi à la Caisse, sauf les coupons arrivant à l'échéance dans les 20 jours de l'envoi, et les titres de rente amortissable appartenant à une série sortie au tirage ou envoyés dans les 10 derniers jours du mois de février. (Circulaire du 24 juin 1890, modèles donnés par la même circulaire.)

Actes d'affectation et opposition. — Il n'est dressé d'acte d'affectation et fait opposition au transfert que pour les rentes sur l'État, nominatives ou mixtes, consignées pour garantie d'une surenchère et pour les cautionnements de toute nature. Il est alors adressé à Paris, avec les titres, une expédition de l'acte d'affectation sur timbre, et une copie de l'opposition signifiée au Trésor. (Art. 170 de l'Instruction générale de 1878, annexe n° 12, modèles 26, 27 et 28.)

La mainlevée de l'opposition est donnée au moment de la remise du titre par la Caisse des dépôts. Lorsque l'inscription n'est plus affectée au cautionnement, avis doit en être donné à la Dette inscrite ou à la trésorerie générale, suivant que la rente est directe ou départementale, en y joignant la mainlevée donnée par la Caisse des dépôts. L'accusé de réception de cet avis est joint aux pièces justificatives de la dépense. (Circulaire du 21 décembre 1882.)

Demande de remise de titres. — Lorsque les parties réclament la remise de titres, le préposé en fait la demande à la Caisse des dépôts (modèle n° 5) en transmettant les pièces propres à justifier la réclamation des parties. Cette demande est adressée au directeur général par l'intermédiaire de la trésorerie générale. (Circulaire du 24 juin 1890.)

Renvoi des titres par la Caisse et renvoi aux parties. — Si les pièces adressées à la Caisse des dépôts ont été jugées régulières, la Caisse retourne les titres au préposé qui en fait recette au compte : *Divers comptables, L/C d'envoi de titres* par le débit de pièces de dépenses. Le récépissé délivré justifie la dépense.

Les titres sont remis aux intéressés sur la restitution du récépissé qui leur a été délivré. Ce récépissé et celui justifiant la dépense sont alors portés au débit du compte : *Consignations de rentes et valeurs mobilières.* Autant que possible, la restitution des titres doit être effectuée dans la dizaine qui comprend la réception des titres de la Caisse des dépôts. S'il n'en était pas ainsi, le trésorier général ne pourrait faire figurer la recette dans son avis déca-

daire adressé à la Caisse des dépôts. (Art. 95 de l'Instruction de 1877 et Circulaire du 29 décembre 1892.)

Lorsque la remise des titres n'a pas été faite dans le délai de deux mois de leur retour par la Caisse des dépôts, ils doivent être renvoyés au caissier général de la Caisse des dépôts en indiquant sur les bordereaux modèles nos 3 et 4 la mention : *Valeurs non restituées*. Le débit dans ce cas est porté au compte : *Divers comptables, L/C d'envois de titres* sans faire intervenir le compte : *Consignations de valeurs mobilières*. (Art. 100 de l'Instruction de 1877; Circulaire du 10 novembre 1880, § 10, et Circulaire du 20 juillet 1895.)

Pour chaque restitution de titres accompagnée du remboursement d'une somme en numéraire, il y a lieu d'établir deux quittances, une pour le numéraire, l'autre pour les capitaux représentatifs; cette dernière indiquera la date de jouissance des titres restitués. (Circulaire du 20 juillet 1895.)

La remise des titres peut, si les intéressés le demandent, être effectuée à Paris; dans ce cas, les écritures de réception de la Caisse des dépôts et de remises sont passées avant l'envoi des pièces et de la demande de restitution, et le récépissé est immédiatement transmis avec le dossier et une lettre explicative. (Circulaire du 29 décembre 1892.)

Droits de garde. — Les valeurs sont divisées en trois catégories (voir la classification sur la circulaire du 24 juin 1890). La première catégorie comprend les rentes sur l'État et valeurs du Trésor, les actions de la Banque de France et toutes les valeurs françaises sur lesquelles la Banque de France est autorisée à faire des avances.

Le droit de garde est pour la première catégorie de 0.05 p. 100 de la valeur du titre consigné; pour la deuxième catégorie de 0.10 p. 100 et pour la troisième de 0.25 p. 100.

Ce droit est calculé d'après le dernier cours moyen résultant de la cote du *Journal officiel,* mais pris sans fraction de franc, en augmentant au-dessusde 0 fr. 50 c.

Le droit de garde est établi par somme de 0 fr. 20 c. en 0 fr. 20 c. en augmentant au-dessus de 0 fr. 10 c.

Il est perçu au moment même du dépôt pour une année entière; pour les années suivantes, il est perçu par trimestre. Tout trimestre commencé est dû en entier (Circulaire du 11 mars 1884). La consignation de titres improductifs de revenus ne pourrait être acceptée si les droits de garde d'une année n'étaient pas versés au moment du dépôt; néanmoins, le tarif du droit de garde pourrait être modifié par la Caisse des dépôts à qui on devra transmettre la demande des déposants.

Lorsque des effets ou billets sont déposés, il y a lieu d'exiger le versement des frais de protêt qu'ils pourraient occasionner (soit 5 fr. 93 c. par protêt simple ou 7 fr. 53 c. pour chaque dénonciation aux endosseurs, souscripteurs ou autres, plus les frais d'enregistrement au total de 0 fr. 625 p. 100), sauf dans le cas où la déclaration contient dispense formelle de protêt à défaut de paiement.

La déclaration de versement de la partie qui consigne mentionnera le versement des frais de protêt dont le montant sera porté en recette au compte : *Consignations judiciaires et administratives* et inscrit au crédit du compte particulier ouvert à la consignation. La dépense est justifiée par la quittance de l'huissier qui a instrumenté.

Les dispositions relatives au droit de garde et aux frais de protêt sont applicables à toutes les consignations. Néanmoins il pourrait être fait exception aux dépôts faits par des comptables de deniers publics, après autorisation de la Direction générale que le préposé doit aviser en indiquant la nature exacte des valeurs ainsi que les circonstances particulières de l'affaire.

La perception du droit de garde donne lieu à une recette au compte : *Produits et frais divers* et à une dépense au compte particulier de la consignation, lorsque les droits ne sont pas versés en numéraire et doivent être pris sur l'actif de la consignation. (Art. 96 de l'Instruction de 1877.)

Valeurs consignées non entièrement libérées. — Dans le cas où les valeurs consignées ne sont pas complètement libérées, les versements des termes dus sont effectués soit à Paris, soit dans le département où la société a son siège.

Cette opération donne lieu à une dépense réelle au compte : *Consignations judiciaires,* au débit du compte de la consignation et à une recette au compte : *Divers comptables, L/C d'opérations réciproques,* si les termes doivent être versés ailleurs que dans la ville où la consignation est ouverte.

Dans tous les cas elle donne lieu à une recette au compte : *Consignations, L/C de rentes et valeurs mobilières* et à une dépense au compte : *Divers comptables, L/C d'envoi de titres,* pour modification de la valeur primitive de la consignation.

La dépense au compte : *Consignations judiciaires et administratives,* est justifiée par une quittance de la compagnie et, en cas de refus, par une quittance du comptable. (Art. 155 à 158 de l'Instruction de 1878, 92 à 95 de l'Instruction de 1877 et Circulaire du 22 juillet 1889.)

Arrérages à percevoir sur les titres consignés. — Les intérêts, arrérages ou dividendes donnent lieu à une recette au compte : *Consignations*

judiciaires et administratives au crédit de la consignation, et, lorsque les sommes sont encaissées à Paris ou dans une ville autre que celle où la consignation est ouverte, à une dépense au compte : *Divers comptables, L/C d'opérations réciproques*.

Dans ce dernier cas, le caissier général adresse un récépissé à la réception duquel est constatée l'opération de recette et de dépense énoncée ci-dessus. Le préposé souscrit en outre une déclaration de versement. Les intérêts courent à partir du 61[e] jour de la date du récépissé du caissier général. (Art. 159 de l'Instruction de 1878; art. 99 de l'Instruction de 1877.)

Valeur consignée remboursée. — Si la valeur est remboursée soit par suite de tirage, soit parce qu'elle arrive à échéance, les écritures à passer sont celles prescrites pour le renvoi des titres, complétées par celles relatives à l'encaissement des arrérages. Il en est de même pour l'encaissement des coupons, considérés au moment de la consignation comme valeurs distinctes. (Art. 160 de l'Instruction de 1878; art. 100 à 105 de l'Instruction de 1877.)

Art. 64. — Cautionnements provisoires d'adjudicataires.

(Décret du 18 novembre 1882. — Circulaires des 21 décembre 1882, 11 mars 1884, 4 novembre 1889, 21 mars 1892, 30 septembre 1892, 2 décembre 1893.)

Les cautionnements provisoires reçus au compte de la Caisse des dépôts ne sont que ceux se rapportant à des travaux à effectuer pour le compte de l'État et des départements. Ceux concernant des travaux à effectuer pour

le compte des communes et établissements sont reçus par le receveur municipal, et, dans certains cas, par le receveur des finances, mais pour le compte du Trésor. (Art. 1026 et 1028 de l'Instruction générale de 1859.)

Les cautionnements provisoires à recevoir au compte de la Caisse des dépôts peuvent être versés chez tous les préposés, sauf dispositions contraires du cahier des charges.

Lorsque le versement du cautionnement provisoire aura lieu dans un arrondissement autre que celui où l'adjudication doit avoir lieu, ou lorsque le préposé n'aura pas été avisé de l'adjudication, il y aura lieu d'exiger de la partie versante, autant que possible (Circulaire du 30 juillet 1887), la représentation d'un extrait du cahier des charges.

Il n'est pas établi de déclaration de versement pour les dépôts de cette nature. (Circulaire du 11 mars 1884.)

Les cautionnements provisoires peuvent être fournis en numéraire, en rentes sur l'État et valeurs du Trésor. Ils peuvent être fournis partie en numéraire et partie en valeurs.

Il doit être délivré un récépissé pour le numéraire et un récépissé pour les valeurs. Le même récépissé ne doit pas comprendre du numéraire et des valeurs.

Le récépissé délivré et le talon doivent indiquer le lieu où l'adjudication doit être effectuée, la nature de l'entreprise, la date de l'adjudication et, le cas échéant, le nom du bailleur de fonds, les numéros des titres déposés, leur nature et leur nombre. (Circulaire du 11 mars 1884.)

L'évaluation du capital représenté par les rentes est calculée, pour les cautionnements provisoires, au cours moyen de la veille du jour du dépôt. Les bons du Trésor, à l'échéance d'un an au moins, sont acceptés pour leur valeur en capital et intérêts.

Les valeurs déposées à titre de cautionnement provisoire ne doivent pas être adressées à la Direction générale, mais l'entrée de ces valeurs devra être notifiée à Paris le jour du dépôt des titres (Circulaire du 11 mars 1884) par une lettre d'avis spéciale pour chaque adjudication. (Circulaire du 21 décembre 1882.)

Dans les écritures du préposé, les rentes et valeurs déposées à titre de cautionnement provisoire figurent pour 1 fr. seulement par chaque titre. Le compte de la Caisse des dépôts est crédité par le débit du compte : *Fonds particuliers*. Lors de la restitution des titres le compte : *Fonds particuliers* est crédité par le débit des pièces de dépenses. (Caisse des dépôts, Circulaire du 21 décembre 1882.)

Il n'est pas perçu de droit de garde sur les dépôts de titres pour cautionnements provisoires.

Lorsque le cautionnement provisoire est fourni en rentes nominatives ou mixtes, il est dressé, en double, un acte d'affectation sur papier timbré dont une expédition est conservée par le préposé et l'autre remise au déposant.

Oppositions. — Les oppositions sur les cautionnements provisoires sont reçues par les préposés qui ont encaissé le cautionnement. (Voir *Oppositions; Consignations judiciaires et administratives.*)

Remboursements de cautionnements. — Les cautionnements fournis en rentes sont remboursés aux adjudicataires en passant les écritures indiquées ci-dessus, et conformément aux prescriptions ci-après concernant les cautionnements en numéraire. De plus, l'acte d'affectation souscrit est annulé, et un avis de restitution des titres est adressé à la Direction générale, le jour même du retrait.

Les cautionnements provisoires sont remboursés aux déposants non déclarés adjudicataires sur la remise du récépissé portant une mention du fonctionnaire qui a présidé l'adjudication, faisant connaître que la partie n'est pas adjudicataire. Cette mention pourra ne pas être exigée lorsque le préposé aura été officiellement avisé du nom de l'adjudicataire. Le récépissé doit être acquitté par la partie. Il peut aussi être acquitté par un mandataire porteur d'une procuration qui peut être sous seing privé et légalisée par le maire et le sous-préfet.

Dans un délai de 30 jours à partir de l'approbation de l'adjudication, les déposants qui n'auront pas été déclarés adjudicataires devront retirer les valeurs déposées à titre de cautionnements, faute de quoi elles seront déposées à titre de consignations. (Voir *Consignations de rentes et valeurs mobilières.*)

Cautionnement provisoire converti en cautionnement définitif. — Lorsqu'un cautionnement provisoire doit être affecté à un cautionnement définitif, il est délivré à l'adjudicataire un nouveau récépissé. (Voir *Cautionnements; Consignations judiciaires et administratives.*)

Le récépissé du cautionnement provisoire est porté en dépense. Lorsque l'adjudicataire réalisera son cautionnement définitif dans un lieu autre que celui où il a versé son cautionnement provisoire, il y aura lieu de faire mention de ce fait au dos du récépissé lors du remboursement du cautionnement provisoire.

Si le chiffre du cautionnement définitif n'est pas égal au montant du

cautionnement provisoire, il y a lieu, soit de rembourser la différence, soit de veiller à ce que le complément soit versé.

Lorsque le bailleur de fonds n'est pas le même pour le cautionnement provisoire que pour le cautionnement définitif, il ne faut rembourser le cautionnement provisoire qu'après versement du cautionnement définitif. Cependant, lorsque les travaux sont terminés avant la conversion du cautionnement provisoire en cautionnement définitif, le cautionnement provisoire peut être remboursé en vertu de l'autorisation de l'autorité compétente qui certifiera la réception des travaux ou fournitures. (Circulaire du 11 mars 1884.)

Cautionnements définitifs en rentes. — Pour les écritures, l'envoi des titres, la demande, la restitution, les actes d'affectation, les oppositions, les mainlevées, voir le titre: *Consignations, L/C de rentes et valeurs mobilières.*

Les prescriptions ci-dessus concernant les cautionnements en numéraire sont de plus applicables.

Conversion d'office des cautionnements provisoires en cautionnements définitifs. — Toutes les fois que le cahier des charges ne fixera pas un délai plus long, la conversion d'office sera effectuée le dixième jour qui suivra celui de l'approbation du marché, sauf pour le service de la guerre et de la marine et pour le service des manufactures de l'État, pour lesquels la conversion d'office n'a lieu qu'autant que le délai de 10 jours s'est écoulé sans que le préposé ait été invité à surseoir à cette opération. Le récépissé dans ces cas est délivré au nom du préposé. Il est fait opposition au transfert de la rente de la même manière, lorsque ce cautionnement est fourni en rentes, mais l'acte d'affectation à souscrire est remplacé par celui souscrit lors du versement du cautionnement provisoire. (Circulaires des 21 décembre 1882 et 31 décembre 1888.) L'administration de la guerre dispense du cautionnement définitif les entrepreneurs de fournitures dont le montant n'excède pas 20,000 fr.

Pièces à produire. — 1° Relevé des bordereaux de recettes et de dépenses par dizaine; 2° au 31 décembre de chaque année, adresser à la Direction générale un état présentant le solde disponible. Cet état doit être envoyé, même négatif. (Circulaire du 11 mars 1884.)

Art. 65. — Établissements publics ou autres établissements assimilés.

Ce compte ne doit comprendre que les dépôts ordinaires des établissements dont les comptes sont tenus par les préposés. (Circulaire du 28 avril 1894.)

Des comptes seront ouverts, sans avis préalable, lors de tout versement effectué pour le compte des établissements publics ci-après :

1° Chambres de commerce ;

2° Lycées de garçons et de jeunes filles ;

3° Caisses d'assurances des planteurs de tabacs (pour les Trésoriers généraux seulement) [Loi du 16 avril 1895. — Circulaire du 20 juin 1896]. Lorsque les caisses d'assurances auront des valeurs mobilières à déposer, ces valeurs seront adressées, selon les règles générales prescrites, à la Caisse des dépôts, mais sans passer d'écritures, et sans délivrer de récépissés. Le récépissé constatant ce dépôt sera adressé par la Direction générale. Le trésorier général mentionnera simplement ce dépôt au compte particulier de la caisse d'assurance ;

4° Associations syndicales autorisées ;

5° Subventions des communes destinées à augmenter les pensions de leurs agents sur la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse (Circulaire du 24 avril 1896) ;

Et, en général, pour tous les établissements publics dont le service et la comptabilité ne sont pas sous la surveillance du receveur des finances.

Lorsque des établissements reconnus d'utilité publique veulent effectuer un premier versement, il y a lieu d'exiger la production des pièces ci-après qui sont transmises à l'administration en fin de dizaine :

1° Expédition du décret de reconnaissance d'utilité publique ;

2° Copie des statuts de l'établissement.

Les dépôts des autres établissements assimilés ne peuvent être acceptés qu'après autorisation de la Direction générale. A l'appui de leur demande ces établissements doivent produire à l'administration :

1° Un exemplaire de leurs statuts ;

2° État faisant connaître la date et l'importance des dernières subventions allouées soit par l'État, les départements ou les communes.

Dans cette dernière catégorie d'établissements se trouvent les associations littéraires, scientifiques, de bienfaisance et, généralement, toutes les associations poursuivant un but d'utilité générale. (Circulaires des 24 décembre 1889 et 21 janvier 1892.)

Les fonds libres des caisses des écoles, des fabriques d'églises, des conseils presbytéraux, consistoires et communautés israélites, des syndicats institués pour le service des pompes funèbres, doivent être versés en compte courant au Trésor public. (Circulaire du 28 avril 1894.)

Ceux des écoles normales primaires doivent être déposés en compte courant au Trésor, au compte sans intérêts. (Circulaire des finances du 30 juin 1890.)

Versements subséquents et premiers versements. — Tout versement doit être accompagné d'un ordre de dépôt délivré par l'administrateur ou le président de l'établissement ou de l'association. Une déclaration de versement doit être souscrite par la partie versante. Il est délivré un récépissé timbré à 0 fr. 25 c.

Remboursements. — Les remboursements ne sont effectués que le 5e jour à partir de la réception, par le comptable, d'une demande formée par la personne ayant qualité pour délivrer les ordres de dépôt, sur la quittance du receveur accrédité et sur la production du carnet de compte courant dont la tenue est prescrite par la circulaire des finances du 26 décembre 1896.

Pour les sommes versées par les lycées, la demande de remboursement doit être faite exclusivement par le proviseur et la quittance de l'économe est donnée sur cette demande. Les quittances doivent être timbrées à 0 fr. 10 c. (Circulaires des 24 décembre 1889, 20 juillet 1895; art. 6 de l'Instruction du 31 janvier 1878.) Le préposé doit tenir:

1° Le registre des déclarations de versement;

2° Le livre des comptes courants ouverts à chaque établissement;

3° Un registre des oppositions faites par tout créancier de l'établissement. (Pour les oppositions, voir *Consignations judiciaires et administratives.*)

Intérêts. — Les intérêts à 2 p. 100 l'an sont calculés valeur au dernier jour de la dizaine pendant laquelle les versements sont effectués. Les remboursements sont portés au débit de l'établissement, valeur au premier jour de la dizaine pendant laquelle le retrait est opéré.

Les intérêts annuels sont capitalisés au 1er janvier. Dans le courant de

l'année, ils ne peuvent être liquidés et payés que sur une demande spéciale et pour un compte soldé intégralement. (Circulaire du 24 décembre 1889.)

Documents de fin d'année. — Faire parvenir par l'intermédiaire de la trésorerie générale, à la Direction générale le 25 janvier au plus tard, une copie du compte courant, modèle n° 1 de la circulaire du 28 avril 1894. (Circulaires des 24 décembre 1889 et 28 avril 1894.)

Les trésoriers généraux établiront pour tout le département un état récapitulatif en double expédition modèle n° 3 de la circulaire du 21 avril 1890. (Circulaire du 28 avril 1894.)

Mensuellement. — Les pièces justificatives de recette et de dépense seront accompagnées des bordereaux modèles n°s 2 et 3 de la circulaire du 24 décembre 1889.

NOTA. — La tenue du carnet de compte courant prescrite par la circulaire des Finances du 26 décembre 1896 est obligatoire pour les divers établissements publics.

Art. 66. — Fonds provenant de successions de militaires et de successions recueillies aux colonies et à l'étranger.

(*Circulaire du 28 avril 1894.*)

Il est fait recette à ce compte des sommes ci-après indiquées, lorsque les versements sont effectués par les régiments, les hôpitaux civils ou militaires ou le Trésor. Lorsque le versement est fait par tout autre débiteur, la somme doit figurer au compte : *Consignations judiciaires et administratives*. (Art. 6 de l'Instruction de 1879.)

1° Sommes dues à des officiers décédés à leur corps, aux armées ou dans les hôpitaux;

2° Sommes en numéraire ou les titres et valeurs appartenant à des offi-

ciers et soldats qui seraient décédés dans les hôpitaux et dans les prisons ou qui s'en seraient évadés, ainsi que le produit de la vente des effets qu'ils ont laissés ;

3° Montant des mandats délivrés par l'intendance pour reliquat de solde au nom des héritiers d'officiers sans troupe et non payés avant l'expiration de l'exercice ;

4° Somme revenant pour indemnité de rengagement à la succession d'un sous-officier rengagé (art. 1er de l'Instruction du 30 novembre 1879) ;

5° Et, par les trésoriers coloniaux, les sommes dépendant de successions vacantes dont le montant doit être remboursé en France. (Circulaire du 28 avril 1894.)

Versements. — A l'appui de chaque versement, il est remis au préposé un état contenant les nom, prénoms, grade du militaire et la date de son décès avec indication du montant et de l'origine de la somme versée. Cet état est envoyé à la Caisse des dépôts avec le relevé mensuel des recettes. Pour les successions recueillies dans les colonies, la recette sera accompagnée d'une déclaration de consignation. Les versements de fonds provenant de la vente d'effets doivent être accompagnés, en outre, de deux expéditions du procès-verbal de vente, dont une est rendue à l'officier comptable après que le préposé y a constaté le versement.

S'il se trouve dans la succession des valeurs mobilières, il y a lieu de se conformer, pour le mode d'envoi, aux prescriptions des circulaires du 24 juin 1890, etc., sauf que les droits de garde ne sont pas exigés en vertu du § 8 de la circulaire précitée. (Voir *Consignation de titres et valeurs mobilières.*)

Les récépissés délivrés sont soumis au timbre de 0 fr. 25 c., sauf le cas où le versement est fait par le trésorier général des Invalides de la marine qui aurait préalablement encaissé la somme. (Art. 8 de l'Instruction du 30 novembre 1869 et Circulaires des Finances des 3 septembre 1874 et 18 juin 1889.)

Au moment du versement, les préposés ne devront ouvrir aucun compte particulier au titre de la succession réalisée. Ce n'est que sur la demande des héritiers que la direction générale autorisera, par lettre spéciale au préposé, l'ouverture du compte et il appartiendra alors à ce dernier de procéder au remboursement sous sa responsabilité.

Pièces à produire. — Certificat de propriété légalisé, établi par le notaire, s'il y a eu inventaire, partage, etc. ; par le juge de paix du domicile du décédé sur l'attestation de deux citoyens s'il n'y a eu aucun acte en forme authentique ; par le greffier dépositaire de la minute s'il y a eu jugement

et, quant aux successions ouvertes à l'étranger, par les magistrats autorisés par les lois du pays. Dans ce dernier cas, les certificats doivent être légalisés par l'agent de la République française et par le Ministre des affaires étrangères à Paris. (Loi du 28 floréal an VII. — Circulaire du 28 avril 1894.)

Lorsque la somme à rembourser est de 150 fr. ou inférieure, le certificat peut être délivré par le maire sur papier timbré et légalisé par le sous-préfet. (Modèle n° 1 de l'Instruction du 30 novembre 1879.) [Circulaire du 24 avril 1896.]

Ces certificats ne seront dispensés de l'enregistrement que lorsqu'ils seront produits pour obtenir le paiement de sommes de 150 fr. et au-dessous ou de la solde d'un militaire décédé.

Il est rappelé que la loi du 18 mars 1889 attribue la prime ou portion de prime revenant à la succession, d'abord à la veuve et, à défaut de veuve, à ses héritiers. En cas de paiement à une veuve, exiger la production de l'acte de mariage et un certificat du maire du domicile de la veuve constatant que les époux n'étaient pas divorcés ni séparés de corps.

Oppositions ou transports. — Les significations d'oppositions, de cessions ou de transports remises lors du versement ou faites au préposé avant l'envoi du relevé mensuel contenant la recette, seront adressées à la Direction générale avec les pièces accompagnant le dépôt. Celles qui viendraient à se produire après l'envoi devraient être faites à Paris jusqu'au moment où la Caisse autorise un préposé à ouvrir le compte particulier. A partir de cette date, le préposé chargé du remboursement a seul qualité pour recevoir les exploits.

Intérêts. — Les intérêts, fixés à 3 et 2 p. 100 suivant que le dépôt a été fait antérieurement ou postérieurement au 1er janvier 1894, sont calculés à partir du 61e jour du versement et non de l'ouverture du compte par le préposé chargé du remboursement.

En cas de remboursements par parts d'héritiers, l'article 1254 du Code civil ne sera pas appliqué, les intérêts de la part remboursée seront seuls liquidés.

Art. 67. — Séquestres et mandataires de justice.

(*Circulaires des 24 décembre 1889, 2 décembre 1893 et 28 avril 1894.*)

Il est fait recette à ce compte des sommes recouvrées par le mandataire de justice et dont ce dernier conserve la libre disposition et pouvoir de les retirer sans aucune intervention. Si des décisions judiciaires ordonnaient le dépôt à des conditions déterminées et telles que les fonds versés cesseraient d'être disponibles, pour le mandataire de justice, sur sa simple volonté et sa seule appréciation, ces dépôts seraient considérés comme se rapportant à des liquidations judiciaires et à des faillites et seraient encaissés au compte : *Consignations judiciaires et administratives.*

Lorsque le déposant qui se présente à la caisse du préposé n'est pas un agent accrédité par le tribunal d'une manière générale, il devra produire une copie ou un extrait sur timbre de la décison qui l'a constitué mandataire de justice.

Le compte est ouvert au nom du mandataire de justice. Les sommes déposées produisent un intérêt de 1 fr. 50 c. l'an avec valeur pour les versements du dernier jour de la dizaine et, pour les remboursements avec valeur du premier jour de la dizaine pendant laquelle les opérations sont effectuées.

Le déposant souscrit une déclaration de versement sur le registre des déclarations du compte : *Établissements publics ou autres, L/C de dépôts.*

Les remboursements sont faits soit sur la quittance du mandataire, soit sur celle de la personne qu'il aura désignée, et dans ce dernier cas elle sera revêtue d'un timbre de 0 fr. 10 c. en plus de celui de l'acquit. (Voir à la suite de la Circulaire du 24 décembre 1889 le modèle des carnets d'avis et de retraits de fonds.)

Les commissions allouées aux préposés sont du sixième des intérêts dus aux déposants.

Pièces à produire. — Par mois : les relevés des recettes et les relevés des dépenses.

Par année : les comptes doivent être arrêtés au 31 décembre de chaque année et les intérêts capitalisés. Le 25 janvier au plus tard, il doit être adressé à la Caisse des dépôts, avec un état récapitulatif en double expédition, une copie de chaque compte ouvert aux mandataires de justice.

NOTA. — La tenue du carnet du compte courant, prescrite par la circulaire des Finances du 26 décembre 1896, est obligatoire pour les séquestres et mandataires de justice.

Art. 68. — Notaires, L/C de dépôts.

(*Circulaires des 21 avril 1890, 30 septembre et 29 décembre 1892.*)

Les dépôts effectués par les notaires doivent être faits à la caisse du préposé de l'arrondissement dans lequel les notaires ont leur résidence.

La chambre de discipline de laquelle dépend le notaire peut néanmoins donner l'autorisation d'effectuer les versements à la caisse du préposé d'un arrondissement voisin. En ce cas une autorisation sur papier libre doit être produite au préposé chargé de recevoir le dépôt.

Chaque versement doit être accompagné d'un bulletin mentionnant l'affaire ou les affaires donnant lieu au versement. Le préposé reste étranger à ces mentions et n'a pas à en tenir compte ni dans ses écritures ni dans le récépissé timbré à 0 fr. 25 c. qu'il doit délivrer au nom du notaire.

Ce bulletin doit être remis par le préposé à la chambre de discipline dont relève le notaire. Dans le cas où l'envoi de ce bulletin occasionnerait des frais, ils sont à la charge du notaire et portés au débit de son compte.

La quittance du préposé tient lieu de pièce justificative.

Le préposé tient un compte spécial au nom de chaque notaire. Chaque compte est affecté d'un numéro d'ordre qui doit être reproduit par le notaire sur les demandes de remboursement et sur les quittances.

Les versements sont comptés avec valeur du dernier jour de la dizaine. Les intérêts, fixés à 1 p. 100, sont capitalisés au 31 décembre de chaque année. Dans le courant de l'année les intérêts ne sont liquidés et payés que pour les comptes soldés intégralement. La commission allouée aux préposés est fixée à 1/4 des sommes d'intérêts revenant aux notaires.

Retraits. — Le notaire doit être muni d'un carnet à souche. Ces carnets à souche sont fournis aux frais des notaires par la Caisse des dépôts, sur la demande du président de la chambre, qui doit être faite dans le courant de septembre de chaque année. Le prix de ces carnets est porté en recette au compte : *Dépôts divers à conditions spéciales.* (Circulaire du 28 avril 1894.)

Les remboursements ne peuvent être exigés du préposé, s'il n'y a aucune opposition de la part du président de la chambre des notaires, que le 5e jour

de la réception de l'avis d'émission d'un mandat, qui doit être adressé par le notaire au préposé. Une partie de l'avis d'émission doit être envoyée immédiatement par le préposé au président de la chambre de discipline.

Le mandat est acquitté par la personne désignée dans l'avis d'émission.

Lorsque l'autorisation de paiement sera émise d'une ville autre que celle où le paiement sera effectué, elle sera assujettie à un droit de timbre additionnel de 0 fr. 10 c.

Le nom du notaire titulaire du compte, le numéro de ce compte, et le numéro de la formule de retrait seront reproduits à l'encre grasse sur la souche, sur l'autorisation du paiement et sur les deux parties de l'avis d'émission.

Les remboursements sont comptés valeur au premier jour de la dizaine.

Les autorisations de paiement ne sont valables que pendant 30 jours après réception de l'avis d'émission. Passé ce délai, l'avis d'émission conservé par le préposé est renvoyé au notaire.

En cas de cession ou de vacance d'un office par décès, un remboursement est fait par le cédant ou par le notaire commis par justice sur la justification de sa qualité, et un versement est fait par le nouveau titulaire.

Documents à produire. — Par mois : le relevé des recettes et le relevé des dépenses.

Par année : un extrait du compte courant de chaque notaire arrêté en capital et intérêts au 31 décembre. Balance des comptes de l'arrondissement en double expédition.

NOTA. — La tenue du carnet de compte courant prescrite par la circulaire des Finances du 26 décembre 1896, est obligatoire pour les notaires.

Art. 69. — Caisse nationale des retraites pour la vieillesse.

(*Loi du 20 juillet 1886.*)

Versements. — Les versements sont reçus à partir de 1 fr. et sans fraction de franc.

Ils peuvent être faits soit à capital aliéné soit à capital réservé.

Les sommes versées pendant une année au compte de la même personne ne peuvent dépasser 500 fr. (Loi du 26 juillet 1893), sauf en ce qui concerne :

1° Les versements effectués en vertu d'une décision judiciaire;

2° Les versements effectués par les administrations publiques avec les fonds provenant des cotisations annuelles des agents non admis au bénéfice de la loi du 9 juin 1853 sur les pensions civiles;

3° Les versements effectués par les sociétés de secours mutuels avec les fonds de retraites inaliénables déposés à la Caisse des dépôts au compte : *Sociétés de secours mutuels, L/C de fonds de retraites.*

En aucun cas les versements ne peuvent donner lieu à l'ouverture d'une pension supérieure à 1,200 fr.

Les versements peuvent être faits au profit de toute personne âgée de plus de 3 ans.

Les versements opérés par les mineurs âgés de moins de 16 ans ou pour leur compte doivent être autorisés par leur père, mère ou tuteur, sauf le cas où le versement est effectué par des sociétés scolaires de secours mutuels. (Circulaire du 31 décembre 1896.)

Les femmes mariées, quel que soit le régime de leur contrat de mariage, sont admises à faire des versements sans l'assistance de leur mari.

Les versements faits par l'un des conjoints pendant le mariage profite séparément à chacun d'eux par moitié, sauf le cas où l'un d'eux a atteint le maximum de rente ou, par suite de donation, etc., le maximum des versements.

Toutefois, en cas de séparation de corps ou de biens seulement, et sur cette justification, comme en cas d'absence ou d'éloignement d'un conjoint depuis plus d'une année et sur autorisation du juge de paix, le versement est fait au profit exclusif du déposant.

En cas de donation, la somme versée profite exclusivement au conjoint au profit duquel la donation est faite. Si le versement est fait au profit d'une femme mariée, l'autorisation du mari doit être produite, sauf lorsque le versement est fait par une société de secours mutuels ou par des caisses patronales. (Circulaire du 18 octobre 1893.) Le donateur doit déclarer si le capital est réservé soit à son profit, soit au profit des ayants droit du donataire, et si ce dernier a la faculté de l'aliéner. Plus tard aucune modification ne pourrait y être apportée par le donateur que du consentement du donataire. Si le capital est réservé au profit du donateur, ce dernier peut réclamer un certificat de réserve qui est délivré par la direction.

L'acte de naissance ou un extrait sur papier libre signé par l'officier de l'état civil et contenant en toutes lettres la date de la naissance et celle de la

déclaration à la mairie, doit être produit à l'appui du premier versement. (Circulaire du 18 décembre 1894.) En plus, si le déposant n'est pas Français, il doit présenter au préposé le récépissé du maire de son domicile constatant qu'il a déclaré vouloir établir son domicile en France. Cette présentation est mentionnée dans la déclaration et le récépissé est rendu au déposant. (Circulaire du 29 décembre 1891.)

Pour chaque premier versement une déclaration est établie. Une déclaration est également établie pour les versements subséquents, lorsqu'il est apporté une modification quelconque au versement antérieur, par suite de changement de jouissance, changement d'état civil, etc. Dans ce dernier cas, les actes de l'état civil doivent être produits (acte de mariage, acte de décès, et en cas de divorce et de séparation de biens ou de corps, soit le jugement, soit un certificat du maire constatant que le jugement a été affiché et inscrit sur l'acte de mariage). Lorsqu'un versement est fait avec des conditions nouvelles, le préposé ne tient plus compte des conditions anciennes, il fait mention lui-même de l'extrait de la déclaration sur le livret, tout en laissant un cadre en blanc (en cas d'abandon de capitaux, d'ajournement, etc.) pour que la direction rectifie, s'il y a lieu, l'imputation des rentes acquises. (Circulaire du 25 mars 1895.)

L'entrée en jouissance de la rente produite par les versements est fixée, au choix du déposant, à partir de 50 ans, à chaque année d'âge accomplie. Elle court du premier jour du trimestre qui suit celui dans lequel l'âge fixé a été accompli ; à partir de 65 ans, la jouissance de la rente est immédiate. Elle est fixée au premier jour du trimestre qui suit celui dans lequel le versement a été effectué.

Un versement fait à capital réservé peut, à toute époque, être aliéné. Une déclaration accompagnant le livret doit être adressée à Paris. Si le titulaire est illettré et que la somme à abandonner soit supérieure à 150 fr., la déclaration d'abandon doit être faite devant notaire.

L'ajournement de la jouissance de la rente ne peut être fait que dans le courant du trimestre qui précède l'ouverture de la rente. A cet effet, le livret est adressé à Paris, accompagné d'une déclaration de versement établie pour chaque compte. Sur la même déclaration, des personnes mariées ne peuvent ajourner la jouissance de leur rente. Une déclaration doit être établie pour chacun d'eux.

Les sommes de rentes produites par les versements sont inscrites sur les livrets après notification au préposé par la Direction générale.

Écritures. 1o Bulletins-retraites. — Les versements sont faits en nu-

méraire ou en timbres-poste (les timbres ne sont oblitérés qu'à Paris) collés sur des bulletins tenus par les préposés à la disposition des parties. Chaque bulletin compris dans un versement ne peut être inférieur ni supérieur à la somme de 1 fr. Le préposé porte immédiatement en dépense au compte : *Caisse des retraites* (bulletins-retraites) le montant des timbres-poste. Les bulletins-retraites sont joints au relevé décadaire. (Circulaire du 10 avril 1890.) La dépense est justifiée par un récépissé qui est adressé au trésorier général par la Caisse des dépôts.

2° **Percepteurs.** — Les versements peuvent être effectués chez les percepteurs et receveurs des postes.

Les versements faits chez les receveurs des postes sont centralisés par le directeur du département et versés à la caisse du trésorier général.

Les percepteurs, le jour même du dépôt des fonds par les parties, adressent à la Caisse des dépôts le bordereau journalier des opérations et au receveur des finances une copie de ce bordereau.

Dans son premier versement, le percepteur comprend la somme reçue pour le compte de la Caisse des retraites qui est encaissée par le receveur des finances au compte de la Caisse des retraites et inscrite sur le livre de détail avec les versements directs. Il est produit au préposé, par le percepteur, une déclaration de versement qui est transmise à la Caisse des dépôts par l'intermédiaire de la trésorerie, à l'appui du relevé mensuel des opérations concernant la caisse des retraites.

3° **Intermédiaires.** — Des versements peuvent être également faits par des intermédiaires sur la production de bordereaux nominatifs et des pièces exigées pour les versements effectués directement. Les versements faits par les intermédiaires sont portés en recette au compte : *Caisse des retraites, S/C de versements des intermédiaires* et en fin de dizaine, par le débit de ce compte (pour les trésoriers-généraux) et par le débit de pièces de dépenses (par les receveurs des finances). Le montant de cette recette est transporté au compte de la Caisse des dépôts et consignations. Une déclaration de versement constatant cette opération justifie la dépense. Les bordereaux nominatifs sont adressés à Paris avec l'avis de dizaine établi par le préposé.

Les intermédiaires doivent établir un bordereau nominatif spécial :

1° Pour les premiers versements ;

2° Pour les versements avec jouissance immédiate. (Circulaire du 10 avril 1890.)

Quelques jours avant le versement matériel, les bordereaux établis par les intermédiaires et toutes les pièces à l'appui doivent être remis au préposé

chargé de les examiner. (Circulaire des Finances du 1er février 1867 et dépôts du 10 avril 1890.)

Les retenues exercées sur les indemnités des porteurs de contraintes doivent être versées à la caisse des retraites par les receveurs des finances agissant en qualité d'intermédiaires. (Circulaire du 29 décembre 1891.)

Promesses de livrets. — Il est également délivré par la Caisse des retraites des promesses de livrets. Les demandes ne sont reçues que par les trésoriers généraux et les receveurs particuliers. Elles sont transmises à la Direction générale, le jour même du versement, dûment complétées par les préposés. La somme est versée le jour de la demande. Il en est délivré récépissé au compte : *Caisse des retraites*. La promesse de livret adressée par la Caisse des dépôts est remise à la partie en échange du récépissé provisoire à transmettre à Paris.

Pour obtenir le livret définitif, la promesse de livret sur laquelle sont inscrits les noms du bénéficiaire et du donateur est adressée à la Direction générale, soit directement par la partie, soit par le préposé, accompagnée d'un extrait de l'acte de naissance du bénéficiaire. Le livret est ensuite remis au titulaire dans les conditions ordinaires. (Circulaire du 18 octobre 1893.)

Livrets. — Chaque déposant ne doit avoir pour lui et son conjoint qu'un seul compte et un seul livret. (Circulaire du 25 mars 1895.) Toutefois, lorsque le titulaire d'un livret, pour des motifs valables, n'en serait pas possesseur, l'administration lui délivrerait une deuxième partie de ce livret pour constatation de ses versements personnels.

En cas de perte, il est pourvu à son remplacement sur la production d'une déclaration de perte, non timbrée ni enregistrée, faite devant le maire et en présence de deux témoins. La signature du maire doit être légalisée par le préfet ou sous-préfet. Il est procédé de la même manière pour le remplacement d'une inscription de rente.

Paiement des rentes. — La délivrance de l'inscription de rente est faite par la Direction générale sur la demande du titulaire, transmise directement ou par le préposé, accompagnée du livret et d'un certificat de vie daté au plus tôt du jour de l'entrée en jouissance.

La liquidation des premiers arrérages est faite par la trésorerie générale (Circulaire des Finances du 7 décembre 1866.)

La constatation du paiement des rappels d'arrérages est faite par l'apposition de l'estampille, sur le recto du titre, en regard de la mention de rappel. (Circulaire du 2 janvier 1889.)

Rentes non payables dans le département. — Lorsque le titulaire

d'une rente viagère non payable dans le département demande à percevoir les arrérages échus, le préposé adresse à la trésorerie générale, pour être transmise dans le département où la rente est payable, une demande de paiement dont les talons sont transmis à la Caisse des dépôts par les trésoriers généraux. Le paiement n'a lieu qu'après autorisation du trésorier général et, si le cinquième jour l'autorisation n'était pas parvenue, le préposé aviserait le trésorier général que le paiement sera effectué trois jours après aux risques et périls du trésorier général retardataire. Si la rente était frappée d'opposition, un extrait serait retourné avec la demande et il en serait donné connaissance à l'intéressé. (Circulaire du 31 juillet 1885.)

Prescription. — Les rentes viagères sont rejetées du grand-livre lorsque aucun paiement n'a été effectué pendant trois années consécutives. Un état d'annulation doit être produit tous les trimestres par les trésoriers généraux. Les rentes ainsi annulées ne peuvent être rétablies en vertu d'une décision spéciale que sur la demande du titulaire ou de ses héritiers et sur la production de l'extrait d'inscription et d'un certificat de vie ou des pièces justifiant la qualité et les droits des héritiers. (Circulaire du 31 août 1884.)

Lorsqu'un rentier est resté une année sans toucher les arrérages, il y a lieu de demander des renseignements au maire ou au notaire qui délivrait le certificat de vie. Les renseignements fournis doivent être transmis à Paris. (Circulaire du 31 août 1884.) L'envoi devra être fait du 1er au 5 du dernier mois de chaque échéance. (Circulaire du 18 octobre 1893.)

Oppositions, cessions, etc. — Les rentes de la caisse des retraites pour la vieillesse sont incessibles et insaisissables jusqu'à concurrence de 360 fr. En cas de donation elles peuvent être déclarées incessibles et insaisissables en totalité ou pour une quotité quelconque. (Circulaire du 10 avril 1890.)

Les significations de cession, de transport et d'opposition ne sont reçues qu'à la caisse du trésorier payeur général du département dans lequel la rente est payable. (Circulaire du 2 janvier 1889.) Un registre des oppositions doit être tenu. (Circulaire du 1er juillet 1885.) Le visa sur l'original est ainsi donné : « Vu et reçu copie sous réserve des stipulations d'incessibilité ou d'insaisissabilité dont la rente pourrait bénéficier dans les termes de l'article 8 du décret du 28 mars 1886. » La Direction générale doit être immédiatement avisée des significations présentées au visa des préposés. Dans un délai de 5 jours elle fait connaître si la rente viagère est constituée avec ou sans conditions spéciales. (Circulaire du 10 avril 1890.)

Après avis de la Direction générale, la quotité insaisissable des arrérages

échus est payée au rentier comme à l'ordinaire. Le paiement de la portion saisissable n'a lieu au contraire qu'avec le concours de l'opposant ou sur la production des mainlevées, jugements, etc.

A défaut de paiement de la portion saisie, l'intégralité des arrérages est quand même portée en dépense au compte de la caisse des retraites et il est fait recette au compte : *Consignations judiciaires et administratives* de la somme saisie et non payée. Le récépissé délivré par le préposé et l'acquit du titulaire justifient la dépense. La déclaration à souscrire par le préposé doit donner tous les renseignements voulus. (Circulaire du 1er juillet 1885.)

Capitaux réservés et arrérages de rentes. — Les capitaux réservés sont remboursés aux héritiers du titulaire ou du donateur, ou au donateur lui-même au décès du titulaire, sur la production des pièces ci-après établies, toutes sur papier libre :

1° La demande de remboursement (imprimé tenu à la disposition des parties par le préposé) ;

2° Le livret, ou le certificat de réserve, ou une déclaration de perte ;

3° Le certificat de propriété légalisé gratis par le président du tribunal ou le juge de paix ;

4° L'acte de décès légalisé gratis par le président du tribunal ou le juge de paix.

Si le notaire, dans le certificat de propriété, énonce qu'une expédition de l'acte de décès lui a été remise, la production peut ne pas être exigée par le préposé. (Circulaire du 31 juillet 1885.)

L'acte de décès n'est pas non plus exigé, pour le remboursement d'un capital réservé, lorsqu'il n'est pas dû d'arrérages de rentes. (Circulaire du 18 décembre 1894.)

Pour le remboursement des arrérages, il est produit l'extrait d'inscription, l'acte de décès et le certificat de propriété. La liquidation est faite par la trésorerie générale. Le jour du décès est acquis aux héritiers. (Circulaire du 1er juillet 1885.) Le certificat d'inscription doit être joint à la quittance d'arrérages de décès transmise à la Cour des comptes. (Circulaire du 20 juillet 1895.)

Il peut n'être produit qu'une expédition des pièces d'hérédité pour obtenir le paiement des arrérages dus et le remboursement d'un capital réservé. En ce cas, le paiement des arrérages est justifié soit par la lettre d'autorisation, soit par un certificat de référence que délivre la Caisse des dépôts. (Circulaire du 2 janvier 1889.)

Chaque affaire de remboursement doit faire l'objet d'une correspondance distincte. (Circulaires des 31 décembre 1882, 2 janvier 1889.)

Lorsqu'un mandat est ordonnancé au profit de plusieurs ayants droit et que l'un des cohéritiers ne peut ou ne veut concourir à la quittance, l'autorisation de paiement doit être retournée à la Direction générale pour qu'un nouvel ordonnancement soit fait. Le renvoi doit être également fait, lorsque le remboursement ne peut avoir lieu conformément aux prescriptions de la lettre d'autorisation. (Circulaire du 31 décembre 1882.)

Les procurations à l'effet de recevoir des capitaux réservés de la caisse des retraites sont soumises au droit de timbre et à la formalité de l'enregistrement, si elles ne sont pas sous seing privé, lorsque la production n'en est pas obligatoire. Les procurations notariées, ou les décharges exigées pour le remboursement des sommes supérieures à 150 fr. à faire à des parties prenantes illettrées, sont exonérées des droits de timbre et d'enregistrement. (Circulaire du 6 février 1894.)

Oppositions, cessions ou transports sur capitaux réservés. — Les préposés doivent refuser toute signification d'opposition, de transport et de cession. Néanmoins si la somme qui fait l'objet de la signification était déjà ordonnancée, le préposé sur la caisse duquel le paiement est ordonnancé doit recevoir la signification et la transmettre immédiatement à la Direction générale avec l'autorisation de paiement.

Les significations de cessions ou transports ne sont reçues que comme oppositions au paiement, elles n'ont de valeur que pendant cinq années. Le titulaire d'une rente, dont le capital serait frappé d'opposition ou aurait fait l'objet d'une cession ou d'un transport, ne pourrait faire l'abandon de ce capital que du consentement de l'opposant ou du bénéficiaire du transport ou sur la production de la mainlevée de la signification. (Circulaires des 31 décembre 1882, 18 décembre 1894, 25 mars 1895.)

Remboursement des versements. — Sont remboursées sans intérêts :

1° Les sommes versées irrégulièrement;

2° Les sommes qui, à l'époque d'entrée en jouissance, sont insuffisantes pour produire une rente viagère de 2 fr. ;

3° Les sommes versées au profit d'une personne qui, à la date du versement, était décédée ou atteinte de la maladie dont elle est décédée dans les 20 jours du versement.

RÉUNIONS DE TITRES ET RECTIFICATIONS.

Les réunions de titres peuvent être demandées jusqu'au cinquième jour du dernier mois d'échéance (5 février, 5 mai, 5 août et 5 novembre). [Circulaire du 18 décembre 1894.]

En cas de rectification à opérer sur un titre, le livret doit toujours accompagner ce titre; à défaut, il doit être adressé une déclaration signée du titulaire indiquant les motifs qui s'opposent à cette communication. (Circulaire du 2 janvier 1889.)

Un carnet d'enregistrement des titres et livrets transmis à la Direction générale doit être tenu par les préposés. (Circulaire du 18 octobre 1893.)

PIÈCES A ÉTABLIR PAR LES PRÉPOSÉS.

1° Le dernier jour de chaque dizaine (directement à la Direction générale). — Relevé des opérations de la dizaine. (Modèle n° 1 de la circulaire du 10 avril 1890.) A ce relevé, toutes les pièces produites doivent être jointes (actes de naissance, de décès, etc., bulletins retraites). [Circulaire du 10 avril 1890.] Déclarations, bordereaux des intermédiaires; les bordereaux ne doivent pas comprendre les versements faits par les percepteurs et receveurs des postes. (Circulaire du 21 mars 1892.) Les livrets se rapportant à des déclarations de changement de conditions ne doivent pas être joints à ce bordereau, à moins qu'un versement n'ait été effectué. (Circulaire du 10 avril 1890.)

2° Le 20 de chaque mois, pour la 3e dizaine du mois précédent, et les deux dizaines du mois courant et le 31 décembre, pour la 3e dizaine de novembre et le mois de décembre, à la trésorerie générale. — Relevé des recettes faites pendant le mois (modèle n° 2). Les déclarations de versement des percepteurs sont jointes à ce relevé.

Les relevés (modèles n°s 1 et 2) énoncés ci-dessus, les bordereaux des intermédiaires, les déclarations de versement des percepteurs et les relevés du receveur principal des postes, devront faire la distinction des versements en premiers versements et versements subséquents. (Circulaire du 31 décembre 1896.)

Art. 70. — Retraites des ouvriers mineurs.

CAISSE NATIONALE DES RETRAITES POUR LA VIEILLESSE.

(*Instruction spéciale de 1894 et circulaires des 18 décembre 1894 et 25 mars 1895.*)

En général les règles relatives à la caisse nationale des retraites sont applicables aux retraites des ouvriers mineurs : minimum et maximum des versements, maximum de la rente, déclarations et pièces à produire, abandon de capitaux réservés, incessibilité et insaisissabilité de la rente, point de départ de la jouissance, jouissance immédiate à 65 ans, cession de capitaux réservés.

Versements. — Les exploitants des mines doivent verser mensuellement ou trimestriellement à la caisse des retraites une somme au moins égale à 4 p. 100 du salaire des ouvriers dont moitié à prélever sur les salaires et moitié à fournir par l'exploitant.

Les versements cessent d'être obligatoires lorsque l'ouvrier a atteint 55 ans.

L'exploitant qui verse pour la première fois doit produire un extrait du règlement de la mine concernant les retraites des ouvriers et faire connaître les noms et signatures des personnes qu'il accrédite pour le suppléer auprès du préposé.

Les sommes fournies par l'exploitant sont versées dans les conditions prévues au règlement. Elles sont ou partagées entre les conjoints ou attribuées exclusivement à l'ouvrier. Celles provenant du prélèvement sur les salaires doivent, si l'ouvrier est marié, être partagées, par moitié, entre les conjoints sauf les cas énoncés au chapitre précédent. Il peut être versé au profit d'enfants mineurs et de femmes mariées sans qu'aucune autorisation soit nécessaire.

Les sommes fournies par l'exploitant sont toujours versées à capital aliéné, celles provenant des retenues sont versées soit à capital aliéné, soit à capital réservé. L'entrée en jouissance des rentes est fixée à 55 ans, à 60 ans lorsque l'ouvrier a dépassé 55 ans et à 65 lorsqu'il a dépassé 60 ans. Jusqu'à 65 ans la rente peut être ajournée de 55 à 60 ans et de 60 à 65 ans dans le trimestre où l'ouvrier accomplit l'âge primitivement fixé. Néanmoins le titulaire conserve le droit d'obtenir, sur sa simple demande, la pension à toute autre année d'âge : 56, 57, 58 ans, etc. ; dans ce cas la demande doit être fournie dans le trimestre qui suit celui où le titulaire a atteint l'année d'âge définitivement choisie.

En cas de blessures graves ou d'infirmités entraînant incapacité absolue de travail, la pension est liquidée immédiatement, quel que soit l'âge de l'ouvrier.

Écritures et bordereaux. — Les versements mensuels sont reçus au compte : *Caisse des retraites, etc.*, au paragraphe : *Exploitants des mines.* A l'appui du versement mensuel il est produit le bordereau modèle n° 12 qui est rendu à la partie et sur lequel le préposé mentionne le versement effectué. Le récépissé délivré n'est pas remis à la partie. Un livre de détail spécial est tenu par les préposés pour les versements mensuels.

Chaque trimestre les versements mensuels sont portés sur les livrets des ouvriers; à cet effet l'exploitant produit le bordereau d'imputation modèle n° 13 et le bordereau récapitulatif modèle n° 14.

Le préposé fait recette au compte : *Caisse nationale des retraites, etc.* du montant des bordereaux, et dépense au même compte, paragraphe : *Exploitants des mines,* d'une somme égale. Le récépissé délivré justifie la dépense. Le bordereau modèle n° 12 est rendu à la partie, les bordereaux n°s 13 et 14 sont conservés pour être adressés à la caisse.

Les versements effectués trimestriellement sont assimilés pour la comptabilité aux versements ordinaires. Il n'est produit par les exploitants que le bordereau de versement et d'imputation modèle n° 11. Pour les ouvriers quittant l'exploitation dans le courant d'un trimestre il est fait des versements spéciaux qui nécessitent la production d'un ou des bordereaux indiqués ci-dessus, suivant que le versement est fait réellement ou que la somme à appliquer sur le livret doit être prise sur le montant des versements effectués antérieurement et non encore appliqués. En ce cas le bordereau d'imputation doit faire connaître le préposé auquel devra être notifiée la rente produite par le versement. Les versements mensuels sont inscrits en une seule ligne, dans la colonne 11, au verso du bordereau décadaire, après l'ensemble des versements; les versements sont portés sur le relevé mensuel dans une colonne spéciale.

Les versements trimestriels provenant soit d'un versement réel, soit d'un prélèvement au compte : *Exploitants des mines,* figurent, sur l'avis décadaire, après les versements des intermédiaires totalisés à part, dans un chapitre intitulé : « Versements des exploitants des mines ».

En principe, les versements ne sont reçus dans les départements que par les trésoriers généraux et les receveurs des finances.

Un exploitant qui désirerait, pour des motifs exceptionnels, être autorisé à se servir de l'entremise d'un percepteur ou d'un receveur des postes, devrait adresser à la Direction générale une demande motivée.

L'autorisation accordée est notifiée au préposé.

Le versement est reçu par le percepteur au compte : *Fonds de subvention,*

la quittance du journal à souche est remise à la partie et un duplicata en est adressé le jour même à la recette des finances.

Le percepteur constatera les versements sur les bordereaux modèle n° 11 ou 12, et les remettra à l'exploitant qui les fera parvenir au préposé avec le primata de la quittance à souche délivrée par le percepteur. Dès réception, le préposé passera les écritures prescrites par le débit au compte : *Fonds de subvention.*

Une marche analogue sera suivie pour les versements reçus par les receveurs des postes, sauf que la quittance à souche sera remplacée par une quittance de fonds de subvention.

Art. 71. — Dépôts divers à conditions spéciales.

Ce compte ouvert dans les écritures des préposés par la circulaire du 28 avril 1894 est destiné à recevoir les fonds se rapportant aux anciens comptes ci-après pour lesquels les préposés font des recettes et des dépenses ou des recettes seulement sans l'autorisation de la Direction générale.

1° Fonds de militaires congédiés. — Les fonds dus par les corps de troupe aux hommes définitivement libérés, en congé illimité, sont reçus sur la remise au préposé d'un état détaillé, certifié par les membres du conseil d'administration du corps, visé par le sous-intendant militaire. Cet état est immédiatement adressé par le préposé à la Direction générale, après qu'il y a mentionné la date et le montant du versement : il n'est pas établi de déclaration de versement.

Les récépissés sont soumis au timbre de 0 fr. 25 c. (Circulaire du 26 septembre 1878) lorsque le versement comprend des indemnités de rengagement dues à des sous-officiers non présents au corps.

Les mandats de paiement établis par les corps de troupe ne sont payables par les préposés que 40 jours après leur date et après réception de l'autorisation de la Direction générale. En outre les mandats ne sont valables qu'autant qu'ils n'ont pas trois ans de date. Le 1er de chaque mois les autorisations de paiement concernant des mandats délivrés depuis plus de trois ans doivent être retournées à la Direction générale par les préposés. (Circulaire du 26 septembre 1878.) Le paiement ne peut ensuite en être effectué qu'après nouvelle

autorisation à demander soit par l'intéressé, soit par le préposé. L'acquit du mandat est soumis au timbre-quittance.

En cas de décès du titulaire d'un mandat, le paiement en est effectué, si la somme n'excède pas 150 fr. (Circulaire d'avril 1896), sur le certificat du maire qui se trouve au dos du mandat. Ce certificat doit toujours être soumis au timbre de dimension (Circulaire du 3 août 1886) et la signature du maire doit être légalisée.

2o Caisse des anciens élèves des écoles de maistrance. — Les préposés en résidence à Angoulême, Brest, Cherbourg, Lorient, Nantes, Nevers, Rochefort et Toulon reçoivent seuls des versements de cette nature. Les versements sont effectués au moyen de mandats émis au nom des préposés, accompagnés d'états nominatifs en double expédition indiquant les noms et prénoms des ayants droit aux sommes déposées. Il est délivré un récépissé mais il n'est pas établi de déclaration de versement. Il n'est pas tenu de compte individuel par les préposés, qui conservent néanmoins une expédition de l'état nominatif qui leur est remis et adressent l'autre à la Direction générale avec les pièces de dizaines ou mensuelles.

Les remboursements sont ordonnés par la Direction générale au moyen de lettres d'autorisation et d'avis de paiements. La lettre d'avis acquittée par la partie justifie la dépense, l'autorisation de paiement est conservée par le préposé. Les oppositions au remboursement ne sont reçues qu'à Paris ; elles pourraient être reçues par les préposés si la lettre d'autorisation de paiement leur était parvenue. En ce cas, ladite lettre est retournée à la Direction générale accompagnée des copies de signification des oppositions.

3o Masse générale d'entretien pour l'uniforme des préposés forestiers. — Les recettes concernant ce chapitre proviennent des retenues exercées sur les traitements des préposés forestiers domaniaux ou communaux et destinées à rembourser à l'État les frais d'équipement de ces préposés. Ces recettes ne donnent pas lieu à déclaration de versement et sont justifiées par les talons des récépissés annexés à une fiche récapitulative.

Les dépenses ne sont acquittées qu'à Paris.

Un compte particulier en capital seulement est tenu pour ce service par les trésoriers généraux. Le 25 janvier au plus tard, adresser à la Direction générale le relevé des recettes effectuées à ce compte pendant l'année précédente. (Circulaire du 20 juillet 1895.)

4o Caisse des retraites pour les pasteurs de l'Église réformée de France. — Les versements sont reçus par les préposés sans autorisation préalable, cependant les dons et legs ne sont encaissés qu'après un avis de la

Direction générale, à laquelle est transmise la copie du décret ou de l'arrêté préfectoral autorisant l'acceptation. Les versements peuvent être opérés par des intermédiaires.

Les paiements sont effectués sur des autorisations de la Direction générale indiquant les justifications que doivent produire les parties prenantes. Il n'est pas tenu de comptes particuliers par les préposés.

5° ***Prisons, maisons d'arrêt ou de détention.*** — Fonds des détenus sans désignation.

Les sommes appartenant à des détenus sont reçues à titre de consignations judiciaires et administratives si les détenus sont désignés individuellement dans la déclaration souscrite par le gardien-chef. Dans le cas contraire, elles sont encaissées au compte ci-dessus sous la désignation de la prison où les détenus subissent leur peine. Ces dépôts ne produisent pas intérêt. Une copie de la déclaration de versement est adressée à Paris. Un compte particulier à chaque prison ou maison d'arrêt est tenu par les préposés.

Les remboursements sont effectués sur l'acquit du gardien-chef et sur un ordre de retrait émanant du préfet ou du sous-préfet.

Le 25 janvier au plus tard, produire une copie du compte courant de la maison d'arrêt. Les trésoriers généraux doivent y joindre une balance en double expédition donnant les résultats de tout le département. (Circulaire du 20 juillet 1895.)

6° ***Prix des carnets d'autorisation de paiement remis aux notaires.*** — Les versements sont reçus d'après l'autorisation de la Caisse des dépôts. Il n'est pas tenu de compte particulier et il n'est pas dressé de déclaration de versement. (Circulaire du 21 avril 1890.)

7° ***Octroi de mer.*** — Ce compte est spécial aux préposés de l'Algérie, qui y constatent les recettes des semestrialités des emprunts contractés par les communes de l'Algérie.

Art. 72. — Sociétés de secours mutuels, L/C de dépôts.

Toute société approuvée, conformément au décret du 26 mars 1852 ou reconnue comme établissement d'utilité publique en vertu de la loi du 15 juillet 1850 et qui se compose de 100 membres ou plus est admise, lorsqu'elle possède un capital de 3000 fr., à placer ses fonds en compte courant à 4 fr. 50 c. p. 100 l'an à la Caisse des dépôts et consignations.

Pour les sociétés qui comptent moins de 100 membres, il suffit que le capital s'élève à 1000 fr. Les dépôts sont reçus quel que soit leur montant, pourvu qu'ils ne soient pas inférieurs à 100 fr.

Le premier versement est reçu par le préposé sans autorisation de la Direction générale sur le vu du décret de déclaration d'utilité publique ou de l'arrêté préfectoral d'approbation et sur la remise des pièces ci-après (Circulaire du 24 avril 1896) :

1° Copie certifiée du procès-verbal de l'assemblée générale nommant le président et le trésorier;

2° Deux exemplaires des statuts;

3° Certificat du président indiquant le nombre de membres et constatant que la société possède le capital exigé.

Au préposé chargé de recevoir le versement il est remis, aussi bien pour le premier versement que pour les versements subséquents, l'ordre de dépôt signé par le président. Il est souscrit une déclaration de versement, mais il n'en est pas adressé de copie à la Direction générale.

Les versements subséquents, les paiements d'intérêts, les remboursements sont effectués d'office par les préposés. Les récépissés délivrés sont dispensés du timbre. (Circulaire du 4 juillet 1891.) Les remboursements sont effectués sur la production au préposé de :

1° L'ordre de retrait du président;

2° La quittance du trésorier.

Les placements et remboursements sont effectués valeur du jour de l'opération.

Un livre auxiliaire spécial présente le compte courant de chaque société.

Les intérêts arrêtés au 31 décembre de chaque année ne sont pas capitalisés.

Une seule expédition du compte courant arrêtée au 31 décembre est transmise à la Caisse des dépôts. (Circulaire du 14 décembre 1889.)

Les préposés reçoivent les oppositions qui pourraient être fournies sur les sommes déposées en compte courant par les sociétés.

Des transports au compte *Fonds de retraites* peuvent être demandés par les sociétés. Ces transports peuvent être effectués de deux manières :

1° Par un retrait effectif au compte *Dépôt* et un versement effectif au compte *Fonds de retraites ;*

2° Par un simple virement entre les deux comptes.

La seconde manière d'opérer n'est faite qu'à la Direction générale ; les sociétés doivent donc adresser à Paris leur demande de virement accompagnée de l'approbation préfectorale.

NOTA. — Les sociétés de secours des ouvriers mineurs, pour le premier versement, n'ont pas à produire le certificat du président indiquant le nombre des membres et la possession du capital exigé, ni à justifier de la déclaration d'utilité publique, ou de l'approbation préfectorale. (Circulaire du 25 mars 1895.)

La tenue du carnet de compte courant prescrite par la circulaire des Finances du 26 décembre 1896 est obligatoire pour les sociétés de secours mutuels.

Art. 73. — Sociétés de secours mutuels approuvées, L/C de fonds de retraites.

Les receveurs des finances n'ont pas à tenir pour les versements des fonds de retraites des comptes particuliers ; ils se bornent à recevoir les versements qui leur seraient offerts, sur la production des pièces ci-après :

1° Un mandat ou ordre de versement émanant du président de la société ;

2° Un bordereau de versement établi par le trésorier ;

3° Copie ou extrait de la délibération de l'assemblée générale qui a voté le versement du fonds de retraites ; ladite délibération, approuvée par le préfet, devra énoncer que la société est approuvée conformément au décret du 25 mars 1852, et non simplement autorisée et, s'il s'agit d'un versement par suite de donation ou legs, l'arrêté autorisant l'acceptation. Les récépissés et déclarations de versements sont dispensés du timbre. (Circulaire du 4 juillet 1891.) L'avis de dizaine dont l'envoi était prescrit aux trésoriers généraux par la circulaire du 22 juillet 1884, n'est plus envoyé. (Circulaire du 30 septembre 1892.)

Les capitaux versés portent intérêt à 4 fr. 50 c. p. 100. Ils ne peuvent être retirés par les sociétés ni en totalité ni en partie.

Dans le deuxième trimestre de chaque année, un extrait du compte de chaque société est adressé à chacune d'elles par le préfet.

Les capitaux versés servent à doter les membres de l'association ayant accompli leur 50e année et acquitté la cotisation sociale pendant 10 ans au moins, d'une pension de la caisse des retraites pour la vieillesse, jusqu'à concurrence des fonds disponibles. Le pensionnaire est désigné par l'assemblée générale des sociétaires. Le titre de pension lui est délivré après que la société a fait parvenir au préfet, pour être transmise au ministère de l'Intérieur, la copie de la délibération qui désigne le pensionnaire et son acte de naissance, sur papier libre. Le certificat de vie n'est plus exigé. (Circulaire du 30 septembre 1892.)

Lorsque le titulaire de la pension ainsi accordée est décédé, les arrérages dus sont payés à ses héritiers sur la production des pièces réglementaires (voir *Caisse des retraites*) et le capital est reporté au compte de la société sur le vu de l'acte de décès que cette dernière doit transmettre à la Caisse. Les pensions ainsi obtenues peuvent être majorées par des subventions de l'État, conformément aux prescriptions de la loi du 31 décembre 1895.

Art. 74. — Sociétés de secours mutuels, L/C de dotation.

Les subventions accordées par le Ministre de l'intérieur font l'objet de lettres d'autorisation de paiement adressées par la Caisse aux préposés.

Le montant de ces subventions est porté par le préposé en dépense au compte : *Sociétés de secours mutuels, L/C de dotation* et, suivant leur destination, versé entre les mains des trésoriers des sociétés ou imputé au compte : *Sociétés de secours mutuels, L/C de dépôts ou de retraites.*

Art. 75. — Divers comptables, L/C d'envoi de titres.

Ce compte a été ouvert dans les écritures des préposés par la circulaire du 29 décembre 1892 en remplacement du compte : *Divers, L/C de rentes et valeurs consignées* — supprimé.

Le compte : *Divers comptables, L/C d'envoi de titres* est débité des envois

de titres faits à la Caisse des dépôts et crédité de la réception des titres à restituer aux parties. (Voir le chapitre : *Consignations, L/C de rentes et valeurs mobilières.*)

Art. 76. — Legs et fondations.

Ce compte a été ouvert dans les écritures des préposés par la circulaire du 28 avril 1894.

Il provient de la suppression des comptes suivants :

1° *Dépôts convertis ou à convertir en rentes* (Circulaire du 29 décembre 1892) ;

2° *Dépôts et fondations civils* (Circulaire du 28 avril 1894);

3° *Dépôts et fondations militaires* (Circulaire du 28 avril 1894).

Les recettes et les dépenses intéressant le compte : *Legs et fondations* ne doivent être faites que sur autorisation préalable de la Direction générale.

Art. 77. — Produits du prélèvement effectué sur le pari mutuel en faveur des œuvres locales de bienfaisance (2 p. 100).

(*Circulaire du 11 septembre 1891.*)

Les versements sont reçus par les préposés sur la production d'un bordereau établi par le président de la société et visé par le préfet. Tout versement offert par une société non autorisée doit être refusé. Le déposant souscrit une déclaration de versement sur le registre : *Établissements publics.* Il n'est pas adressé à la Direction générale de copie de cette déclaration. Le récépissé délivré est timbré à 0 fr. 25 c.

Les recettes donnent lieu à l'établissement, par le trésorier général, d'un bordereau détaillé mensuel auquel doivent être joints les talons des récépissés et les bordereaux de versement.

Les préposés n'ont pas de compte courant à tenir.

Les paiements sont effectués sur la remise de lettres d'avis adressées par la Caisse des dépôts, acquittées et appuyées de la quittance à souche si le paiement est fait au profit d'un établissement dont le comptable est astreint à la tenue d'un livre à souche.

Pour les vérifications que les préposés doivent faire des comptes des sociétés hippiques, en leur qualité de receveurs des finances, voir les circulaires de

la Comptabilité générale des finances des 1er septembre 1891, 21 mars 1892 et 10 mai 1894, qui indiquent également le compte auquel doit être encaissée la somme revenant au Trésor.

Voir également la circulaire du 13 février 1897.

Art. 78. — Divers comptables, L/C d'opérations réciproques.

Compte ouvert dans les écritures des préposés par la circulaire du 29 décembre 1892 en remplacement des comptes ci-après supprimés :

1° *Versements ou paiements effectués par la Caisse des dépôts pour les trésoriers généraux ;*

2° *Versements effectués à la Caisse des dépôts pour le compte des trésoriers généraux ;*

3 *Crédits donnés pour virements de fonds des caisses d'épargne ;*

4° *Débits donnés pour virements de fonds des caisses d'épargne ;*

Le compte ci-dessus doit servir à décrire les recettes et les dépenses faites par les préposés pour le compte du caissier général et de leurs collègues, et les transferts des caisses d'épargne (ces derniers par les trésoriers généraux seulement).

Le préposé de l'arrondissement dans lequel la consignation est ouverte reçoit directement de l'ayant droit ou de la trésorerie générale la demande de remboursement accompagnée des pièces justificatives et de la quittance. Après vérification du dossier, si rien ne s'oppose au remboursement, il fait recette au compte : *Divers comptables* et dépense au compte : *Consignations judiciaires* (ou *Caisses d'épargne,* s'il s'agit d'un transfert) du montant de ce remboursement. Le récépissé délivré au nom du préposé chargé du paiement effectif est transmis par l'intermédiaire de la trésorerie générale. Le paiement effectif est constaté en dépense au compte : *Divers comptables, L/C d'opérations réciproques* (s'il s'agit d'un transfert, une recette équivalente est constatée au compte : *Caisses d'épargne*). Le récépissé doit être transmis au préposé chargé du paiement accompagné d'une lettre indiquant, avec tous les détails nécessaires, la nature de la consignation à rembourser, les noms, qualités et adresses des parties auxquelles le paiement doit être fait. Les renseignements doivent être fournis avec une grande exactitude, la responsabilité du comptable chargé du paiement effectif ne devant être mise en cause qu'en ce qui concerne l'identité des parties qui lui auraient été désignées.

Le soin d'informer les ayants droit du jour où les fonds sont à leur disposition doit être laissé au comptable chargé du paiement. (Circulaire du 24 avril 1896.)

Bordereau détaillé des recettes et des dépenses effectuées au compte : *Divers comptables,* à produire tous les mois par les trésoriers généraux et toutes les dizaines par les receveurs des finances aux trésoriers généraux. (Voir modèles, Circulaire du 29 décembre 1892.)

Art. 79. — Assurances temporaires en cas de décès.

(*Loi du 30 novembre 1894 relative aux habitations à bon marché. Circulaire du 8 avril 1896.*)

Le rôle des préposés consiste en premier lieu à recevoir les propositions d'assurance et à transmettre immédiatement à la Caisse des dépôts la formule de proposition établie soit par la personne qui désire s'assurer, soit par les comités des habitations à bon marché ou par les sociétés de construction à bon marché avec qui le proposant a traité. Toutes les opérations ultérieures peuvent être également faites pour le compte de l'assuré par les sociétés ci-dessus énoncées.

Le proposant doit être âgé de 16 ans au moins et 60 ans au plus.

Le maximum des assurances varie suivant l'importance de la commune où est situé l'immeuble :

NOMBRE D'HABITANTS DES COMMUNES	SOMME MAXIMA AU-DESSUS DE LAQUELLE	
	le capital ne peut être assuré.	la valeur locative ne peut être assurée.
	fr.	fr.
1 000 et au-dessus	2 300	132
1 001 à 5 000	3 900	220
5 001 à 30 000	4 400	250
30 001 à 200 000	5 700	323
200 001 et au-dessus	7 700	440
Pour Paris	9 700	550
Pour les communes situées dans un rayon de 40 kilomètres autour de Paris	5 700	323

Il doit être produit et transmis par le préposé à la Caisse à l'appui de la proposition :

1° Un extrait sur papier libre de l'acte de naissance de l'assuré ;

2° Le contrat d'acquisition, de location avec promesse de vente ou de prêt ; de plus, les propositions devront être établies en se conformant exactement aux indications données par l'imprimé.

Les polices définitives sont établies en double expédition dans les bureaux de la Direction générale. Elles sont adressées au préposé de l'arrondissement où la proposition a été souscrite, pour être signées par l'assuré, dont la signature doit être certifiée soit par le préposé, soit par le représentant d'une société de crédit ou de construction. L'assuré peut se faire remplacer par un mandataire constitué au moyen d'une procuration en due forme ; s'il est illettré, la procuration sera passée devant notaire.

Lorsque la police est souscrite au profit d'un tiers ou d'une société, le tiers ou le représentant de la société doit apposer sa signature sur la police précédée des mots : *Vu et accepté, le bénéficiaire.*

Une expédition de la police est remise à l'assuré qui verse immédiatement la prime unique ou la première prime annuelle fixée par la police et un extrait de la police lorsque les versements doivent être faits au moyen de primes annuelles.

La seconde expédition de la police est adressée à Paris le jour même de la signature.

Les primes annuelles autres que la première sont acquittées chaque année à l'échéance fixée dans la police dont l'extrait doit être représenté au préposé auquel le versement est offert par l'assuré. Si le versement a lieu plus de 30 jours après l'échéance fixée, des intérêts de retard à raison de 4 p. 100 sont perçus du jour de l'échéance au jour du paiement. Si la prime n'est pas acquittée dans les trois mois qui suivent l'échéance, le contrat est résilié de plein droit 15 jours après une mise en demeure restée sans effet. Les préposés doivent donc refuser tout versement de prime, sauf autorisation spéciale de la Direction générale, dont l'échéance remonterait à plus de trois mois.

Les recettes sont constatées au compte des assurances en cas de décès et inscrites tant sur le livre de détail que dans la comptabilité sous la rubrique : *Assurances relatives aux habitations à bon marché.* Le récépissé remis à la partie est délivré au même titre.

L'assuré qui s'est engagé à payer des primes annuelles peut, à toute époque, convertir ses primes annuelles en une prime unique.

La demande de modification faite par l'assuré peut être remise au préposé qui l'adresse immédiatement à Paris.

La Direction générale établit un avenant en double expédition; une expédition en est remise par le préposé à l'assuré et l'autre est retournée à la Direction générale.

Sur la demande de l'assuré, le percepteur peut intervenir pour la signature de la police et la réception du paiement de la première prime, mais seulement après réception d'une autorisation spéciale transmise par la Caisse par l'intermédiaire du préposé.

Les paiements de primes ultérieures faits simultanément pour le compte de plusieurs assurés, par une société ou un mandataire verbal doivent être appuyés d'un bordereau nominatif.

Les paiements des capitaux assurés et les remboursements de primes sont faits par les préposés, mais seulement en vertu d'ordonnancements de la Direction générale.

Les intéressés auront la faculté de faire parvenir leur demande de paiement par l'intermédiaire des préposés et des percepteurs. Ils auront à produire le double de la police, l'avenant et, suivant le cas, les actes de décès et les certificats de propriété et autres pièces que leur situation rendrait nécessaires.

Les significations de cession, transport ou autres, ne pourront être faites qu'au directeur général de la Caisse des dépôts et consignations à Paris.

L'assuré ou le bénéficiaire avec le concours de l'assuré peut céder ou transporter la propriété de l'assurance à un tiers, mais seulement dans les conditions stipulées dans le contrat de prêt ou d'acquisition. Les cessions ou transports ne peuvent être faits que par acte notarié.

Art. 80. — Caisse d'assurance en cas de décès.

Règles générales. — Cette caisse a pour objet de payer au décès de chaque assuré, à ses héritiers ou ayants droit, une somme déterminée par les versements des primes uniques, viagères ou annuelles.

Les sommes assurées ne peuvent excéder 3 000 fr.

Nul ne peut s'assurer, s'il n'est âgé de 16 ans au moins et de 60 ans au plus.

Les versements sont faits en primes uniques, ou en primes annuelles à verser pendant un nombre d'années déterminé ou jusqu'au décès de l'assuré.

A toute époque l'assuré peut en anticiper le paiement; il peut également libérer sa police par anticipation; à cet effet, il est souscrit une déclaration de modification et le livret-police est transmis à Paris. De même, toute assurance inférieure à 3 000 fr. peut être augmentée en souscrivant une nouvelle déclaration à laquelle doit être joint le livret-police.

Dans tous les cas, les primes annuelles doivent être acquittées, chaque année, à l'échéance indiquée par la date du premier versement ou du versement modificatif. A défaut de paiement dans les 30 jours, il est dû des intérêts de retard à 4 p. 100 l'an, à partir de l'échéance jusqu'au jour du paiement. (Circulaire du 30 décembre 1893.)

A défaut de paiement de la prime annuelle dans l'année qui suivra l'échéance, le contrat est résilié de plein droit.

Toute assurance faite moins de 2 ans avant le décès de l'assuré demeurera sans effet; il en est de même lorsque le décès résulte de duel, de suicide ou de condamnation judiciaire. Dans ces cas, les versements effectués sont restitués aux ayants droit avec les intérêts simples à 4 p. 100.

Oppositions, cessions. — Les sommes assurées de 600 fr. ou inférieures sont incessibles ou insaisissables en totalité, celles supérieures à ce chiffre sont incessibles et insaisissables jusqu'à concurrence de la moitié, sans toutefois que la partie incessible et insaisissable puisse descendre au-dessous de 600 fr.

L'assuré a le droit de désigner, dans la proposition d'assurance, le bénéficiaire de la portion cessible et saisissable. Cette désignation demeure révocable tant que le bénéficiaire n'a pas, dans les règles de droit, déclaré qu'il entend en profiter. Elle devient irrévocable par l'intervenance des actes d'acceptation. Ces actes peuvent être sous seing privé, mais ils doivent être notifiés à la Caisse, à Paris, par ministère d'huissier. Toutefois, si le bénéficiaire assiste au contrat d'assurance, il peut donner son acceptation sur la proposition même, en apposant sa signature au-dessous des mots : *Vu et accepté, le bénéficiaire.* (Circuculaire du 5 mars 1870.) Les significations d'opposition et de cession ne sont reçues qu'à Paris.

Recettes. — Les receveurs des finances et les percepteurs reçoivent les propositions d'assurance établies sur les déclarations modèle n° 1. La proposition doit toujours être accompagnée du versement de la prime unique ou annuelle, correspondant à la période comprise entre l'âge de l'assuré au der-

nier anniversaire ou au jour même de l'anniversaire et l'âge au plus prochain anniversaire de sa naissance. (Circulaire du 30 décembre 1893.)

Les primes doivent être perçues par multiples exacts de 5 centimes. (Même circulaire.)

La proposition doit être signée par l'assuré ou par son mandataire, porteur d'une procuration régulière, indiquant le montant et les conditions de l'assurance. Si la partie est illettrée et que la prime versée au moment du contrat n'excède pas 150 fr., la proposition peut être signée par deux témoins. Un acte notarié est nécessaire dans les autres cas.

Le préposé ne doit exiger la légalisation de la signature, que lorsque les signataires sont inconnus ou qu'ils ne produisent aucune justification.

Les femmes mariées devront être autorisées de leur mari, lorsque les primes à verser dépasseront 50 fr. Les femmes séparées de biens, de corps ou divorcées devront justifier de cette qualité.

Les mineurs doivent, dans tous les cas, justifier de l'autorisation de leur père, mère ou tuteur et, à défaut, d'une autorisation judiciaire.

L'assuré doit produire son acte de naissance, délivré sous forme sommaire, non légalisé, contenant les dates en toutes lettres et revêtu du cachet; à défaut, il serait produit un acte de notoriété.

Toutes les pièces produites doivent être délivrées gratuitement; elles sont dispensées des droits de timbre et d'enregistrement.

Écritures. — Pour les premiers versements, il est délivré à la partie un récépissé provisoire à échanger ultérieurement contre le livret-police.

Les versements subséquents des primes annuelles ou viagères sont inscrits sur ces livrets-police. Le talon B du livret est détaché et transmis à la Direction générale. Le livret doit être visé à la préfecture. Un récépissé pour ordre est délivré.

Les versements sont inscrits, par le préposé, sur un livre de détail spécial où sont inscrits également les versements reçus par les percepteurs, la date de l'envoi des propositions d'assurance, et la date de réception et de remise des livrets-police.

Mandataires. — Celui qui verse au nom de plusieurs assurés produit, en plus des pièces ordinaires, un bordereau en double expédition, établi pour chaque nature de primes: uniques, annuelles, premières primes annuelles, et un bordereau, en double expédition également, pour les intérêts de retard, s'il y a lieu. Avant le versement, les bordereaux et les pièces à l'appui doivent être soumis à l'examen du préposé.

Le récépissé délivré est remis au mandataire et échangé ultérieurement

contre les nouveaux livrets ou contre les livrets conservés par le préposé pour l'inscription des versements.

Versements reçus par les percepteurs. Écritures. — Les percepteurs délivrent une quittance à souche qui est remise, pour les premiers versements, à la partie, et adressée à la recette des finances pour les versements subséquents dont l'opération est inscrite sur le livret par le percepteur.

Les mandataires reçoivent toujours du percepteur la quittance à souche et l'échangent ultérieurement contre les livrets.

Dans son premier versement à la recette des finances, le percepteur comprend les sommes reçues pour le compte de la Caisse et établit en double expédition un bordereau modèle n° 11.

Versements reçus par les receveurs des postes. — Les opérations faites par les receveurs des postes sont centralisées par le receveur départemental des postes et ultérieurement par le trésorier général ; néanmoins, les receveurs des finances, en cette qualité, reçoivent les fonds provenant des assurances, et délivrent au receveur des postes un mandat au nom du receveur départemental payable par le trésorier général.

Envoi des pièces à la Caisse des dépôts. — Le jour même du versement, les propositions d'assurance et les primata des bordereaux de mandataires spéciaux sont adressés directement, avec les pièces produites à l'appui, par les receveurs des finances, à la Caisse à Paris, et par les percepteurs aux receveurs des finances, qui les transmettent à la Direction générale immédiatement.

A la fin de chaque dizaine, il est établi par le préposé un relevé détaillé comprenant tant les versements reçus directement que les sommes versées par les percepteurs et celles versées par des mandataires ; à ce relevé sont joints les talons B détachés des livrets-police, les bordereaux se rapportant à des primes annuelles subséquentes dont l'envoi ne doit pas être fait immédiatement et le bordereau modèle n° 11 du percepteur (primata).

Les duplicatas des bordereaux reçus soit directement, soit des percepteurs, sont conservés par la recette. Ces duplicatas ne sont adressés par les percepteurs qu'après réception des livrets-police. Les récépissés provisoires échangés contre les livrets-police sont transmis à la Direction générale.

En remplacement d'un livret-police égaré, il en est délivré un duplicata, sur la production d'une déclaration de perte, sur papier libre et non enregistrée. Pour être renouvelé, le livret-police doit être adressé à Paris.

Paiements des sommes assurées. — Les paiements des sommes assurées sont faits sur autorisation de la Caisse des dépôts, valable jusqu'au

31 mars de l'année qui suit celle de sa date, et sur la production à la Caisse :

1° Du livret-police ;

2° De l'acte de décès de l'assuré ;

3° Du certificat de propriété et autres pièces rendues nécessaires par la situation particulière des ayants droit.

ASSURANCES COLLECTIVES EN CAS DE DÉCÈS AU PROFIT DE SOCIÉTÉS DE SECOURS MUTUELS APPROUVÉES

Les sociétés peuvent s'assurer, au décès de chacun de leurs sociétaires, une somme fixe qui ne peut excéder 1000 fr.

Ces assurances ne peuvent être faites que pour une année. Elles produisent leur effet à partir du 1er jour du mois qui suit l'envoi des listes et le paiement des primes. (Circulaire du 22 décembre 1890.)

Les propositions d'assurance et les listes nominatives doivent être adressées, par les présidents des sociétés, en double expédition à la Direction générale 20 jours au moins avant l'époque à partir de laquelle l'assurance produira son effet.

Les listes et propositions doivent contenir sans exception tous les membres de la société de 3 à 94 ans, classés par âges. (Circulaire du 22 décembre 1890.)

Le montant de la prime n'est encaissé par le préposé que sur la remise d'un avis émanant de la Caisse des dépôts. Le jour même du versement, cet avis annoté du paiement est transmis à la Direction générale, directement. (Circulaires des 5 mars 1870 et 22 décembre 1890.)

Le récépissé provisoire délivré est remis au déposant et échangé, ultérieurement, contre un double de la proposition d'assurance qui est renvoyé par la Caisse pour servir de titre définitif.

Le remboursement des sommes dues est effectué entre les mains du trésorier de la société, sur une autorisation du directeur général, auquel la demande doit être adressée par le président avec l'acte de décès du sociétaire.

Art. 81. — Caisse d'assurance en cas d'accident.

Règles générales. — Cette caisse a pour objet de constituer des pensions viagères aux personnes assurées qui, dans l'exécution de travaux agricoles ou industriels, seront atteintes de blessures entraînant une incapacité permanente de travail, et de donner des secours aux veuves, mineurs ou ascendants des personnes assurées et décédées par suite d'accidents survenus dans lesdits travaux.

Nul ne peut s'assurer s'il n'est âgé de 12 ans révolus, au moins.

Les assurances ont lieu par année. L'assuré verse, à son choix, 8 fr., 5 fr. ou 3 fr.

Les rentes viagères sont incessibles et insaisissables. Chaque assuré ne peut obtenir qu'une seule pension, alors même que plusieurs cotisations auraient été versées sur sa tête.

Recettes par les préposés. — Toute personne qui veut contracter une assurance souscrit une proposition. Cette proposition doit toujours être accompagnée du versement de la cotisation. Elle est signée par l'assuré ou par son intermédiaire.

Sauf indications contraires, l'assurance produit son effet à partir du jour où elle est contractée.

Un livret-police est remis à l'assuré en échange du récépissé provisoire qui doit être adressé à la caisse.

Comme pour la caisse d'assurance en cas de décès, les propositions d'assurance doivent être adressées le jour même à la Direction générale; un avis de dizaine est également établi.

Des intermédiaires peuvent également verser au profit de plusieurs assurés. Il est produit des bordereaux en double expédition dont une expédition est conservée par le préposé.

Un livre de détail spécial est tenu par le préposé.

Des assurances collectives peuvent être souscrites, par une administration quelconque, une compagnie, un chef d'atelier, au profit de leurs ouvriers ou employés.

Il existe trois sortes d'assurances collectives :

1° Sans clause de substitution qui donne lieu à la délivrance d'un livret-police au nom de chaque assuré;

2° Avec clause de substitution, c'est-à-dire que l'assureur se réserve le

droit de modifier son assurance, suivant les changements opérés dans son personnel;

3° Avec clause de substitution et nombre variable d'assurés.

L'assureur doit déclarer le nombre moyen d'ouvriers qu'il compte occuper dans l'année et qui doit être supérieur d'au moins un dixième à celui des assurés figurant sur la première liste.

La somme à payer doit être calculée d'après le nombre moyen et non d'après le nombre compris sur la première liste.

Pour les assurances avec clause de substitution, il n'est pas délivré de livret-police. Il est remis une police collective contenant les noms de tous les assurés.

Les substitutions à apporter aux assurances sont faites au moyen d'un état de mutations, dont la formule est donnée par la caisse, à adresser directement par le souscripteur à la Direction générale.

Les percepteurs et les receveurs des postes peuvent recevoir des propositions d'assurance et se conforment, pour les écritures, aux règles prescrites pour les assurances en cas de décès.

Les préposés n'interviennent pas dans la liquidation des pensions et des secours.

Les assurés ou souscripteurs n'ont qu'à se conformer aux indications contenues dans le livret-police.

Art. 82. — Pensions de retraites sur fonds spéciaux.

Recettes. — Les receveurs des finances, en leur qualité de préposés de la Caisse des dépôts, se chargent en recette, pour son compte, des retenues sur traitements et autres produits qui servent à alimenter les caisses de pensions de retraites:

1° Des préfectures et sous-préfectures;

2° Des mairies, des octrois et des divers établissements communaux.

Tout versement donne lieu à délivrance d'un récépissé timbré à 0 fr. 25 c.

Chaque partie versante est tenue de produire, à l'appui de son versement, un bordereau indiquant l'origine et la quotité de la somme déposée.

Un compte courant, spécial à chaque fonds de retraites, est tenu par la Direction générale.

Chaque année, la Caisse des dépôts transmet à chaque administration une copie de ce compte courant.

Paiement des pensions. — Les pensions sont payées le 1er janvier, le 1er avril, le 1er juillet et le 1er octobre, sur la présentation du titre de pension délivré par l'administration dont dépendait le pensionnaire et sur la remise d'un certificat de vie, timbré, sauf pour les pensionnaires ecclésiastiques. Les certificats de vie doivent contenir la déclaration de non-cumul prescrite par les tableaux joints à l'instruction de février 1878 et, de la part des veuves, la déclaration de viduité si elle est exigée. Les certificats de vie, délivrés par les notaires, doivent être soumis à l'enregistrement, sauf pour les pensions ecclésiastiques et celles de l'Imprimerie nationale. Les certificats délivrés par les maires ne sont soumis à la légalisation que si le certificat est produit hors du département où réside le maire. (Circulaires des 30 juillet 1887 et 27 décembre 1890.)

Aucun paiement ne peut être fait que sur l'autorisation de la Direction générale.

Les pensions se rapportant à des administrations dont les versements ne sont pas faits dans les départements sont payées après réception des états nominatifs des pensionnaires transmis par la Caisse des dépôts et modifiés, lorsqu'il y a lieu, par des états d'augmentation ou de diminution. (Circulaire du 27 décembre 1890.)

Les pensions sur fonds départementaux sont acquittées en vertu d'autorisations nominatives de paiements, valables pour cinq années sauf modifications transmises par la Caisse. (Circulaire du 27 décembre 1890.)

Le paiement des pensions à la charge des mairies, octrois et établissements communaux s'effectue en vertu de mandats adressés à la Caisse des dépôts par les maires ou administrateurs de ces établissements. Le montant de ces mandats est mis, par le trésorier général, à la disposition des receveurs des communes, etc., chargés d'acquitter les pensions sous leur responsabilité. Ces derniers remettent au trésorier général, en plus de la quittance à souche, une quittance conforme au modèle n° 3 de l'instruction de février 1878. Cependant lorsque des pensions sont payables ailleurs que dans la commune, les maires ou administrateurs adressent à la Direction générale, au lieu des mandats dont il vient d'être parlé, des états nominatifs portant l'indication du lieu de



résidence des pensionnaires. Des autorisations de paiement, valables pour cinq années, sauf avis contraire, sont adressées aux préposés chargés du paiement. Dès que les pièces justificatives sont parvenues à la Direction générale, la remise en est faite par le préposé au receveur de la commune intéressée qui doit donner une quittance conforme au modèle n° 4 de l'Instruction rappelée ci-dessus.

Les autorisations de paiement sont valables jusqu'à leur annulation par la Caisse des dépôts.

En cas de demande de changement de département, le pensionnaire doit s'adresser, au moins un mois avant l'échéance, à l'administration dont il relevait avant son admission à la retraite. (Circulaire du 27 décembre 1890.)

La production d'un certificat de cessation de service n'est pas exigible. (Circulaire du 4 mai 1875.)

Les pensions ne sont pas payables au porteur. Le titulaire doit se présenter lui-même ou se faire représenter par un mandataire muni d'une procuration régulière.

Dans le cas où un pensionnaire serait dans l'incapacité de signer, le paiement des sommes de 150 fr. et au-dessous pourrait être fait devant deux témoins. Pour les sommes supérieures à 150 fr. une quittance notariée doit être exigée.

Pour le renouvellement d'un brevet de pension, les pensionnaires doivent s'adresser directement à l'administration qui a délivré le titre primitif. (Circulaire du 27 décembre 1890.)

Les pensions sont, en principe, incessibles et insaisissables. Les créanciers ne peuvent exercer qu'après le décès des titulaires et sur le décompte de leurs pensions, les poursuites nécessaires pour la conservation de leurs droits.

Toutefois, des retenues peuvent être exercées, jusqu'à concurrence d'un cinquième, pour débet envers l'État et pour les créances prévues par l'article 2101 du Code civil, et d'un tiers dans les cas prévus par les articles 203, 205, 206, 207 et 214 du même code.

Lorsqu'un jugement prescrivant une retenue est signifié au préposé, celui-ci doit le transmettre immédiatement à la Direction générale et attendre ses instructions.

Si la retenue est autorisée, la quittance est donnée par le pensionnaire pour la totalité de la somme, en faisant ressortir par un décompte la somme payée et la somme retenue.

L'intégralité du trimestre est porté en dépense au compte: *Pensions de retraites,* et il est fait recette de la somme retenue :

1° Au compte du Trésor pour débet envers l'État;



2° Au compte : *Consignations judiciaires,* pour les retenues exercées au profit d'un tiers ;

3° Au compte : *Pensions de retraites,* pour celles exercées au profit d'une caisse de retraites.

Le même mode de procéder est suivi pour les retenues exercées en cas du cumul d'une pension avec un traitement d'activité.

Les arrérages revenant à une veuve qui, en se remariant, perd ses droits à la pension, ou à un mineur qui atteint l'âge auquel la pension doit s'éteindre, sont liquidés par l'administration compétente.

Les sommes revenant à un orphelin, à un interdit, à des pensionnaires aliénés sont payées sur l'acquit du tuteur, administrateur provisoire, justifiant de leur qualité, du directeur, receveur ou économe de l'établissement dans lequel le pensionnaire aliéné est placé.

ARRÉRAGES DUS AU DÉCÈS D'UN PENSIONNAIRE.

Les préposés sont autorisés à payer directement, après liquidation par la trésorerie générale, les arrérages dus au décès de titulaires de pensions inscrites sur leurs états. Pour les pensions non inscrites il y a lieu d'en référer à la Direction générale.

Les pièces à produire sont :

1° Le brevet de pension du titulaire (Circulaire du 20 juillet 1895) ;

2° Une expédition de l'acte de décès, sur papier timbré, sauf dans le cas où, sur le certificat de propriété, le notaire indiquerait qu'une expédition lui a été produite. L'acte de décès ne sera pas légalisé s'il est produit dans le département où il est délivré ;

3° Certificat de propriété délivré conformément à la loi du 28 floréal an VII, ou par un maire si la somme n'est pas supérieure à 150 fr., portant déclaration de non-cumul et de viduité, s'il y a lieu.

Les certificats de propriété délivrés par les maires sont sujets au timbre de dimension, mais sont dispensés du droit d'enregistrement. Ceux délivrés par les juges de paix ou les notaires doivent être soumis à l'enregistrement, sauf pour les pensions ecclésiastiques et de l'Imprimerie nationale. (Circulaires des 30 juillet 1887, 31 décembre 1888 et 29 décembre 1892.)

Le certificat de propriété peut toujours être remplacé par les autres pièces justifiant la qualité et les droits des héritiers. (Voir : *Consignations judiciaires et administratives.*) Dans ce cas, une déclaration de non-cumul devant le

notaire ou le maire doit être produite, sur papier timbré ou sur papier libre suivant que la pension était payable sur la production d'un certificat de vie établi sur papier libre ou sur papier timbré.

NOTA. — Compléter, au vu de la Circulaire du 27 décembre 1890, les tableaux joints à l'Instruction de février 1878, relatifs aux déclarations de non-cumul et de viduité à exiger des pensionnaires.

Art. 83. — Caisses d'épargne.

Les fonds reçus par les caisses d'épargne sont déposés à la Caisse des dépôts, sans fractions de franc, valeur au dernier jour de la dizaine. L'intérêt servi par la Caisse des dépôts est fixé à 3 fr. 25. (Circulaire du 24 avril 1896.)

Après chaque séance, le caissier de la caisse d'épargne doit produire un bordereau de situation sommaire donnant les recettes, les dépenses effectuées et la somme à verser.

Les retraits de fonds doivent être demandés au moins cinq jours à l'avance par deux administrateurs.

Le remboursement est fait, avec valeur de la date de la quittance, sur l'acquit du caissier, visé par un administrateur.

Le lundi de chaque semaine, les préposés doivent adresser une situation faisant connaître les versements et remboursements effectués, et les remboursements demandés du mardi précédent à ce jour. (Instruction de 1893.)

Transferts. — Les transferts de toute catégorie sont faits avec valeur du 1er ou du 16 du mois qui suit la date de visa par les administrateurs de la demande de transfert.

Après la date du 20 décembre aucune opération ne doit être effectuée.

Les demandes sont reçues quel que soit le montant du dépôt, la caisse d'épargne destinataire ramènera au chiffre voulu, par un achat de rentes, s'il y a lieu, le montant du livret. (Circulaire du 29 mars 1893.)

Les pièces à produire pour un transfert, par la caisse d'épargne, au préposé, sont les suivantes :

1° Bordereau des transferts en double expédition ;

2° Avis de virement ;

3° Demande de transfert ;

4° Quittance de remboursement.

Il n'est pas passé d'écritures pour les titres de rentes compris dans un transfert. Le caissier de la caisse d'épargne doit simplement remettre un récépissé conforme au modèle n° 5 annexé à l'Instruction du 10 mars 1893.

Loi du 20 juillet 1895. Circulaire des finances du 28 août 1895.

Le compte à ouvrir à chaque déposant ne peut dépasser 1 500 fr. Ceux qui dépassent cette somme devront y être ramenés dans un délai de cinq ans à partir du 1er janvier 1896. Le maximum des dépôts des sociétés de secours mutuels et institutions spécialement autorisées à déposer aux caisses d'épargne ordinaires peut s'élever à 15 000 fr. Les opérations à faire annuellement sont fixées à 1 500 fr. pour les particuliers et sans limite pour les sociétés.

Les caisses d'épargne peuvent rembourser à vue les fonds déposés, mais les remboursements ne sont exigibles que dans un délai de quinzaine.

Voir la circulaire indiquée ci-dessus, pour les versements des mineurs, des femmes mariées, la bonification à prélever par les caisses d'épargne et à accorder aux petits livrets, le placement de la fortune personnelle des caisses, etc., etc.

Les achats de rentes pour le compte personnel des caisses d'épargne sont effectués, par les receveurs des finances, dans les mêmes conditions que les opérations d'achat ordinaires. (Circulaire du 29 mars 1892.)

Achats de rentes pour le compte des déposants ou attributions de rentes prélevées sur le portefeuille. (Circulaires de la Caisse des dépôts des 29 mars 1892, 29 décembre 1892, 6 août 1895, 24 avril 1896.) — Les achats sont faits sans fixation de cours. La caisse peut se charger de l'achat de toute somme de rente, néanmoins le déposant ne peut l'exiger que lorsqu'il s'agit de l'achat de 10 fr. de rente au moins. (Circulaire du 24 avril 1896.)

Pour la réduction des comptes, il doit être acheté pour 20 fr. de rente. (Circulaire du 31 décembre 1888.)

La caisse d'épargne ne peut acheter que des rentes nominatives (inscriptions directes ou départementales).

Il est adressé à la Direction générale, par l'intermédiaire du trésorier général :

1° Lettre modèle n° 18 de l'Instruction du 15 janvier 1878 ;

2° Bordereau détaillé des rentes à acheter (modèle n° 2 de la Circulaire du 4 novembre 1889) en double expédition, une expédition portant dans l'angle supérieur de droite le mot : *Duplicata.* Cette expédition sera retournée par la Caisse des dépôts ;

3° Bulletins individuels portant, pour les femmes mariées et les mineurs, une des mentions suivantes : sans tutelle connue ; sans autre qualité civile indiquée.

Les titres achetés seront transmis par la chambre syndicale des agents de change ou par la Caisse des dépôts suivant le cas. Les accusés de réception seront retournés à l'envoyeur.

Écritures. — Dès la réception du bordereau retourné par la Caisse des dépôts et sans attendre l'arrivée des titres, le préposé doit débiter, valeur du jour de l'achat (Circulaire du 4 novembre 1889), le compte de la caisse d'épargne et constater une recette au compte : *Divers comptables, L/C d'opérations réciproques,* pour le montant du prix d'achat des rentes.

Lors de la remise des titres aux caisses d'épargne, le caissier doit produire au préposé :

1° Le reçu des titres, modèle n° 19 de l'Instruction du 15 janvier 1878 ;

2° La quittance de remboursement destinée à justifier la dépense portée au compte de la caisse d'épargne.

Le reçu des titres doit parvenir à la Direction générale par l'intermédiaire de la trésorerie dans les dix jours de l'arrivée des rentes.

Vente de rentes appartenant aux déposants. (Circulaire du 6 août 1895 et des finances du 28 août 1895.) — La caisse peut être chargée de procéder à la vente de titres de rente dont elle est dépositaire, sauf dans le cas où la remise des fonds serait subordonnée à une condition quelconque d'emploi ou de remploi.

Pour procéder à cette opération, la caisse d'épargne doit remettre au préposé :

1° Les titres de rente ;

2° Par nature de rente, commission de vente en double expédition, signée par les administrateurs, sans fixation de cours ;

3° Procuration de vente, donnée par le titulaire.

Le préposé adresse :

1° A la Caisse des dépôts, une expédition de la commission de vente ;

2° A la chambre syndicale des agents de change, les titres de rente, une expédition de la commission de vente et la procuration.

Dès que l'opération a été effectuée, le préposé reçoit de la Caisse des dépôts un récépissé souscrit au compte: *Divers comptables, L/C d'opérations réciproques,* appuyé du décompte.

Dès réception de ces pièces il est fait recette, au compte de la caisse d'épargne, valeur au dernier jour de la dizaine courante, et dépense au compte: *Divers comptables,* du produit net de l'opération.

Le récépissé délivré, constatant la recette, est transmis à la caisse d'épargne, qui en porte le montant au nom du déposant, à un compte spécial, non productif d'intérêts.

Prescription. (Circulaire du 24 avril 1896.) — Lorsque aucune opération n'a été faite sur un livret pendant un délai de 30 ans, les sommes comprises sur ce livret sont prescrites à l'égard des déposants et réparties entre les caisses d'épargne (2/5) et les sociétés de secours mutuels possédant des caisses de retraites (3/5).

Dans les premiers jours de janvier chaque caisse doit remettre au préposé, en double expédition, un bordereau présentant, au 31 décembre, la situation, en capitaux et intérêts, des comptes sur lesquels aucune opération n'a été faite durant une période de 30 ans, et indiquant le coût de la publication faite par la caisse d'épargne, au 30 juin précédent, sur le journal d'annonces judiciaires de l'arrondissement.

Ces bordereaux, accompagnés d'un exemplaire, dûment légalisé, du journal, seront transmis par le trésorier général, avant le 20 janvier, à la Caisse, à Paris.

Au reçu de l'avis faisant connaître les frais d'insertion au *Journal officiel* et la part attribuée aux sociétés de secours mutuels, le préposé constatera une dépense au compte de la caisse d'épargne et une recette au compte: *Divers comptables, L/C d'opérations réciproques.* La dépense sera justifiée par une quittance de la caisse d'épargne, la recette par le récépissé délivré.

Les inscriptions de rente appartenant à des déposants qui n'ont effectué aucune opération depuis 30 ans seront consignées dans le courant du mois de janvier de chaque année. (Voir: *Consignations judiciaires et administratives.*)

Les receveurs des finances doivent procéder à la vérification du service des caisses d'épargne, au moins une fois par année. Toutes les fois qu'ils le jugent nécessaire, ils peuvent assister aux séances d'opérations. (Circulaire du 15 décembre 1896.)

Consulter les Instructions des 14 mars 1893 et 20 décembre 1895 et les

Circulaires des finances des 4 avril 1889, 8 décembre 1891 et 15 décembre 1896.

Pour le concours des percepteurs et des receveurs des postes, voir les Circulaires des 25 août 1875, 30 novembre 1875, 8 décembre 1879, 4 juin 1881, 1er octobre 1875 et 6 décembre 1876 (Receveur des postes).

PIÈCES A PRODUIRE PAR LES PRÉPOSÉS.

Par mois. — Bordereaux de placements et remboursements. (Circulaire du 4 juillet 1891.)

En fin d'année. — Copie du compte courant en simple expédition. La trésorerie générale y joint une balance en double expédition. (Même circulaire.)

NOTA. — Le calcul des intérêts pour la tenue des comptes courants est fait sans tenir compte des fractions de franc, lorsque ces fractions ne dépassent pas 50 centimes et en forçant de 1 fr. lorsque la fraction est supérieure.

Les opérations de même valeur se suivant sans interruption ne donnent lieu qu'au calcul d'un nombre unique. (Circulaire du 2 décembre 1893.)

Ces dispositions s'appliquent à la tenue de tous les comptes courants.

La tenue du carnet de compte courant, prescrite par la Circulaire des finances du 26 décembre 1896, est obligatoire pour les caisses d'épargne.

Art. 84. — Emprunts contractés à la Caisse des dépôts.

Caisse des chemins vicinaux. — Les dépenses à ce compte sont constatées par les trésoriers-payeurs généraux, seuls autorisés à délivrer les récépissés de placement des fonds provenant des emprunts. (Circulaire des finances des 26 avril 1879 et 28 mars 1885.)

Les quittances à souche délivrées par les receveurs municipaux, timbrées

à 0 fr. 25 c., constatant la recette du prêt, sont adressées à la Caisse des dépôts, par l'intermédiaire de la trésorerie générale. (Circulaire du 28 mars 1885.)

Les annuités sont reçues, par les préposés, sur la présentation, par le receveur municipal, du tableau d'amortissement. Il est délivré un récépissé timbré à 0 fr. 25 c. par commune et par emprunt. Les intérêts de retard à 5 p. 100 doivent être perçus. La trésorerie générale devant produire un bordereau distinct pour les emprunts faits en vertu de la loi du 11 juillet 1868 et de la loi du 10 avril 1879, il y a lieu d'indiquer dans les écritures et sur les récépissés, la loi en vertu de laquelle l'emprunt a été fait. (Circulaire du 2 décembre 1880.)

Caisse des écoles. — Les circulaires du ministère des finances des 26 avril 1879 et 28 mars 1885 rappelées ci-dessus sont applicables aux emprunts contractés à la caisse des écoles, ainsi que les opérations relatives à la réception des versements des annuités. (Circulaire du 20 juillet 1879.)

Annuités en recouvrement sur prêts faits par la Caisse des dépôts et consignations;

Recouvrements de valeurs souscrites en garantie de prêts faits par la Caisse des dépôts et consignations;

Recouvrements sur obligations départementales et communales, prêts faits par la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse. (Circulaires des 9 juillet 1890, 27 décembre 1890, 4 juillet 1891, 29 décembre 1892, 20 juillet 1895.)

Consulter ces circulaires pour les conditions générales des emprunts et les conditions spéciales auxquelles peuvent être contractés les emprunts destinés aux travaux des chemins vicinaux. (Circulaire du 20 juillet 1895.)

Les quittances à souche et les récépissés ainsi que les duplicata sont soumis au timbre de 0 fr. 25 c.

Les remboursements des termes d'amortissement ne peuvent être reçus, avant réception, par le préposé, du bordereau de recouvrement dressé par la Direction générale.

Les obligations souscrites qui accompagnent ce bordereau et qui, au moment du remboursement, doivent être remises au receveur municipal, doivent être acquittées par le préposé, au verso, et frappées du timbre : *Payé,* au recto.

Les intérêts de retard à 5 p. 100 sont dus à partir du jour fixé pour le paiement, si le versement n'est pas effectué dans la dizaine pendant laquelle il était exigible. Les intérêts sont calculés d'office par le préposé.

Les acomptes proposés doivent être acceptés et imputés tout d'abord sur les intérêts.

Les bordereaux envoyés par la Caisse des dépôts sont conservés jusqu'au moment où toutes les sommes sont acquittées.

Si tous les termes ne sont pas payés le dernier jour du 3e mois qui suit la réception des bordereaux, il est dressé un état des restes à payer. Cet état, établi à la fin de chaque mois pour les valeurs dont l'échéance remonte à trois mois, est transmis à la trésorerie accompagné des obligations non libérées ou sur lesquelles il n'aurait été versé qu'un acompte.

Art. 85. — Caisse des offrandes nationales en faveur des armées de terre et de mer.

Recettes. — Les préposés reçoivent pour le compte de la Caisse des offrandes nationales les sommes indûment touchées, versées à titre de restitution et les dons et legs faits en faveur de cette caisse.

Le jour même des versements la Direction générale doit être avisée des recettes faites à titre de dons ou legs.

Les versements sont constatés au compte : *Caisse des offrandes nationales.* (Loi du 27 novembre 1872.)

Dépenses. — L'assistance est donnée sous forme :

1° De rente viagère ;

2° De complément de pension militaire ;

3° De secours permanent ;

4° De secours éventuel.

La dépense est constatée par les préposés au compte : *Caisse des offrandes, etc.* (Décret du 18 juin 1860) pour les rentes viagères et au même compte (Loi du 27 novembre 1872) pour les compléments de pension et les secours.

Rentes viagères. — Les arrérages sont payés les 1er janvier et 1er juillet, sur la présentation du certificat d'inscription, sur la remise d'un certificat de vie et sur la quittance de la partie. Lorsque le titulaire de la rente est mineur, la quittance est donnée par le tuteur qui, lors du premier paiement, doit

produire la délibération du conseil de famille. Lorsqu'une rentière célibataire ou veuve vient à se marier, le paiement des arrérages n'est effectué que sur le vu d'un certificat d'inscription, conforme au nouvel état civil de la rentière. Les arrérages des rentes concédées aux mineurs cessent d'être payés à partir du jour de leur majorité.

Les arrérages dus au décès d'un rentier sont payés aux héritiers sur la production des pièces ordinaires. (Voir: *Consignations judiciaires, héritiers.*)

Les rentes viagères sont reversibles.

Compléments de pensions militaires. — Les arrérages sont payés en même temps que les pensions militaires au vu de quittances spéciales, préparées par les receveurs des finances et sur la présentation du certificat.

Les arrérages dus au décès sont payés aux héritiers sur la présentation des pièces produites pour la liquidation de la pension principale.

Le complément de pension n'est pas reversible.

Secours permanents. — Les dispositions relatives au paiement des arrérages des rentes viagères sont, en tous points, applicables aux secours permanents.

Secours éventuels. — Les secours éventuels ne sont payés que sur une autorisation spéciale de la Direction générale. Les intéressés donnent quittance au bas de la lettre d'avis à eux adressée par la Caisse des dépôts.

Les secours éventuels ne sont payables que sur l'acquit du titulaire et, s'il est illettré, en présence de deux témoins, lorsque la somme à payer ne dépasse pas 150 fr. Une quittance notariée est exigible dans les autres cas. Les quittances de secours éventuels sont exemptes du timbre de 10 centimes.

Les rentes ainsi concédées sont incessibles et insaisissables, sauf dans le cas de débet envers l'État ou dans les conditions prévues par les articles 203, 205 et 214 du Code civil.

Les rentes sont rayées des registres après trois ans de non-réclamation, sans que leur rétablissement puisse donner lieu à aucun rappel d'arrérages antérieurs à la réclamation.

Toute déclaration de changement de département doit être adressée, un mois au moins avant l'échéance, soit au payeur, soit à la Caisse des offrandes nationales, soit à la Caisse des dépôts.

Pour le renouvellement des titres et les demandes de duplicata, le rentier doit s'adresser directement au ministre de la guerre.

Art. 86. — Produits et frais divers.

Les droits de garde à prélever sur les consignations de rentes et valeurs mobilières sont encaissés à ce compte.

Sont portés en dépense à ce titre :

1° Les frais de timbre-quittance ;

2° Les frais des quittances notariées à la charge de la Caisse ;

3° Les paiements d'honoraires faits aux avoués et avocats ;

4° Les frais de procédure, etc.

Les frais de procédure et honoraires d'avocats et avoués qui peuvent être à la charge de la caisse ne doivent être payés qu'après autorisation de la Direction générale et sur une quittance conforme au modèle n° 19.

Nancy, imp. Berger-Levrault et Cie.

